



Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Rédaction

Karine SAUCIER, éco-conseillère, agente de communication pour la gestion des matières résiduelles

Guy FRADETTE, directeur du Service environnement

Christine PETITCLERC, géomaticienne-cartographe

Conseil de la MRC

Christian Goulet, préfet

Jean-Luc Barthe, préfet suppléant

Gaétan Gravel

Michael C. Turcot

André Villeneuve

Alain Goyette

Dominic Perreault

Robert Sylvestre

Audrey Sénéchal

Richard Belhumeur

Louis Bérard

Mario Frigon

Robert Pufhal

Sonia Desjardins

Yves Germain

Lisette Falker, représentante du préfet

Ville de Lavaltrie

Saint-Ignace-de-Loyola

Ville de Saint-Gabriel

Mandeville

Lanoraie

La Visitation-de-l'Île-Dupas

Berthierville

Saint-Barthélemy

Saint-Cléophas-de-Brandon

Saint-Cuthbert

Sainte-Élisabeth

Saint-Gabriel-de-Brandon

Sainte-Geneviève-de-Berthier

Saint-Norbert

Saint-Didace

Ville de Lavaltrie

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES	iii
LISTE DES UNITÉS DE MESURE	v
MISE EN CONTEXTE	6
CHAPITRE 1 – GESTION ACTUELLE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	8
1.1 Responsabilités de la MRC et des municipalités	8
1.1.1 Ententes intermunicipales.....	8
1.2 Réglementation municipale.....	11
1.3 Programmes municipaux de gestion des matières résiduelles	14
1.3.1 Gestion des ordures ménagères	14
1.3.2 Gestion des matières recyclables.....	16
1.3.3 Gestion des matières organiques.....	18
1.3.4 Gestion des boues municipales.....	20
1.3.5 Gestion des résidus domestiques dangereux et des technologies de l’information et des communications .	24
1.3.6 Gestion des objets encombrants et des résidus de construction, de rénovation et de démolition	25
1.3.7 Utilisation de couches lavables	26
1.4 Gestion des matières résiduelles par les industries, commerces et institutions.....	26
1.5 Activités d’information, de sensibilisation et d’éducation.....	26
1.6 Bilan de gestion des matières résiduelles	28
CHAPITRE 2 – INTERVENANTS ET INFRASTRUCTURES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	30
2.1 Centres de récupération, tri et conditionnement des matières recyclables.....	30
2.2 Centres ou sites de traitement des matières organiques.....	30
2.3 Infrastructures d’élimination	31
2.4 Écocentres et centre de tri de matériaux secs.....	32
2.5 Points de dépôt permanents pour résidus domestiques dangereux	33
2.6 Comptoirs vestimentaires	33
CHAPITRE 3 – ESTIMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES ET RÉCUPÉRÉES.....	34
3.1 Secteur résidentiel.....	35
3.1.1 Inventaire des matières recyclables.....	36
3.1.2 Inventaire des matières organiques.....	38
3.1.3 Inventaire des boues municipales.....	40
3.1.4 Inventaire des résidus domestiques dangereux (RDD).....	41
3.1.5 Inventaire des rebuts encombrants métalliques et non métalliques	42
3.1.6 Autres matières nécessitant une gestion particulière.....	43
3.1.7 Bilan du secteur résidentiel.....	44
3.2 Secteur des industries, commerces et institutions	46
3.2.1 Inventaire des matières recyclables.....	46
3.2.2 Inventaire des matières organiques.....	46
3.2.3 Bilan du secteur des industries, commerces et institutions	47
3.3 Secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition.....	49
3.3.1 Inventaire des résidus de construction, de rénovation et de démolition	49
3.4 Grands générateurs de matières résiduelles sur le territoire de planification	51
3.5 Particularités du territoire, agriculture, villégiature et saisonnalité	54



CHAPITRE 4 BILAN, ENJEUX, ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PLAN D'ACTION 2023-2030	57
4.1 Bilan de la dernière révision du plan de gestion des matières résiduelles	57
4.1.1 Matières recyclables	57
4.1.2 Matières organiques	57
4.1.3 Boues municipales	58
4.1.4 Résidus domestiques dangereux (RDD) et technologie de l'information et des communications (TIC)	59
4.1.5 Rebutis encombrants et textiles	59
4.1.6 Secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI)	59
4.1.7 Secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)	59
4.2 Enjeux de la gestion des matières résiduelles	59
4.2.1 Méconnaissance du principe des 3RV-E	60
4.2.2 Participation du secteur résidentiel au recyclage des matières organiques	60
4.2.3 Participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques	60
4.2.4 Manque de services permettant le recyclage des matières organiques	60
4.2.5 Enfouissement des matières résiduelles non visées par les collectes municipales	61
4.2.6 Méconnaissance du triage des matières résiduelles dans les différentes voies de collecte	61
4.2.7 Manque de données et d'incitatifs à la performance du secteur résidentiel	62
4.2.8 Manque de données à l'égard de la performance des ICI	62
4.2.9 Absence de données et d'incitatifs à la performance du secteur CRD	62
4.3 Orientations générales et objectifs spécifiques	63
4.4 Plan d'action 2023-2030	64
4.4.1 Grandes thématiques	64
CHAPITRE 5 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE	75
5.1 Information, sensibilisation et éducation (ISÉ)	75
5.2 Acquisition de connaissances	76
5.3 Collectes, services et infrastructures	76
CHAPITRE 6 SURVEILLANCE ET SUIVI	87
ANNEXE 1	89
SECTEURS À ACCÈS RESTREINT PAR CAMION	89
ANNEXE 2	91
RÉSULTATS DE L'OUTIL D'INVENTAIRE DE RECYC QUÉBEC	91
ANNEXE 3	97
AUTRES POINTS DE DÉPÔT DE RDD PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	97
ANNEXE 4	99
RÈGLEMENTS	99



LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Liste des tableaux

- Tableau 1 Responsabilités des intervenants municipaux en gestion des matières résiduelles (2022)
- Tableau 2 Répartition des contrats actuels de collecte et de transport des matières résiduelles
- Tableau 3 Liste des ententes et contrats actuels relatifs à la disposition et au traitement des matières résiduelles
- Tableau 4 Règlements municipaux en vigueur concernant la gestion des matières résiduelles (2022)
- Tableau 5 Contrats actuels de collecte et de transport des ordures ménagères
- Tableau 6 Contrats actuels de collecte et de traitement des matières recyclables
- Tableau 7 Programmes municipaux actuels de gestion des matières organiques
- Tableau 8 Description du programme de gestion des boues de fosses septiques (2022)
- Tableau 9 Gestion des boues municipales
- Tableau 10 Estimation de la quantité de matériel informatique recueilli (2022)
- Tableau 11 Dépenses en gestion des matières résiduelles (2022)
- Tableau 12 Capacité de traitement des installations de tri et de récupération
- Tableau 13 Description des installations de valorisation des matières organiques
- Tableau 14 Description et capacité de réception des installations d'élimination
- Tableau 15 Description et capacité de réception des écocentres du territoire
- Tableau 16 Bilan de la génération de matières résiduelles dans la MRC de D'Autray, tous secteurs confondus, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 17 Tonnages de matières issues des collectes municipales dans la MRC de D'Autray (2022)
- Tableau 18 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 19 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie de la MRC, données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022 (2022)
- Tableau 20 Taux de récupération des matières organiques par catégorie de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 21 Taux de récupération des matières organiques par catégorie de la MRC, données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022.
- Tableau 22 Taux de récupération des différents types de boues municipales de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 23 Taux de récupération des RDD produits dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 24 Taux de récupération des RDD produits dans la MRC, données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022.
- Tableau 25 Quantité de rebuts encombrants produits dans la MRC de D'Autray, estimations exclusivement générées par l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 26 Taux de récupération des textiles générés dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 27 Taux de récupération des véhicules hors d'usage générés dans la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 28 Rejets et matières non traitées générés dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 29 Bilan du secteur résidentiel des matières générées dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 30 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie des ICI de la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 31 Taux de récupération des matières organiques par catégorie des ICI de la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 32 Bilan du secteur ICI des matières générées dans la MRC, estimations exclusivement à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)
- Tableau 33 Bilan du secteur CRD des matières générées dans la MRC, estimations exclusivement à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)



Tableau 34 Grands générateurs de matières résiduelles parmi les ICI (2018)

Tableau 35 Grands générateurs de matières organiques parmi les ICI (2018)

Tableau 36. Population permanente, saisonnière et équivalente des municipalités de la MRC de D'Autray pour l'année 2022.

Tableau 37 Orientations et objectifs poursuivis par la MRC de D'Autray en gestion des matières résiduelles

Tableau 38 Intervenants du plan d'action et échéancier

Tableau 39 Coûts et échéanciers associés à chacune des mesures du plan d'action du PGMR

Tableau 40 Coûts des mesures et des actions du PGMR par municipalité locale*

Liste des figures

Figure 1 Matières résiduelles enfouies par la MRC selon les différents secteurs

Figure 2 Génération résidentielle de déchets en kilogrammes par habitant, calculé en fonction de la population permanente et de la population équivalente pour l'année de référence 2022

Figure 3 Matières résiduelles enfouies par les municipalités de la MRC selon les différents secteurs comparées avec l'objectif gouvernemental de 525 kg/hab. (2020)

Figure 4 Schéma illustrant la méthode permettant de pallier les problèmes de mise en œuvre



LISTE DES ABRÉVIATIONS

3RV-E	Réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination
ARPE	Association pour le recyclage des produits électroniques
CRD	Construction, rénovation et démolition
CRE	Conseil régional de l'environnement
DEA	Développement économique de D'Autray
ICI	Industrie, commerce et institution
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LET	Lieu d'enfouissement technique
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
RDD	Résidus domestiques dangereux
REP	Responsabilité élargie des producteurs
SADC	Société d'aide au développement des collectivités
SOGHU	Société de gestion des huiles usagées
TIC	Technologie de l'information et des communications
VHU	Véhicule hors d'usage

LISTE DES UNITÉS DE MESURE

hab.	Habitant
kg	Kilogramme
km	Kilomètre
pers.	Personne
t.m.	Tonne métrique
m ³	Mètre cube



MISE EN CONTEXTE

Les paliers gouvernementaux fédéral, provincial et municipal détiennent chacun des responsabilités et des obligations à l'égard de la gestion des matières résiduelles. Au palier fédéral, deux règlements issus de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* concernent la gestion des déchets dangereux, plus particulièrement leur exportation, leur importation ainsi que leurs mouvements interprovinciaux.

Au palier provincial, la *Loi sur la qualité de l'environnement* englobe l'ensemble des matières résiduelles d'origine domestique, commerciale, institutionnelle, industrielle et autre. Cette loi dicte la façon dont s'effectue cette gestion, notamment à l'égard de leur traitement, de leur disposition et du financement des services municipaux.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* encadre également tout le processus de planification régionale de la gestion des matières résiduelles, dont découle le *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) des municipalités régionales de comté (MRC). En septembre 2003, la MRC de D'Au-tray adoptait son tout premier PGMR. À l'époque, il devait se conformer aux orientations et aux objectifs de mise en valeur divulgués dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. La réalisation du premier PGMR a permis de formuler des orientations ainsi que des objectifs de récupération et de valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de planification, en plus de proposer des mesures concrètes et réalistes pour les atteindre.

L'adoption de la nouvelle *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* en 2011 ainsi que la publication des *Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles* en 2013 ont permis d'enclencher le premier processus de révision du PGMR. Cette première révision devait respecter les exigences de valorisation et de recyclage formulées dans la *Politique québécoise* et son plan d'action 2011-2015 dont les objectifs étaient de :

- ❖ ramener à 700 kg/habitant la quantité de matières résiduelles éliminées;
- ❖ recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal;
- ❖ recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- ❖ recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- ❖ trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

Cette politique révélait la volonté gouvernementale de réduire la quantité de matières résiduelles éliminées. Outre l'optimisation de la valorisation et du recyclage des matières résiduelles, la *Politique québécoise* réitérait l'importance de respecter le principe des 3RV-E. Ce principe vise, en ordre de priorité, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles, avant de songer à les destiner à l'élimination.

Depuis, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) a élargi l'étendue d'application du nouveau PGMR à l'ensemble des générateurs de matières résiduelles, ce qui comprend le secteur résidentiel, le secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) ainsi que le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD).



Le nouveau PGMR de la MRC de D’Autray propose des objectifs et des mesures spécifiques pour optimiser la gestion des matières résiduelles dans ces différents secteurs.

De plus, la politique québécoise de gestion des matières résiduelles dont l’objectif fondamental est que la seule matière éliminée soit le résidu ultime cible trois principaux enjeux :

- ❖ Mettre un terme au gaspillage des ressources;
- ❖ Contribuer à l’atteinte des objectifs du plan d’action sur les changements climatiques;
- ❖ Responsabiliser l’ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

Le plan d’action 2019-2024 cible les objectifs suivants :

- ❖ Réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant;
- ❖ Recycler 75% du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal;
- ❖ Recycler 60% des matières organiques;
- ❖ Recycler et valoriser 70% des résidus de construction, rénovation et démolition;

La révision du PGMR doit aussi s’effectuer en tenant compte des cibles gouvernementales identifiées dans la stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO) qui sont les suivantes :

- ❖ Instaurer la gestion de la matière organique sur 100% du territoire municipal d’ici 2025;
- ❖ Gérer la matière organique dans 100% des industries, commerces et institutions d’ici 2025;
- ❖ Recycler ou valoriser 70% de la matière organique visée en 2030;
- ❖ Réduire de 270000 t éq. CO₂ les émissions de GES en 2030;

Tout en respectant les exigences législatives ainsi que les orientations et les objectifs de la Politique québécoise, la MRC de D’Autray a adapté le contenu du projet de PGMR de façon à témoigner des opportunités et des contraintes de gestion de son territoire. Le plan d’action de la MRC a été conçu dans le but d’instaurer une saine gestion des matières résiduelles, basée sur des solutions avantageuses sur les plans social, environnemental et économique.

Ce document comprend les parties suivantes :

- ❖ Un portrait de la gestion actuelle des matières résiduelles;
- ❖ Un recensement des intervenants et des infrastructures en gestion des matières résiduelles;
- ❖ Un inventaire des matières résiduelles produites et récupérées;
- ❖ Un diagnostic territorial et un plan d’action détaillé permettant l’atteinte des objectifs régionaux;
- ❖ Un budget de mise en œuvre;
- ❖ Un programme de surveillance et de suivi.



CHAPITRE 1 – GESTION ACTUELLE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute démarche de planification débute par la description des services municipaux de gestion des matières résiduelles offerts sur le territoire de la MRC. Ce chapitre présente les responsabilités de la MRC et des municipalités locales dans la desserte en services à l'égard de la gestion des matières résiduelles, un inventaire des matières résiduelles recueillies en 2022 dans les collectes municipales et dans les différents points de dépôt ainsi que les données issues d'une caractérisation des déchets effectuée à l'été 2021 et à l'hiver 2022 par l'entreprise Stratzer (anciennement Chamard Stratégies Environnementales).

1.1 Responsabilités de la MRC et des municipalités

Au palier municipal, la MRC a l'obligation de réaliser, d'adopter et de réviser le *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR). Ce document de planification encadre le développement des services et des activités de gestion des matières résiduelles dans les municipalités locales de la MRC, et ce, au cours des sept (7) prochaines années. La responsabilité légale et administrative de mise en œuvre du PGMR incombe aux municipalités locales. En vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent appliquer les compétences qui leur sont conférées en adoptant différents règlements municipaux, notamment à l'égard des modalités de collecte, des matières exclues des services municipaux ou de la vidange des fosses septiques. Cela dit, certaines de ces compétences ont été déléguées à la MRC, comme mentionné au tableau 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les municipalités locales détiennent les compétences relatives à la collecte et au transport des ordures ménagères, des matières organiques et des matières recyclables. Néanmoins, en réalisant les appels d'offres, la MRC demeure compétente à l'égard de la planification de ces services sur son territoire (à l'exception de la Ville de Lavaltrie qui reprend cette compétence à partir de l'année 2023). Depuis 2004, les compétences municipales relatives à la disposition et au traitement des matières résiduelles ont été déléguées à la MRC. Dès lors, l'élimination des ordures ménagères ainsi que le traitement des matières organiques et recyclables sont effectués d'après les conditions de la MRC.

L'établissement stratégique des sites de dépôt pour les résidus domestiques dangereux (RDD), les rebuts encombrants et les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) sur le territoire est assuré par la MRC. La valorisation, le traitement et l'élimination de ces catégories de matières s'effectuent par les entrepreneurs sous contrat avec la MRC pour les services d'écocentres. La MRC assure également la planification de la vidange des installations septiques dans douze municipalités locales en 2022. Enfin, la gestion des boues de la station d'épuration des eaux usées et des étangs aérés s'effectue par les municipalités locales.

1.1.1 Ententes intermunicipales

Il n'y pas d'entente intermunicipale sur le territoire de la MRC de D'Autray. Il n'y a aucune entente intermunicipale avec d'autre MRC ou des municipalités extérieures à la MRC.



Tableau 1 Responsabilités des intervenants municipaux en gestion des matières résiduelles (2022)

	Lavaltrie	Lanoraie	Sainte-Élisabeth	Berthierville	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Saint-Ignace-de-Loyola	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Saint-Barthélemy	Saint-Cuthbert	Saint-Norbert	Saint-Cléophas-de-Brandon	Ville de Saint-Gabriel	Saint-Gabriel-de-Brandon	Saint-Didace	Mandeville
Ordures ménagères															
Planification	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Collecte et transport	M ¹	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Élimination	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Matières recyclables															
Planification	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Collecte et transport	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Traitement	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Matières organiques (incluant résidus verts)															
Planification	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Collecte et transport	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Traitement	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Résidus domestiques dangereux (RDD)															
Planification	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Traitement/élimination	P ²	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Résidus encombrants et de construction, rénovation, démolition (CRD)															
Planification	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC
Traitement/élimination	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Boues de fosses septiques															
Planification	MRC	MRC	M	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	M	MRC	M	MRC	MRC
Vidange et transport	MRC	MRC	P	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	MRC	M	MRC	M	MRC	MRC
Traitement/élimination	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Boues de systèmes collectifs															
Planification	M	M	M	M	M	M	N/A	M	M	M	N/A	M	N/A	N/A	N/A
Vidange et transport	P	P	P	P	P	P	N/A	P	P	P	N/A	P	N/A	N/A	N/A
Traitement/élimination	P	P	P	P	P	P	N/A	P	P	P	N/A	P	N/A	N/A	N/A

¹ M=municipalité

² P= privé

³ N/A= non applicable



Suite aux appels d'offres effectués en 2019-2020 et 2022, deux intervenants privés effectuent actuellement les services de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la MRC de D'Autray, soit le Groupe EBI et Les Entreprises Claude Beausoleil inc..

En 2022, deux entrepreneurs ont récupéré les boues de fosses septiques générées sur le territoire des municipalités ayant délégué leur compétence à la MRC, soit Vacuum Saint-Gabriel enr. et EBI Ennvirotech inc. La répartition des contrats actuels de collecte et de transport des principales matières résiduelles est relatée au tableau 2. Le choix de l'entrepreneur de vidange pour les fosses septiques situées dans la municipalité de Sainte-Élisabeth est à la discrétion du résident.

Tableau 2 Répartition des contrats actuels de collecte et de transport des matières résiduelles

Municipalités	Ordures ménagères 2023	Matières recyclables 2023	Matières organiques 2023	Boues de fosses septiques 2023
Lavaltrie	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Lanoraie	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Sainte-Élisabeth	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	N/A
Berthierville	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Sainte-Geneviève-de-Berthier	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Saint-Ignace-de-Loyola	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
La Visitation-de-l'Île-Dupas	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	-	EBI Envirotech
Saint-Barthélemy	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Saint-Cuthbert	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Envirotech
Saint-Norbert	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	Vacuum Saint-Gabriel
Saint-Cléophas-de-Brandon	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	-	Vacuum Saint-Gabriel
Ville de Saint-Gabriel	Les Entreprises Claude Beausoleil	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	Vacuum Saint-Gabriel
Saint-Gabriel-de-Brandon	Les Entreprises Claude Beausoleil	Les Entreprises Claude Beausoleil	EBI Environnement Inc.	Vacuum Saint-Gabriel
Saint-Didace	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	-	Vacuum Saint-Gabriel
Mandeville	EBI Environnement Inc.	EBI Environnement Inc.	-	Vacuum Saint-Gabriel
Nombre d'entreprises				
MRC de D'Autray	2	2	1	2

La MRC a conclu des ententes ou des contrats avec les organismes assurant le service de disposition ou de traitement pour chaque grande catégorie de matières résiduelles. L'élimination, le traitement, le conditionnement ou le tri des matières résiduelles, de même que les services d'écocentres sont offerts par le privé aux conditions de la MRC. D'autres services municipaux sont offerts en partenariat avec le privé et aux conditions de l'entrepreneur, comme la



récupération des résidus domestiques dangereux (RDD) par Laurentide Re/sources, la récupération des appareils électroniques par ARPE, la récupération des appareils contenant des halocarbures par GoRecycle ainsi que la récupération et la valorisation des rebuts encombrants par les organismes communautaires.

Tableau 3 Liste des ententes et contrats actuels relatifs à la disposition et au traitement des matières résiduelles

Parties prenantes		Nature	Objet de l'entente ou du contrat	Durée
Organismes municipaux	Organisme (s) offrant le service			
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	EBI Environnement Inc.	Contrat	Élimination des ordures ménagères et de gros rebuts	2017-2036
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	EBI Environnement Inc.	Contrat	Conditionnement et tri des matières recyclables	2020-2024
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	EBI Environnement Inc.	Contrat	Traitement de matières organiques	2023-2027
MRC de D'Autray Lavaltrie, Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert, Mandeville, Saint-Didace, Berthierville, Ville de Saint-Gabriel et Saint-Barthélemy.	Vacuum St-Gabriel enr. EBI Envirotech inc.	Contrat	Vidange et disposition des boues de fosses septiques	2023-2026
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	EBI Environnement Inc.	Contrat	Écocentre	2021-2023
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	Recyclage Frédéric Morin inc.	Contrat	Écocentre	2019-2023
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	Laurentides Re/sources	Entente	Traitement des RDD	Indéterminée
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	ARPE	Entente	Traitement des appareils électroniques	Indéterminée
MRC de D'Autray Municipalités locales (toutes)	Groupes communautaires ¹	Entente	Traitement des encombrants et textiles	Renouvellement en cours

¹ Aux trouvaillies de Mandeville, Groupe Populaire d'Entraide de Lavaltrie, Groupe d'Entraide en Toute Amitié, Source de vie, Carrefour Émilie de Lanoraie, Action Famille Lavaltrie

1.2 Réglementation municipale

Les municipalités de Lavaltrie, de Berthierville, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Cuthbert, de Ville de Saint-Gabriel, de Saint-Didace et de Mandeville possèdent un règlement à l'égard des ordures ménagères. Les municipalités de Lavaltrie, Berthierville, Saint-Cuthbert et Mandeville possèdent également un règlement concernant la collecte des matières recyclables. Berthierville et Mandeville définissent par règlement tous ces éléments : les modalités de



collecte, telles que le type de contenant accepté, les matières acceptées et refusées dans les deux voies de collecte ainsi que leur disposition en bordure de rue. Berthierville rend obligatoire la participation à la collecte sélective. Enfin, Lavaltrie possède une réglementation spécifique aux conteneurs pour les matières résiduelles où il est question des volumes permis, des emplacements ainsi que des types de conteneurs permis.

Les municipalités de Sainte-Élisabeth, de Saint-Cléophas-de-Brandon et de Saint-Gabriel-de-Brandon possèdent un règlement à l'égard de la vidange des installations septiques. Ces trois municipalités effectuent une vidange systématique des fosses aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences saisonnières. Les autres municipalités, ayant délégué leur compétence à la MRC, procèdent à une vidange en fonction du résultat de la mesure des écumes et des boues (MEB). Le tableau 4 présente les éléments couverts par la réglementation municipale. Une copie des règlements municipaux est fournie en à l'annexe 4.



Tableau 4 Règlements municipaux en vigueur concernant la gestion des matières résiduelles (2022)

Éléments couverts	Municipalités															
	Lavaltrie	Lanoraie	Sainte-Élisabeth	Berthierville	Saint-Geneviève-de-Berthier	Saint-Ignace-de-Loyola	La Visitation de –l'Île-Dupas	Saint-Barthélemy	Saint-Cuthbert	Saint-Norbert	Saint-Cléophas-	Ville de Saint-Gabriel	Saint-Gabriel-	Saint-Didace	Mandeville	MRC de D'Autray
Collecte des ordures																
Contenants permis	✓			✓		✓			✓			✓		✓	✓	
Matières refusées	✓			✓					✓						✓	
Matières volumineuses	✓			✓					✓						✓	
Poids permis	✓			✓		✓			✓			✓		✓	✓	
Conteneurs (volumes, emplacements, types)	✓															
Collecte des matières recyclables																
Contenants permis	✓			✓					✓						✓	
Matières acceptées/refusées	✓			✓					✓						✓	
Participation obligatoire				✓												
Installations septiques																
Vidange obligatoire (2 ou 4 ans)			✓								✓		✓			
Vidange selon le résultat de la MEB	N.A.	N.A.		N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.		N.A.		N.A.	N.A.	✓

N.A. Ces municipalités locales ont délégué la compétence pour la vidange des installations septiques à la MRC qui procède à la vidange des installations septiques en fonction du résultat de la mesure des écumes et des boues.



1.3 Programmes municipaux de gestion des matières résiduelles

La réalisation d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) implique la compilation d'informations quantitatives telles que la quantité de matières résiduelles recueillies à travers les différents services municipaux, le nombre de portes desservies ainsi que le coût de la collecte et du traitement des matières résiduelles. Cette section dresse un portrait des programmes municipaux existants à l'égard des différentes catégories de matières résiduelles. Le coût des services municipaux est présenté sans les taxes.

La quasi-totalité des matières résiduelles produites par les secteurs CRD et ICI sont sous gestion privée. Seules les matières résiduelles produites par ces deux secteurs, placées en bordures de rue, en respectant les quantités prévues dans les devis sont sous gestion municipale.

1.3.1 Gestion des ordures ménagères

En 2022, toutes les municipalités locales de la MRC de D'Autray bénéficiaient d'un service de collecte des ordures ménagères de type porte-à-porte. La collecte des ordures est effectuée 26 fois par année, soit aux deux semaines

Ce service dessert 23 911 logements, incluant les résidences saisonnières ainsi que des industries, commerces et institutions (ICI) ayant une génération de déchets comparable au secteur résidentiel et placé en bordure de rue. Une partie des ICI et des entreprises produisant des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) sont aussi desservies par les services de collecte et de transport, toujours à condition que leur volume de matières résiduelles s'apparente à celui d'un ménage. En 2022, la MRC a généré 14 863 tonnes d'ordures ménagères, ce qui comprend les matières recueillies de porte-à-porte et par chargement avant pour les adresses municipales disposant de conteneurs. C'est une diminution de 14% depuis 2014 (PGMR précédent) malgré une augmentation de 12% du nombre de logement desservis.

Toutes les ordures ménagères produites par le secteur résidentiel sur le territoire de la MRC de D'Autray sont éliminées par enfouissement au site de Saint-Thomas, propriété de EBI Environnement Inc. Les contrats de collecte actuels sont présentés au tableau 5. Bien que le coût de la collecte demeure avantageux en raison de la proximité du lieu d'élimination, la tarification des sites d'enfouissement est à la hausse. En 2022, les municipalités de la MRC ont dépensé un montant de 3 404 283 \$ pour collecter et enfouir leurs ordures ménagères, dont 66% alloué aux services de collecte et de transport. En 2022, à l'échelle de la MRC, le coût moyen par unité desservie s'élevait à 142 \$, dont 95 \$ consacrés à la collecte et au transport et 48 \$ à l'enfouissement.

Une partie des redevances pour l'élimination des déchets est remboursée aux municipalités dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles*. Ce programme a pour but de financer les activités municipales de gestion des matières résiduelles et de stimuler la performance territoriale (c.-à-d. la réduction de la quantité de déchets enfouis). En 2022, les municipalités de la MRC ont reçu un montant total de 298 237 \$ en subvention, soit environ 13 \$ par porte desservie. À titre comparatif, le



montant des redevances exigibles pour l'élimination des ordures ménagères générées sur le territoire de la MRC s'élevait à 361 471 \$, soit environ 15 \$ par porte desservie. Par conséquent, la MRC paie davantage de redevances qu'elle reçoit de subventions dans le cadre du programme de redistribution.

Tableau 5 Contrats actuels de collecte et de transport des ordures ménagères

Municipalités	Entreprise (collecte et transport)	Échéance (j/m/a)	Durée (an)	Fréquence collecte (Nbre/an)
Lavaltrie	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Lanoraie	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Sainte-Élisabeth	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Berthierville	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Sainte-Geneviève-de-Berthier	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Saint-Ignace-de-Loyola	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
La Visitation-de-l'Île-Dupas	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Saint-Barthélemy	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Saint-Cuthbert	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Saint-Norbert	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Saint-Cléophas-de-Brandon	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Ville de Saint-Gabriel	Les Entreprises Claude Beausoleil	31/12/2023	1	26
Saint-Gabriel-de-Brandon	Les Entreprises Claude Beausoleil	31/12/2023	5	26
Saint-Didace	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26
Mandeville	EBI Environnement Inc.	31/12/2023	5	26



1.3.2 Gestion des matières recyclables

Toutes les municipalités locales de la MRC de D’Autray offrent un service de collecte de type porte-à-porte pour les matières recyclables. Les contrats de collecte transport sont octroyés par les municipalités à des entrepreneurs privés suite aux appels d’offres effectués par la MRC. La collecte s’effectue aux deux semaines à l’année dans toutes les municipalités locales, à l’exception de Lanoraie qui offre une collecte hebdomadaire des matières recyclables. En 2022, 4 055 tonnes de matières recyclables ont été amassées dans les quelque 23 590 logements desservis par la collecte sélective. Le nombre d’unités d’occupation inclut une partie des industries, des commerces et des institutions (ICI) dont la génération de matières recyclables s’apparente à celle d’un ménage. Chaque unité résidentielle bénéficie d’un contenant de collecte d’une capacité de 360 ou de 240 litres, dépendamment du type et du nombre de logements dans l’unité.

EBI Environnement Inc. effectue actuellement la collecte et le transport des matières recyclables sur le territoire de quatorze municipalités locales. Dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, c’est Les Entreprises Claude Beausoleil qui réalise la collecte et le transport des matières recyclables. Le tri et le conditionnement des matières recyclables produites sur le territoire de la MRC s’effectuent au centre de tri de EBI Environnement Inc. situé à Joliette. Les contrats actuels pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sont présentés au tableau 6.

En 2022, le coût de la collecte et du transport des matières recyclables pour l’ensemble des municipalités locales s’élevait à 793 504 \$, alors que le coût du tri et du conditionnement s’élevaient à 291 968 \$. Les services municipaux de gestion des matières résiduelles recyclables ont coûté 1 085 472 \$, ce qui équivaut à un coût moyen par unité résidentielle de 46 \$. Au même titre que les ordures ménagères, le service de collecte et de transport est le plus onéreux, soit 34 \$ par unité d’occupation, contre 12 \$ pour le tri et le conditionnement. Dans le cadre du *Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*, le coût de la collecte est en grande partie (90 %) assumé par les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés.

Le contrat de traitement contient une clause de partage des bénéfices qui a permis de financer la totalité des coûts de traitement en 2022.



Tableau 6 Contrats actuels de collecte et de traitement des matières recyclables

Municipalités	Entreprise	Échéance (j/m/a)	Durée (an)	Fréquence collecte (Nbre/an)	Lieu de traitement
Lavaltrie	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Lanoraie	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	52	EBI Environnement Inc.
Sainte-Élisabeth	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Berthierville	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Sainte-Geneviève-de-Berthier	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Ignace-de-Loyola	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
La Visitation-de-l'Île-Dupas	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Barthélemy	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Cuthbert	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Norbert	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Cléophas-de-Brandon	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Ville de Saint-Gabriel	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Gabriel-de-Brandon	Les Entreprises Claude Beausoleil	31/12/2023	1	26	EBI Environnement Inc.
Saint-Didace	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.
Mandeville	EBI Environnement Inc.	31/12/2024	5	26	EBI Environnement Inc.



1.3.3 Gestion des matières organiques

La collecte porte-à-porte des matières organiques putrescibles est effectuée dans onze des quinze municipalités de la MRC, pour un total 20 421 portes desservies, soit 85% de toutes les portes de la MRC. Dans dix de ces municipalités la totalité des portes sont desservies, dans la municipalité de St-Barthélemy c'est 80 % des portes qui sont desservies.

En 2023, le coût de la collecte et du transport des matières organiques putrescibles pour les onze municipalités locales où il y a une collecte sera de 636 873 \$, en 2022 il était de 700 480 \$. Ce sont de nouveaux contrats en vigueur depuis le 1 janvier 2023. Le coût du traitement s'élevait à 208 271,90 \$ en 2022, il est estimé à 255 000\$ pour l'année 2023. Le coût total annuel estimé pour 2023 est de 891 873\$, soit 44\$/porte desservies. En 2022 c'est 2 509 tonnes métriques qui ont été récupéré grâce à la collecte porte-à-porte.

Dans trois des quatre municipalités sans collecte porte-à-porte, La-Visitation-de-L'Ile-Dupas, St-Cléophas-de-Brandon et St-Didace le compostage domestique est la méthode de traitement privilégiée actuellement.

Le cas de la municipalité de Mandeville est particulier. Une collecte porte-à-porte des matières organiques a été effectuée de 2019 à 2022, dans la partie plus densément habitée de cette municipalité de villégiature. Ce secteur a été choisi pour maximiser le déplacement des camions et limiter les émissions de G.E.S. Malheureusement la municipalité a mis fin au service le 31 décembre 2022 pour une question financière. Le programme de redistribution des redevances ne finançait pas la collecte de cette municipalité parce que moins de 70% des portes étaient desservies (50% des portes étaient desservies par la collecte). De plus comme la population double presque avec les villégiateurs, la municipalité est pénalisée aussi sur le critère de performance territoriale.

Bien que la première stratégie pour mettre un terme au gaspillage des ressources dans la politique québécoise de gestion des matières résiduelles soit de respecter la hiérarchie des 3RV-E et qu'un des quatre objectifs de la stratégie de valorisation de la matière organiques soit la réduction de 270 000 t éq. CO₂ les émissions des GES, il nous semble que le programme de redistribution des redevances ne tient pas suffisamment compte de la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans ses méthodes de calcul, ainsi que de l'efficacité des services municipaux. Par exemple l'obligation de facto de distribuer des composteurs commerciaux aux portes non desservies par la collecte porte à porte pour considérer que les matières organiques qui y sont générées sont détournées de l'enfouissement, ou encore l'installation de site d'apport volontaire pour la matière organique, ne semble en fait servir qu'à faciliter le travail du ministère de l'environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans son calcul des montants à redistribuer, plutôt qu'à favoriser une saine gestion des matières résiduelles, prônant réellement la réduction du gaspillage des ressources, la réduction à la source et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.



Tableau 7 Programmes municipaux actuels de gestion des matières organiques

Municipalités	Matière visée	Entreprise	Échéance (j/m/a)	Durée (an)	Fréquence collecte (Nbre/an)	Lieu de traitement
Lavaltrie	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Lanoraie	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Sainte-Élisabeth	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2024	2	39	EBI Environnement inc
Berthierville	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Sainte-Geneviève-de-Berthier	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Saint-Ignace-de-Loyola	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Saint-Barthélemy	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Saint-Cuthbert	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Saint-Norbert	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Ville de Saint-Gabriel	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Saint-Gabriel-de-Brandon	Résidus alimentaires et résidus verts	EBI Environnement inc	31/12/2027	5	41	EBI Environnement inc
Mandeville	Compostage domestique					
Saint-Didace	Compostage domestique					
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Compostage domestique					
Saint-Cléophas-de-Brandon	Compostage domestique					



1.3.4 Gestion des boues municipales

Le secteur résidentiel produit trois types de boues, soit les boues résultant de la vidange des fosses septiques, des étangs aérés et enfin, de l'usine d'épuration des eaux usées de Ville de Saint-Gabriel.

1.3.4.1 Boues de fosses septiques

L'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c Q-2; r 22) du gouvernement provincial encadre la vidange des installations septiques. Selon le règlement, la vidange des fosses septiques peut se faire systématiquement à des intervalles de temps fixes (aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences secondaires) ou selon le résultat de la mesure des écumes et des boues (MEB). En 2022, la MRC de D'Autray était responsable du mesurage et de la vidange des fosses septiques pour douze municipalités, soit Lavaltrie, Lanoraie, Berthierville, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert, Ville de Saint-Gabriel, Mandeville, Saint-Didace et Saint-Barthélemy. Le tableau 8 présente la situation de la gestion des boues de fosses septiques pour l'année 2022.. Les trois autres municipalités locales ont conservé leur compétence à cet égard en procédant à une vidange systématique des fosses aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences saisonnières.

Le programme de vidange et de mesurage des écumes et des boues (MEB) pour les fosses septiques a permis de réduire significativement le nombre de vidanges dans les municipalités participantes. La mesure de la hauteur des écumes et des boues à l'intérieur de la fosse septique révèle la nécessité d'effectuer sa vidange ou pas. En 2022, c'est 40% des fosses qui ont eu besoin d'une vidange suite à la l'application de la méthode du mesurage. Cela a permis une économie nette d'un peu plus de 135 000 \$ en frais de vidange. En 2022, le coût du programme de suivis et de vidange des fosses septiques de la MRC s'élevait à près de 605 000 \$, dont 90 536 \$ consacrés strictement au mesurage des écumes et des boues. En 2022, les entreprises qui effectuaient la vidange des fosses pour le compte de la MRC de D'Autray sont Vacuum St-Gabriel enr. et EBI Envirotech inc. De nouveaux contrats ont été octroyés aux mêmes entreprises pour les années 2023 à 2026 en janvier 2023. En réduisant de 40% le nombre de vidanges nécessaires comparativement à une vidange selon l'occupation, le programme de mesure des écumes et des boues, permet de réduire d'autant la circulation des camions sur les routes, et leur émission de gaz à effet de serre.

En 2022, la responsabilité de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Élisabeth revenait aux résidents. Bien que cela ne s'effectue pas de façon systématique, les résidents doivent transmettre une copie de leur facture de vidange à la municipalité aux fins de vérification. Pour les municipalités de Saint-Cléophas-de-Brandon et Saint-Gabriel-de-Brandon, un contrat est octroyé par les municipalités.

Certains propriétaires font vidanger eux-mêmes leur fosse nonobstant les services municipaux en place.



Tableau 8 Description du programme de gestion des boues de fosses septiques (2022)

Municipalité	Fréquence	Entreprise de collecte	Nombre d'adresse non reliée à un système d'égout collectif	Nombre de fosses mesurées	Nombre de fosses vidangée 2022
Lavaltrie	Au besoin	EBI Envirotech ¹	1210	744	374
Lanoraie	2 ou 4 ans	EBI Envirotech ¹	1160	876	342
Sainte-Élisabeth	2 ou 4 ans	Au choix du propriétaire	397	1	61
Berthierville	Au besoin	EBI Envirotech ¹	4	1	0
Sainte-Geneviève-de-Berthier	Au besoin	EBI Envirotech ¹	669	490	201
Saint-Ignace-de-Loyola	2 ou 4 ans	EBI Envirotech ¹	380	312	139
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Au besoin	EBI Envirotech ¹	334	258	126
Saint-Barthélemy	2 ou 4 ans	EBI Envirotech ¹	912	550	179
Saint-Cuthbert	Au besoin	EBI Envirotech ¹	743	518	174
Saint-Norbert	Au besoin	Vacuum St-Gabriel ¹	375	299	85
Saint-Cléophas-de-Brandon	2 ou 4 ans	Vacuum St-Gabriel ²	141	19	n/a
Ville de Saint-Gabriel	Au besoin	Vacuum St-Gabriel ¹	9	3	0
Saint-Gabriel-de-Brandon	2 ou 4 ans	Vacuum St-Gabriel ²	1770	0	581
Saint-Didace	2 ou 4 ans	Vacuum St-Gabriel ¹	596	486	165
Mandeville	2 ou 4 ans	Vacuum St-Gabriel ¹	2077	1410	534

¹Contrats octroyés par la MRC, en vigueur jusqu'en 2026²Contrats octroyés par les municipalités

Les boues sont ensuite acheminées au centre de traitement d'EBI Environnement Inc., où elles sont déshydratées par presseurs automatiques. Le filtrat est évacué par gravité dans un conduit menant directement à la station de traitement des eaux usées. Les boues déshydratées sont ensuite valorisées à la plateforme de compostage.

1.3.4.2 Boues d'étangs aérés

En ce qui a trait aux boues d'étangs aérés, les municipalités de Lavaltrie, Lanoraie, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Barthélemy, Saint-Norbert, Sainte-Élisabeth et Saint-Cuthbert détiennent leur propre étang aéré pour traiter leurs eaux usées. La fréquence de vidange des étangs aérés est très variable. La vidange peut survenir une fois aux 10 ans, voire aux 15 ans. Dans certains cas, le délai est encore plus long. L'étang aéré de Saint-Norbert a été construit en 1976 et n'a jamais été vidangé à ce jour.

Dans les dernières années, quatre municipalités ont effectué la vidange de leurs étangs aérés. En 2020, la municipalité de Sainte-Élisabeth a soutiré 44,37 tonnes de boues de ses étangs aérés par dragage et dégrillage. Ces dernières ont été valorisées en milieu agricole mais l'emplacement exact est inconnu. En 2021, la municipalité de Lanoraie a retiré 545 tonnes métriques de boues d'épuration des étangs. Ces boues ont été déshydratées par centrifugation et ont ensuite été valorisées en milieu agricole, dans les municipalités de Saint-Cuthbert et Sainte-Élisabeth. En 2022, Saint-Ignace-de-Loyola et Lavaltrie ont respectivement retiré de leurs étangs aérés 152,24 et 301 tonnes métriques de boues d'épuration. La déshydratation des boues de Saint-Ignace-de-Loyola a été effectuée par centrifugation tandis que celle de Lavaltrie ne nous a pas été spécifiée. Les boues de ces deux étangs aérés ont été valorisées sur des champs agricoles mais les lieux exacts sont inconnus.

1.3.4.3 Boues de station de traitement des eaux usées

Ville de Saint-Gabriel est la seule municipalité de la MRC à détenir une usine de traitement des eaux usées par bioréacteur. Les eaux usées de 1626 résidences ainsi que de 125 industries, commerces et institutions (ICI) sont acheminées à cette usine de traitement. Le procédé d'épuration est dit à « boues activées », où l'action biologique clarifie l'eau usée par la dégradation des matières organiques en suspension et les solides décantent sous l'action de la gravité.

Les boues ainsi formées sont ensuite déshydratées à l'aide de presseoirs à bandes avant leur disposition finale. Les boues de Ville de Saint-Gabriel sont catégorisées C2P203 et, par le fait même, elles peuvent être recyclées conformément aux paramètres de qualité du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* du MELCCFP concernant les matières résiduelles fertilisantes. Elles n'ont jamais été valorisée jusqu'à maintenant, et cela peut paraître paradoxal, mais c'est leur trop faible quantité qui limite la possibilité de les valoriser. En 2022, environ 459,53 tonnes de boues ont été envoyées au lieu d'enfouissement d'EBI.

Toutes les installations de traitement des eaux usées présentes sur le territoire de la MRC sont présentées au tableau 9.



Tableau 9 Gestion des boues municipales

Municipalités	Nbre d'unités desservies	Type de station	Année de construction	Fréquence vidange	Dernière vidange	Mode de gestion	Lieu de disposition	Quantité de boues vidangées (t.m.h.)	Siccité (%)
Lavaltrie	5124	Étang aéré	1994	1/5 ans	2022	Déshydratation	Épandage	301	20
Lanoraie	1204	Étang aéré	2004	1/5 ans	2021	Centrifugation	Épandage Saint-Cuthbert / Sainte-Élisabeth	545	20
Sainte-Élisabeth	Inconnu	Étang aéré	2004	Indéterminée	2020	Dragage et dégrillage	Épandage	221,85	20
Berthierville	2 505	Étang aéré	1995	1/5 ans	2011	Terra tube	Inconnu	5 453	30
Saint-Ignace-de-Loyola	532	Étang aéré	1997	Indéterminée	2022	Centrifugation	Épandage	152,24	20
Saint-Barthélemy	220	Étang aéré	2004	Indéterminée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Saint-Cuthbert	168	Étang aéré	2012	1/10 ans	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Saint-Norbert	67	Étang aéré	1976	Indéterminée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Ville de Saint-Gabriel	1751	Bioréacteur	1984	Hebdomadaire	N/A	Déshydratation	LET Dépôt Rive-Nord (EBI Environnement Inc.)	459,53	13,67

N/A = non applicable



1.3.5 Gestion des résidus domestiques dangereux et des technologies de l'information et des communications

En adoptant le règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), le gouvernement a permis de détourner des matières résiduelles dangereuses et valorisables de la collecte des ordures ménagères. Les producteurs ont instauré des programmes pour gérer leurs produits en fin de vie, dont Éco-peinture, la Société de gestion des huiles usées (SOGHU) et l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE). Ces trois programmes assument entièrement les coûts associés à la collecte et au traitement des contenants de peinture, des contenants d'huile usée et du matériel informatique.

À l'inverse, la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD) non couverts par un programme fondé sur le règlement sur la REP est financée par les organismes municipaux. Ces RDD comprennent les matières organiques non putrescibles comme les hydrocarbures, les matières inorganiques et toutes les matières non visées présentant un caractère dangereux. Les résidents sont invités à en disposer dans les lieux de dépôt permanents situés un peu partout sur le territoire de la MRC de D'Autray. En plus des écocentres de Saint-Thomas et de Saint-Gabriel-de-Brandon, onze points permanents de dépôt sont disponibles aux résidents de la MRC. Ces sites sont tous partenaires des programmes de la SOGHU et d'Éco-peinture, alors que quelques-uns participent au programme de l'ARPE.

Les lieux municipaux de dépôt peuvent recevoir la peinture, les huiles usées, les ampoules fluocompactes, les piles, les cartouches d'encre et de façon générale, tous les produits domestiques ayant un ou plusieurs symboles dangereux, illustrant leurs propriétés corrosive, toxique, inflammable ou explosive. En cas de doute quant à la nature dangereuse du produit, les résidents sont invités à s'en départir dans l'un des points permanents de dépôt ou à un des deux écocentres desservant le territoire de la MRC. C'est l'entreprise Laurentide Re/sources qui effectue la collecte sur demande des RDD aux sites municipaux de dépôt et aux écocentres. En 2022, les apports volontaires des citoyens aux sites municipaux ont permis de recueillir 99,5 tonnes au coût de 21 870 \$.

Des points de dépôt privés recueillent également les résidus domestiques dangereux (RDD), conformément aux dispositions du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. À titre de premiers fournisseurs de produits visés par la REP, l'entreprise BMR (St-Barthélemy, St-Cuthbert), les deux centres de rénovation Patrick Morin (Berthierville, Lavaltrie) et la quincaillerie Piette (Ville St-Gabriel) reçoivent également les RDD des résidents de la MRC..

En tout, les points de dépôt publics et privés présents sur le territoire de la MRC ont permis d'amasser environ 105 tonnes de RDD selon les rapports de ReSource Laurentide pour le territoire de la MRC de D'Autray.

Les sites permanents de dépôt des municipalités de Lavaltrie, Lanoraie, Berthierville, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Barthélemy et Sainte-Élisabeth acceptent également le matériel informatique, comme les ordinateurs, les cellulaires, les téléviseurs, les imprimantes et les accessoires informatiques dans des conteneurs fournis par l'ARPE, qui est l'organisme désigné pour récupérer, trier et démanteler les composantes électroniques en



vue de leur valorisation. En 2022, 20,7 tonnes de matériel informatique ont été recueillis dans les différents points de dépôt de la MRC (tableau 10).

Tableau 10 Estimation de la quantité de matériel informatique recueilli (2022)

Points de dépôt permanents	Quantité (tonnes)
Berthierville	2,6
Sainte-Geneviève-de-Berthier	2,4
Sainte-Élisabeth	1,0
Saint-Ignace-de-Loyola	0,1
Saint-Barthélemy	0,6
Lavaltrie	9,3
Lanoraie	4,7
TOTAL	20,7

1.3.6 Gestion des objets encombrants et des résidus de construction, de rénovation et de démolition

Les objets encombrants sont recueillis au moment de la collecte des ordures ménagères. Ces encombrants ainsi recueillis sont destinés à l'élimination. Il s'avère impossible de déterminer le coût et la quantité annuels associés à la gestion des rebuts encombrants puisque ce service est inclus à l'intérieur des frais et des tonnages dans la collecte des ordures ménagères.

Il est important de mentionner qu'un réseau informel de ferrailleurs s'affaire habituellement à recueillir les rebuts encombrants, et ce, avant même le jour de la collecte. Les plateformes comme « Marketplace » ou « Kijiji » permettent de favoriser la réutilisation de plusieurs objets, mais il est impossible pour nous d'estimer les quantités de matières qui évitent ainsi le chemin de l'élimination. Les électroménagers et les meubles en bon état peuvent être également recueillis par les comptoirs vestimentaires présents un peu partout sur le territoire. À ce titre, la MRC de D'Au-tray a conclu des ententes avec cinq organismes communautaires assurant un service de récupération et de valorisation d'objets de seconde main et de textiles, situés respectivement à Mandeville, Lavaltrie, Berthierville, Ville de Saint-Gabriel et Lanoraie.

En 2022, le coût relié à la gestion des résidus encombrants par apport volontaire aux organismes communautaires s'élevait à 55 608 \$. Les comptoirs vestimentaires ont valorisés 398 tonnes, tel que des électroménagers, des meubles, des appareils électroniques, des livres et des vêtements.

Une partie des résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielle sont acheminés par apport volontaire aux deux parcs de récupération : l'écocentre d'EBI Environnement Inc. à Ste-Geneviève-de-Berthier



et l'écocentre Frédérick Morin, situé à Saint-Gabriel-de-Brandon. Ils reçoivent différentes catégories de matières résiduelles telles que les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les métaux, le bois, les électroménagers, les meubles, les appareils électroniques et les résidus domestiques dangereux (RDD).

C'est un total de 4 900 tonnes de matières qui ont été apportées en 21 773 visites par des résidents aux deux écocentres. De ces 4 900 tonnes de matières, environ la moitié, 2 500 tonnes, ont été valorisées d'une manière ou d'une autre. Le coût total de ce service pour 2022 a été de 520 000\$, montant auquel il faut ajouter 61 000\$ de redevances à l'élimination pour les matières éliminées.

1.3.7 Utilisation de couches lavables

Le programme *Pour des premiers pas plus verts* de la MRC de D'Autray encourage l'utilisation de couches lavables en octroyant un montant de 100 \$ par enfant utilisant des couches lavables aux familles résidant dans la MRC. Les parents évitent ainsi la génération de 1 à 1,5 tonne de déchets, équivalent à l'utilisation de 3500 à 5 000 couches jetables. La subvention accordée aux familles est conditionnelle à l'utilisation d'un ensemble comprenant au moins douze couches lavables. En 2022, une subvention de 3 500 \$ a été accordée à 35 familles utilisant des couches lavables. Le virage vert de ces familles permettra de détourner entre 35 et 50 tonnes de déchets du site d'enfouissement.

1.4 Gestion des matières résiduelles par les industries, commerces et institutions

Une partie des industries, commerces et institutions présents sur le territoire de la MRC de D'Autray participe aux collectes du secteur résidentiel, car leur production de matières résiduelles ne dépasse pas les limites permises. Pour bénéficier des services municipaux de collecte, les ICI ne doivent pas générer plus d'ordures ménagères que deux poubelles de 360 litres, huit bacs bleus de 360 litres pour la collecte sélective. Il n'y a pas de limite pour les bacs bruns mais ils doivent être placés en bordure de rue. Les ICI qui dépassent les limites permises et/ou qui ne peuvent pas placer des bacs en bordures de rue, doivent conclure une entente avec un entrepreneur privé pour la gestion de leurs matières résiduelles.

1.5 Activités d'information, de sensibilisation et d'éducation

Les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) sont réalisées à l'initiative de la MRC et des municipalités locales. La MRC publie annuellement un calendrier de collecte, accompagné d'un guide sur la gestion des matières résiduelles. Ce document de référence présente le principe des 3RV-E, les organismes communautaires qui récupèrent les vêtements et les encombrants, les matières acceptées dans les différentes collectes municipales ainsi que les règles à suivre quant à leur disposition dans les bacs. Une section du guide est consacrée aux lieux de dépôt pour les résidus domestiques dangereux (RDD) et aux écocentres du territoire. Une autre section concerne le programme de vidange et de mesure des écumes et des boues (MEB) des fosses septiques de la MRC.



De plus, plusieurs communications ayant pour objet la promotion d'un des services ou programmes municipaux de la MRC à l'égard de la gestion des matières résiduelles sont publiées sur différents médias de communication municipaux (réseaux sociaux, journaux municipaux, sites web, etc.).

L'instauration de la collecte de matières organiques dans différentes municipalités de la MRC de D'Au-tray a nécessité un effort supplémentaire d'éducation, d'information et de sensibilisation afin d'optimiser le taux de participation ainsi que le triage des matières. Un aide-mémoire sur les matières acceptées dans les collectes municipales et à l'écocentre et un calendrier de collectes ont été distribués avec le bac brun. Tout au long des étés 2016, 2017, 2018, 2019, 2021 et 2022, une patrouille verte a sillonné les rues de toutes les municipalités afin d'informer les résidents sur une saine gestion des matières résiduelles.

En 2022, la MRC a dépensé 25 000 \$ pour la publication du calendrier de collecte, soit 1,05 \$ par porte. Les autres dépenses relatives aux activités d'information et de sensibilisation sont difficilement calculables puisqu'elles sont incluses dans le salaire du personnel déjà en place.

1.6 Bilan de gestion des matières résiduelles

Tous les efforts des actions prévues dans les deux premiers PGMR visait à améliorer le détournement de l'élimination des matières résiduelles du secteur résidentiel, puisque c'est sur ce secteur que les municipalités de la MRC D'Autray ont le plus d'emprise. Il reste encore beaucoup d'effort à faire pour diminuer la part de l'élimination des matières, qui s'approprient près de 70% des dépenses et qui constitue la finalité de plus de 55% celles-ci.

Tableau 11 Dépenses en gestion des matières résiduelles (2022)

Filières	Matières traitées tonnes	Proportion des tonnages	Coûts	Proportion des coûts	Coûts/tonne
Ordures ménagères	14 869,0	55,4 %	3 106 046 \$	68,5 %	209 \$
Collecte sélective	4 055,0	15,1 %	71 883,80 \$	1,6 %	18 \$
Collecte des organiques	2 509,0	9,35 %	700 479,30 \$	15,4 %	279 \$
Résidus domestiques dangereux (RDD)	99,5	0,4 %	21 870 \$	0,5 %	220 \$
Technologie de l'information (TIC)	20,7	0,1 %	0 \$	0,0%	0 \$
Textiles/encombrants	398,0	1,5 %	55 608 \$	1,2 %	140 \$
Écocentre (CRD résidentiels et autres)	4 900,0	18,3 %	581 000 \$	12,8 %	119 \$
TOTAL	26 845	100 %	4 536 887 \$	100 %	169 \$

L'implantation de la collecte des matières organiques dans le secteur résidentiel permet d'envisager à moyen terme, malgré des coûts importants, une baisse de la quantité de matières dirigées vers l'élimination. Cependant la hausse des coûts d'enfouissement et de la redevance à l'élimination ne permettront pas de diminuer significativement l'importance des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles destinées à l'élimination.

L'ouverture d'un écocentre dans le pôle Lavaltrie-Lanoraie contribuerait à augmenter la quantité de résidus domestiques dangereux (RDD), de rebuts encombrants et de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) détournés du site d'enfouissement.

Le programme de mesurage des écumes et des boues de fosses septiques (MEB) de la MRC a permis de réduire la quantité de boues vidangées annuellement dans les municipalités locales participantes et conséquemment, le coût du service de vidange.



Dans le même ordre d'idées, la conclusion d'une entente avec cinq organismes communautaires assurant la valorisation d'objets de seconde main et de textiles permet de détourner des biens du site d'enfouissement et valoriser la notion de réemploi.

Depuis le premier PGMR, de nombreuses actions ont été réalisées de manière à optimiser la gestion des matières résiduelles tant sur le plan environnemental qu'économique. La mise en place de nouveaux services municipaux visant le recyclage et la valorisation des matières résiduelles doit être accompagnée d'une sensibilisation accrue des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel afin de favoriser leur participation et leur performance de tri des déchets. L'enveloppe budgétaire consacrée à la sensibilisation, l'information et l'éducation pourrait être grandement bonifiée de manière à multiplier les canaux de communication avec la population et les entreprises.

La réduction de l'élimination des matières résiduelles issues des secteurs ICI et CRD sera le défi des prochaines années en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de D'Autray.

CHAPITRE 2 – INTERVENANTS ET INFRASTRUCTURES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La réussite de la mise en œuvre du PGMR dépend en grande partie du rassemblement des ressources disponibles sur le territoire ainsi que de la concertation des acteurs de la gestion des matières résiduelles. Ce chapitre relate tous les organismes privés et communautaires œuvrant soit dans le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles, situés à l'intérieur ou à proximité du territoire de planification.

2.1 Centres de récupération, tri et conditionnement des matières recyclables

Le centre de tri et de récupération de EBI Environnement, sous contrat avec la MRC de D'Autray pour le tri et conditionnement des matières issues des collectes municipales de matières recyclables de son territoire, est situé à Joliette. Il s'agit de l'infrastructure de récupération, de triage et de conditionnement des matières recyclables la plus près du centre-ville de Berthierville, c'est-à-dire à moins de 28 kilomètres. Ces installations trient les matières recyclables en quatre grandes catégories (papier, verre, plastique, métal) et en disposent sous forme de ballots en vue de leur vente dans différents marchés. Ils acceptent les matières mélangées issues de la collecte sélective des clientèles municipales et des ICI. La capacité du centre de tri de EBI Environnement est évaluée à 35 000 tonnes annuellement.

Dans la région administrative de Lanaudière, il existe un autre centre de tri et de récupération, soit Tricentris. Ce dernier est situé dans la ville de Terrebonne et sa capacité de traitement est de 90 000 tonnes par an.

Dans la région de la Mauricie, il y a également Récupération Mauricie, une installation détenue par le Groupe RCM et Enercycle. Cette installation détient une capacité annuelle maximale évaluée à 30 000 – 35 000 tonnes.

Un sommaire des installations de tri et conditionnement des matières recyclables à proximité du territoire de planification est présenté au tableau 12.

Tableau 12 Capacité de traitement des installations de tri et de récupération

Installations	Propriétaires	Emplacement	Capacités maximales (T/an)	Quantités traitées (T/an)	Taux de rejets (%)
EBI Environnement - Centre de tri	EBI Environnement	1481 rue Raoul-Charrette, Joliette	35 000	30 500	23,8
Tricentris Centre de tri de Terrebonne	Tricentris	2801, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne	90 000	87 000	10
Récupération Mauricie	Groupe RCM/Enercycle	400, boulevard de la Gabelle Saint-Étienne-des-Grès	30 000 - 35 000	32 562	16,7

2.2 Centres ou sites de traitement des matières organiques

Un site de compostage est présent sur le territoire de planification et un autre se trouve à proximité, dans la MRC des Moulins. Le site de compostage de Dépôt Rive-Nord, situé à Sainte-Geneviève-de-Berthier, appartient à EBI



Environnement tandis que le site de méthanisation et de compostage de Complexe Enviro Connexions, situé à Terrebonne, appartient au Complexe Enviro Connexions.

Le site de compostage de EBI Environnement, sous contrat avec la MRC pour le traitement des matières organiques issues des collectes municipales et des ICI, traite des résidus de table, des résidus verts, des résidus agroalimentaires ainsi que des boues d'épurations. Le procédé consiste en un compostage ouvert en andains retournés mécaniquement. La matière reçue subit préalablement un désensachage mécanique. Sa capacité de traitement est de 100 000 tonnes annuellement. Le compost produit est de qualité A et B selon les intrants et est soit retourné aux municipalités, vendu aux citoyens ou est utilisé pour le recouvrement des cellules du LET.

Finalement, EBI Environnement réalise présentement un projet pilote de biométhanisation qui consiste à permettre la décomposition anaérobie des matières organiques putrescibles afin d'en extraire le méthane ainsi généré pour ensuite composter le digestat résiduel.

Un sommaire des installations de traitement des matières organiques putrescibles du territoire ou à proximité est présenté au tableau 13.

Tableau 13 Description des installations de valorisation des matières organiques

Installations	Propriétaires	Emplacement	Capacités maximales (T/an)	Quantités traitées (T/an)
Site de compostage de Dépôt Rive-Nord	EBI Environnement	1001, rang St-Joseph, St-Thomas	100 000	30 000 - 35 000
Équipements de méthanisation et de compostage de Complexe Enviro Connexions	Complexe Enviro Connexions	3779, chemin des Quarante-Arpens, Terrebonne	ND	85 000

2.3 Infrastructures d'élimination

EBI Environnement possède un lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Thomas, à proximité du centre-ville de Berthierville. Son volume maximal est évalué à 21 200 000 mètres cubes. Les tonnages acheminés annuellement tendent à diminuer sa durée de vie à une dizaine d'années. Chaque année, plus de 900 000 tonnes de déchets d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle y sont acheminées.

Le complexe Enviro Connexions détient le plus grand LET au Québec. Situé à Terrebonne, le volume maximal du site s'élève à 11 200 000 mètres cubes. La quantité annuelle de matières résiduelles enfouies dépasse les deux millions de tonnes et sont d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle.

Enfin, situé à Saint-Étienne-des-Grès, le LET appartenant à Enercycle dispose d'un volume maximal de 6 042 000 mètres cubes (m³). Le site reçoit annuellement plus de 165 000 tonnes de matières d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle.

À proximité du territoire de planification se situent d'autres types d'infrastructures d'éliminations. Il s'agit de lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD). Deux sont présents dans Lanaudière, à Sainte-Julienne dans la MRC de Montcalm et à Saint-Félix-de-Valois dans la MRC de Matawinie tandis qu'un se situe dans la région administrative de la Mauricie, à Trois-Rivières.

Un sommaire des installations d'élimination du territoire ou à proximité est présenté au tableau 14.

Tableau 14 Description et capacité de réception des installations d'élimination

Installations	Propriétaires	Emplacement	Types d'infrastructure	Volumes maximaux (m³)	Quantités annuelles (m³/an)	Durées de vie prévues (an)
Lieu d'enfouissement technique Dépôt Rive-Nord	Ebi Environnement Inc	1001, rang St-Joseph, St-Thomas	LET	21 200 000	925 620	10
Lieu d'enfouissement technique Complexe Enviro Connexions	Complexe Enviro Connexions	3779, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne	LET	11 200 000	1 300 000	Demande d'agrandissement en cours
Lieu d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès	Energycycle	400, boulevard de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès	LET	6 042 000	250 000	ND
GIMS Lanaudière inc.	Gestion intégrée de matériaux secs Lanaudière inc.	1001, de la Sablière, Saint-Félix-de-Valois	LEDCD	419 100	ND	10
Sables des Forges inc.	Groupe Bellemare	8750 Bd Industriel, Trois-Rivières	LEDCD	2 130 752	ND	13
LEDCD de Sainte-Julienne	2845-5103 Québec inc.	2903, Montée Hamilton Sainte-Julienne	LEDCD	444 868	ND	47

2.4 Écocentres et centre de tri de matériaux secs

Deux écocentres sont disponibles pour tous les citoyens de la MRC de D'Autray. Celui de EBI Environnement est situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, mais l'accès s'effectue par la municipalité de Saint-Thomas. L'écocentre Recyclage Frédérick Morin, quant à lui, est situé dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon. Dans les deux cas, les résidents de la MRC sont invités à y acheminer leurs matières résiduelles non visées par les collectes municipales. Les deux écocentres acceptent les clientèles ICI. .

Tableau 15 Description et capacité de réception des écocentres du territoire

Installations	Propriétaires	Emplacement	Capacités maximales t/an	Valorisation (%)	Élimination (%)
Écocentre EBI Environnement	EBI Environnement Inc.	1001, rang Saint-Joseph, Saint-Thomas	Illimitée	57	43
Recyclage Frédérick Morin	Recyclage Frédérick Morin Inc.	1760, rue Saint-Cléophas, Saint-Gabriel-de-Brandon	4 000	40	60



2.5 Points de dépôt permanents pour résidus domestiques dangereux

Outre les écocentres, plusieurs municipalités de la MRC de D’Autray offrent des points de dépôt permanents pour les résidus domestiques dangereux (RDD), dont Lavaltrie, Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, La Visitation-de l’Île-Dupas, Sainte-Élisabeth, Saint-Norbert, Mandeville, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Barthélemy, Saint-Didace et Berthierville. Les points de dépôt se situent dans des bâtiments municipaux. Tous les résidents de la MRC peuvent acheminer leurs RDD à un des points permanents de dépôt. En plus des écocentres et des dépôts municipaux, il y a les points de dépôts offerts par les cinq organismes suivants : SOGHU, Éco-peinture, Recyc-Fluo, Appel à recycler Canada inc. et ARPE Québec. Les points de dépôts de ces organismes localisés sur le territoire de la MRC de D’Autray sont présentés à l’annexe 3.

2.6 Comptoirs vestimentaires

Agissant à titre d’entreprise d’économie sociale, six comptoirs vestimentaires se retrouvent sur le territoire de la MRC : Aux trouvailles de Mandeville, le Groupe Populaire d’Entraide de Lavaltrie, l’organisme Source de vie, le Groupe d’Entraide en Toute Amitié, le Carrefour Émilie de Lanoraie et, depuis 2022, l’Éco-Boutique Familles.

Ces organismes communautaires constituent des entreprises d’économie sociale en raison de leurs activités d’insertion sociale, d’intégration professionnelle et de réutilisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la MRC. En plus de récupérer les vêtements usagés, ils recueillent des objets encombrants en vue de leur réutilisation. Des objets encombrants tels que des électroménagers, des meubles et du matériel électronique sont ainsi recueillis, nettoyés, réparés et mis en valeur afin d’être revendus dans leur magasin. Seul le Groupe d’Entraide En Toute Amitié, situé à Berthierville, offre le service de la cueillette à domicile.

Durant la période 2016-2021, plus de 2825 tonnes de textiles et d’objets de seconde main sont passés par les comptoirs vestimentaires pour faire l’objet de réemploi.

CHAPITRE 3 – ESTIMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES ET RÉCUPÉRÉES

L'estimation des matières résiduelles produites et récupérées permet d'identifier les besoins et les défis de la gestion des matières résiduelles sur le territoire de planification. En plus du secteur résidentiel, les organismes municipaux sont aussi redevables de la performance de tri des matières résiduelles générées par le secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) ainsi que par le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La figure 1 montre la quantité de matières résiduelles enfouies par ces différents secteurs pour la période 2016-2020 et les résultats globaux pour le territoire d'application sont présentés au tableau 16, les générations de matières résiduelles par types et par secteurs sont ensuite détaillées. Cet exercice permet la formulation de pistes d'amélioration pour optimiser le recyclage et la valorisation des résidus produits sur le territoire de la MRC.

Les données présentées dans ce chapitre proviennent de l'outil d'inventaire 2022 de Recyc-Québec qui a été utilisé à partir des données de la MRC (sauf indication contraire). Sont aussi utilisées dans ce chapitre les données disponibles via le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022 ainsi que des tonnages de matières résiduelles des différentes collectes et services municipaux pour l'année de référence 2022.

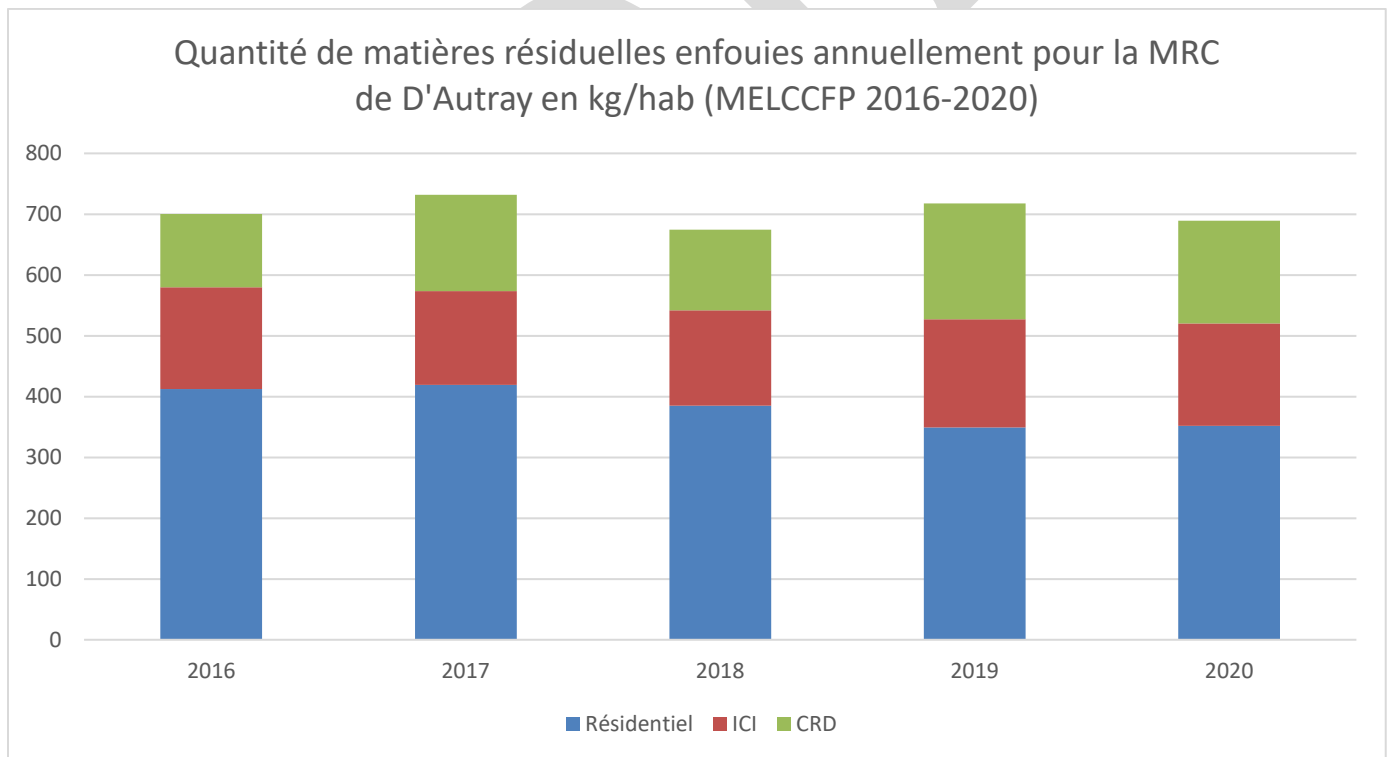


Figure 1 Matières résiduelles enfouies par la MRC selon les différents secteurs



Tableau 16 Bilan de la génération de matières résiduelles dans la MRC de D’Autray, tous secteurs confondus, estimations via l’outil d’inventaire de Recyc Québec (2022)

Résultats globaux	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Usages en lieu d'enfouissement (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
PAPIER/CARTON	6 938	4 544	N.A.	11 482	60,4
MÉTAL	535	717	N.A.	1 252	42,7
PLASTIQUE	777	2 656	N.A.	3 433	22,6
VERRE	853	786	N.A.	1 639	52,0
MATIÈRES ORGANIQUES	9 815	9 213	N.A.	19 029	51,6
RÉSIDUS DE CRD	7 173	14 807	2 676	24 656	39,9
RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE	0	0	N.A.	0	N.A.
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	105	93	N.A.	198	53,0
AUTRES RÉSIDUS	3 589	4 942	N.A.	8 531	42,1
RÉSIDUS ULTIMES	N.A.	449	N.A.	449	0,0
TOTAL (sans boues)	29 786	38 207	2 676	70 669	45,9
BOUES MUNICIPALES	1 344	314	N.A.	1 658	81,1

3.1 Secteur résidentiel

Le tableau 17 montre les tonnages de matières résiduelles issus des collectes municipales de déchets, matières recyclables et matières organiques putrescibles, par municipalité locale du territoire d’application. Ces collectes desservent les secteurs résidentiels ainsi que les ICI assimilables et les données sont fournies à la MRC par EBI Environnement Inc.

Tableau 17 Tonnages de matières issues des collectes municipales dans la MRC de D'Autray (2022)

Municipalités	Matières récupérées par les collectes municipales		
	Élimination (T)	Recyclables (T)	Organiques (T)
LANORAIE	1 677,88	529,43	336,28
MANDEVILLE	1 040,27	296,69	78,54
SAINT-BARTHÉLEMY	793,99	162,27	68,9
SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON	64,94	19,12	-
SAINT-CUTHBERT	632,41	159,1	110,09
SAINT-DIDACE	281,29	83,39	-
SAINTE-ÉLISABETH	471,05	124,86	92,54
SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER	710,67	180,17	168,48
SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON	874,54	232,66	63,18
SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA	602,96	174,99	121,22
SAINT-NORBERT	379,85	89,04	34,62
VILLE DE BERTHIERVILLE	1 386,94	385,92	174,19
VILLE DE LAVALTRIE	5 038,36	1 342,35	1 082,72
VILLE DE SAINT-GABRIEL	1 000,26	253,64	178,54
VISITATION DE L'ÎLE-DUPAS	239,36	59,7	-
TOTAL MRC	15 194,77	4 093,33	2 509,30

3.1.1 Inventaire des matières recyclables

Dans les 4093 tonnes de matières recyclables récupérées via les collectes municipales, l'outil d'inventaire de Recyc Québec estime que 3691 tonnes sont générées par le secteur résidentiel, le reste étant attribuable aux ICI assimilables. L'outil d'inventaire estime à 9,8 % la part de matières récupérées provenant des ICI assimilables.

Le tableau 18 présente les données issues de l'outil d'inventaire de Recyc Québec, ventilées en grandes catégories de matières recyclables. L'estimation des quantités de matières recyclables par catégorie est réalisée en appliquant les proportions de génération et de récupération par catégorie de matières recyclables sur les tonnages de matières récupérées dans la MRC via les collectes municipales (collectes des matières recyclables et collectes d'ordures).



Tableau 18 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Matières recyclables	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Papier et carton	2492	1254	3746	66,5
Métal	155	263	418	37,1
Plastique	391	967	1358	28,8
Verre	653	334	987	66,2
Total	3691	2818	6509	56,7

Bien que les données obtenues à partir de l'outil d'inventaire montrent un écart de validation acceptable, les données d'annualisation issues des deux caractérisations des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022 montrent des tonnages de matières recyclables éliminées moindres que celles présentées par l'outil d'inventaire. Ces données, ventilées selon les mêmes catégories de matières recyclables que l'outil d'inventaire, sont présentées au tableau 19. Les taux de récupération calculés à partir des données d'annualisation des études de caractérisation sont plus élevés que ceux de l'outil d'inventaire. Un taux de récupération plus élevé permet de mettre en place de meilleures conditions pour atteindre l'objectif de recyclage des matières recyclables de 75% fixés par le gouvernement.

Tableau 19 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie de la MRC, données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022 (2022)

Matières recyclables	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Papier et carton	2492	707	3199	77,9
Métal	155	237	392	39,6
Plastique	391	675	1066	36,7
Verre	653	232	885	73,8
Total	3691	1851	5542	66,6

3.1.2 Inventaire des matières organiques

Bien que la collecte des matières organiques putrescibles soit offerte aux ICI assimilables sur le territoire d'application et que des mesures ont été mises en place pour faciliter leur participation (pas de limite de bac par collecte, possibilité d'obtenir des bacs par les municipalités locales...), l'outil d'inventaire de Recyc Québec n'offre pas la possibilité d'évaluer les tonnages attribuables au secteur ICI. Étant donné que la collecte municipale des matières organiques putrescibles est encore récente sur le territoire, la participation du secteur ICI n'est pas très élevée. Les tonnages totaux de matières organiques putrescibles récupérés via les collectes municipales utilisés pour remplir l'outil d'inventaire, soit 2509 tonnes, sont donc totalement attribués au secteur résidentiel.

Depuis 2001, la MRC distribue des composteurs domestiques à ses résidents et fait la promotion du compostage domestique. La MRC estime que 4505 ménages font du compostage domestique sur le territoire d'application. De plus, dans un souci de réduction à la source, la MRC fait aussi des activités de sensibilisation sur l'herbicyclage et le feuillicyclage, ce qui a un impact sur la quantité de matières organiques détournées de l'enfouissement. L'outil d'inventaire de Recyc Québec tient compte de ces actions dans son calcul de matières organiques récupérées.

Enfin, en 2022, seule la ville de Lavaltrie a eu une collecte de sapins.

Le tableau 20 présente les données issues de l'outil d'inventaire de Recyc Québec, ventilées en grandes catégories de matières organiques. L'estimation des quantités de matières organiques par catégorie est réalisée en appliquant les proportions de génération et de récupération par catégorie de matières organiques sur les tonnages de matières récupérées dans la MRC via les collectes municipales (collectes des matières organiques et collectes d'ordures).

Tableau 20 Taux de récupération des matières organiques par catégorie de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Matières organiques	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Branches et sapins de Noël	2	0	2	100,0
Résidus verts	1759	623	2382	73,8
Résidus alimentaires	835	2443	3278	25,5
Autres résidus organiques	313	2132	2445	12,8
Total	2909	5198	8107	35,9



Les données d’annualisation issues des deux caractérisations des ordures générées dans la MRC de D’Autray en 2021 et 2022 montrent des tonnages de matières organiques éliminées plus importants que ceux présentées par l’outil d’inventaire. Ces données, ventilées selon certaines des mêmes catégories de matières organiques que l’outil d’inventaire, sont présentées au tableau 21. Les taux de récupération calculés à partir des données d’annualisation des études de caractérisation sont moins élevés que ceux de l’outil d’inventaire.

Tableau 21 Taux de récupération des matières organiques par catégorie de la MRC, données d’annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D’Autray en 2021 et 2022.

Matières organiques	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Branches et sapins de Noël	2	0	2	100,0
Résidus verts	1759	1077	2836	62,0
Résidus alimentaires	835	3509	4344	19,2
Autres résidus organiques	313	2132	2445	12,8
Total	2909	6718	9627	30,2

3.1.3 Inventaire des boues municipales

D'après la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, les boues dites municipales comprennent les boues de stations d'épuration des eaux usées, d'étangs aérés, de fosses septiques et industrielles. La production de boues par les fosses septiques et par la station d'épuration des eaux usées est relativement constante, alors que celle des étangs aérés s'avère peu prévisible. Le tableau 22 présente les données et les taux de récupération de boues municipales estimés via l'outil d'inventaire de Recyc Québec en fonction des données de vidanges du territoire d'application pour les différents types de boues municipales pour l'année 2022.

3.1.3.1 Boues de fosses septiques

La quantité de boues de fosses septiques à traiter annuellement a été estimée par l'outil d'inventaire de Recyc Québec à partir des données compilées par la MRC pour les municipalités locales qu'elle dessert par son service de mesure et de vidange et les données de vidange des municipalités locales n'ayant pas délégué leur compétence à la MRC. La MRC a ainsi répertorié le nombre de vidanges sur le territoire d'application et les quantités de boues vidangées ont été évaluées par l'outil d'inventaire de Recyc Québec. Dans l'année de référence 2022, 2994 fosses septiques ont été vidangées sur le territoire d'application et la quantité estimée de boues ainsi générées a été estimée à 891 tonnes par l'outil d'inventaire.

Les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire d'application sont envoyées aux installations de EBI Environnement Inc. où elles subissent un traitement par déshydratation. Les boues sont ensuite acheminées vers la plateforme de compostage de EBI Environnement Inc. pour y être compostées pour enfin être valorisées soit en milieu agricole, soit comme matériel de recouvrement final de cellules d'enfouissement.

3.1.3.2 Boues d'étangs aérés

En 2022, deux municipalités locales du territoire d'application ont fait vidanger leurs étangs aérés soit la Lavaltrie et Saint-Ignace-de-Loyola. La vidange effectuée aux étangs aérés de Lavaltrie a permis de recueillir 301 tonnes métriques de boues ayant une siccité de 20 % et celle effectuée à Saint-Ignace-de-Loyola a généré 152 tonnes métriques de boues ayant une siccité de 20%. Ces boues ont été valorisées en milieu agricole.

3.1.3.3 Boues de station de traitement des eaux usées

Une seule station d'épuration des eaux usées est présente sur le territoire. Située à la ville de Saint-Gabriel, elle a produit 460 tonnes de boues en 2022. Après un traitement par déshydratation, ces boues sont envoyées au lieu d'enfouissement de EBI Environnement Inc. Bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation, elles sont conformes aux paramètres de qualité du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* du MDDELCC concernant les matières résiduelles fertilisantes.



3.1.3.4 Boues industrielles

Il n'y a pas d'inventaire des boues générées par le secteur ICI. En ce qui a trait aux boues d'abattoirs, les entreprises gèrent leur propre système de traitement des eaux usées. Une partie non documentée des boues qui en résultent fait l'objet d'une valorisation (voir section 3.2.2).

Tableau 22 Taux de récupération des différents types de boues municipales de la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Boues municipales	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Boues municipales de stations d'épuration mécanisées (BSM)	0	314	314	0,0
Boues municipales d'étangs aérés (BEA)	453	0	453	100,0
Boues de fosses septiques (BFS)	891	0	891	100,0
Total	1344	314	1658	81,1

3.1.4 Inventaire des résidus domestiques dangereux (RDD)

Afin d'estimer les quantités générées et récupérées de RDD, les données des différents dépôts pour les RDD du territoire, publics ou privés, ont été utilisées pour remplir l'outil d'inventaire de Recyc Québec. Cependant, ce dernier propose seulement une quantité de RDD éliminés en fonction de la quantité globale d'ordures collectées. Afin d'avoir un portrait plus juste de la réalité, cette quantité estimée de RDD éliminés a été considérée comme étant le tonnage de RDD générés. Tonnage duquel a été soustrait le tonnage de RDD récupérés par les différents dépôts du territoire afin d'avoir un tonnage de RDD éliminés plus réaliste. Ces données, ainsi que le taux de récupération en résultant, sont présentées au tableau 23.

Tableau 23 Taux de récupération des RDD produits dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Autres matières résiduelles	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Résidus domestiques dangereux (RDD)	105	93	198	52,9

De plus, les données d'annualisation issues des deux caractérisations des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022 montrent des tonnages de RDD éliminées moindres que ceux présentées par l'outil d'inventaire. Ces données sont présentées au tableau 24. Les taux de récupération calculés à partir des données d'annualisation des études de caractérisation sont plus élevés que ceux de l'outil d'inventaire.

Tableau 24 Taux de récupération des RDD produits dans la MRC, données d'annualisation issues des deux études de caractérisation des ordures générées dans la MRC de D'Autray en 2021 et 2022.

Autres matières résiduelles	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Résidus domestiques dangereux (RDD)	105	41	145	72,0

3.1.5 Inventaire des rebuts encombrants métalliques et non métalliques

Comme les données sont inexistantes quant à la récupération des encombrants, les données suggérées par l'outil d'inventaire de Recyc Québec ont été utilisées telles quelles, autant au niveau des matières récupérées qu'au niveau des matières éliminées afin d'obtenir une marge de validation acceptable. Ces données ainsi que les taux de récupération des encombrants métalliques et non métalliques peuvent être consultées au tableau 25.

La plupart des encombrants en bon état sont récupérés par des organismes communautaires, alors que ceux disposés en bordure de rue sont destinés à l'élimination ou à la récupération par le réseau de ferrailleurs. Puisque les encombrants ne font pas l'objet de collectes spécifiques et peuvent être mis en bordure de rue pour la collecte municipale des ordures, des ferrailleurs récupèrent les rebuts encombrants disposés en bordure de rue au moment de la collecte des ordures ménagères, particulièrement les encombrants métalliques qui ont une certaine valeur. Les données générées par l'outil, même si elles ne sont aucunement basées sur les données de la MRC, semblent relativement réalistes.

Tableau 25 Quantité de rebuts encombrants produits dans la MRC de D'Autray, estimations exclusivement générées par l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Autres matières résiduelles	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Encombrants	1020	195	1215	84,0
* Métalliques	1020	93	1113	91,6
* Non-métalliques	0	102	102	0,0
Total	1125	1541	2666	42,2



3.1.6 Autres matières nécessitant une gestion particulière

Les comptoirs vestimentaires du territoire d'application ont pour vocation première de recueillir et de donner une seconde vie aux vêtements usagés. L'entente entre les comptoirs vestimentaires et la MRC permet à cette dernière d'avoir les quantités de textiles ayant fait l'objet d'un réemploi. En 2022, une quantité non négligeable de textiles a été valorisée (398 tonnes) par ces organismes.

L'outil d'inventaire de Recyc Québec suggère une génération de 708 tonnes de textiles pour le territoire. La quantité réelle de textiles récupérés s'avère cependant supérieure aux prédictions de l'outil d'inventaire (299 tonnes). La quantité de textiles éliminés estimée par l'outil est de 409 tonnes.

En soustrayant la quantité de textiles récupérés de l'outil (299 tonnes) de la quantité réelle de textiles récupérés (398 tonnes), c'est près de 99 tonnes de textiles de plus que les prédictions qui ont été détournées de l'élimination. En soustrayant cette quantité de la quantité estimée de textiles enfouis par l'outil, seules 310 tonnes de textiles auraient été véritablement enfouis en tenant compte de la quantité générée proposée par l'outil. Dans ces circonstances, l'écart entre les données de l'outil et celles de la MRC s'avère acceptable et montre un taux de récupération de 56%. Ces données font l'objet du tableau 26.

Tableau 26 Taux de récupération des textiles générés dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Textiles	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Textiles	398	310	708	56,2

D'après l'outil d'inventaire de Recyc Québec, 2171 tonnes de déchets résultant de véhicules hors d'usage (VHU) sont produits à l'échelle de la MRC. Cette quantité serait valorisée en totalité.

Tableau 27 Taux de récupération des véhicules hors d'usage générés dans la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Véhicules hors d'usage	2171	0	2171	100,0

Les pourcentages de rejets au centre de tri des matières recyclables proviennent des données de la MRC. Le taux de rejet du centre de tri de EBI Environnement Inc est visiblement plus élevé que ce que l'outil d'inventaire de Recyc Québec suggère. Cependant, ce taux de rejet plus important peut être associé à une meilleure qualité de tri des matières récupérées, favorisant le recyclage local des matières visées par la collecte sélective.

Les pourcentages de rejets de la plateforme de compostage de EBI Environnement Inc. ne sont pas disponibles, le taux de rejet de l'outil a donc été utilisé pour déterminer les quantités de matières organiques destinées à l'élimination.

Ces données peuvent être consultées au tableau 28.

Tableau 28 Rejets et matières non traitées générés dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Rejets et matières non traitées	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Rejets des centres de tri	0	1153	1153	0
Rejets des centres de valorisation des M.O.	0	100	100	0

3.1.7 Bilan du secteur résidentiel

L'outil d'inventaire de Recyc Québec, en prenant certaines données de la MRC comme références, a estimé que le territoire d'application éliminait et récupérait autour de 10000 tonnes de matières annuellement, accusant ainsi un taux de récupération avoisinant les 50%. Ces estimations excluent la gestion des boues municipales.



Tableau 29 Bilan du secteur résidentiel des matières générées dans la MRC, estimations via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Totalité des résidus du secteur résidentiel	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Papier et carton	2 492 t	1 254 t	3 746 t	66,5
Métal	155 t	263 t	418 t	37,1
Plastique	391 t	967 t	1 358 t	28,8
Verre	653 t	334 t	987 t	66,2
Branches et sapins de Noël	2 t	0 t	2 t	100,0
Résidus verts	1 759 t	623 t	2 382 t	73,8
Résidus alimentaires	835 t	2 443 t	3 278 t	25,5
Autres résidus organiques	313 t	2 132 t	2 445 t	12,8
Véhicules hors d'usage	2 171 t	0 t	2 171 t	100,0
Textiles	398 t	310 t	708 t	56,2
Rejets des centres de tri	0 t	1 153 t	1 153 t	0,0
Rejets des centres de valorisation des M.O.	0 t	100 t	100 t	0,0
Résidus domestiques dangereux (RDD)	105 t	93 t	198 t	52,9
Encombrants métalliques	1 020 t	93 t	1 113 t	91,6
Encombrants non-métalliques	0 t	102 t	102 t	0,0
Résidus ultimes	0 t	71 t	71 t	0,0
TOTAL (sans boues)	10 293 t	9 938 t	20 231 t	50,9
Boues municipales de stations d'épuration mécanisées (BSM)	0 t mh	314 t mh	314 t mh	0,0
Boues municipales d'étangs aérés (BEA)	453 t mh	0 t mh	453 t mh	100,0
Boues de fosses septiques (BFS)	891 t mh	0 t mh	891 t mh	100,0
TOTAL boues	1 344 t mh	314 t mh	1 658 t mh	81,1

3.2 Secteur des industries, commerces et institutions

Dans les dernières années, un inventaire des matières résiduelles générées par les ICI a été amorcé. Étant donné que les prises de contact par écrit des années précédentes s'étaient avérées peu fructueuses, l'option de prise de contact par voie téléphonique a été préconisée. Cependant, ces tentatives n'ont pas eu le succès escompté. Les données recueillies n'ont servi qu'à cibler quelques entreprises pour mieux les outiller individuellement lorsqu'elles le désiraient. De ce fait, la génération de matières résiduelles du secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) a été entièrement estimée à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec. Les données sélectionnées dans l'outil d'inventaire pour définir le portrait du territoire d'application sont celles de la région administrative pour l'année 2022.

3.2.1 Inventaire des matières recyclables

D'après l'outil d'inventaire de Recyc Québec, le secteur ICI génère près du double de matières recyclables du secteur résidentiel mais accuse un taux de récupération de près de 10 points moindre que ce dernier même si souvent les matières sont moins contaminées. Les données ventilées permettent de constater que le gisement de papiers et cartons est, de loin, le plus important, toutes matières recyclables confondues. Cette catégorie de matières montre aussi le meilleur taux de récupération. Le tableau 30 montre les tonnages des différentes matières recyclables ainsi que les taux de récupération estimés à partir de ces données.

Tableau 30 Taux de récupération des matières recyclables par catégorie des ICI de la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Matières recyclables	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Papier et Carton	4446	3290	7736	57,5
Métal	380	454	834	45,6
Plastique	386	1689	2075	18,6
Verre	200	452	652	30,7
Total	5413	5885	11298	47,9

3.2.2 Inventaire des matières organiques

Selon les estimations de l'outil d'inventaire de Recyc Québec, le secteur des ICI génère plus de matières organiques que le secteur résidentiel. Cependant, si les données attribuables au secteur de la transformation agroalimentaire (qui fait l'objet du point 3.2.2.1) sont éliminées de ce bilan, la génération de matières organiques est presque équivalente au secteur résidentiel. Cependant, toujours selon l'estimation de l'outil d'inventaire, aucune de ces matières ne seraient récupérées, ce qui peut différer un peu de la réalité étant donné que la collecte municipale des matières organiques putrescibles est offerte au ICI assimilables du territoire d'application.



3.2.2.1 Inventaire des résidus de transformation agroalimentaire

En ce qui concerne l'industrie agroalimentaire, la quantité générée a été entièrement établie à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec. D'après celui-ci, environ 6 906 tonnes de résidus de transformation agroalimentaire sont générés sur le territoire de la MRC. L'outil d'inventaire suggère une valorisation à plus de 99 % des résidus agroalimentaires. L'information détenue par la MRC confirme la valorisation d'une grande part des matières organiques produites par ce secteur d'activité. Par ailleurs, il existe une véritable chaîne de valeur entre les producteurs de matières résiduelles putrescibles et les agriculteurs, en plus d'une valorisation *in situ*. La pleine valorisation de ces résidus contribue à augmenter le taux de récupération du sous-secteur industriel.

Tableau 31 Taux de récupération des matières organiques par catégorie des ICI de la MRC, estimations exclusivement via l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Matières organiques	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Industries de transformation agroalimentaire	6906	21	6927	99,7
Commerces, institutions et autres industries	0	3995	3995	0,0
Résidus verts (t)	0	425	425	0,0
Résidus alimentaires	0	2956	2956	0,0
Autres résidus organiques	0	614	614	0,0
Total	6906	4016	10922	63,2

3.2.3 Bilan du secteur des industries, commerces et institutions

Selon les estimations de l'outil d'inventaire de Recyc Québec, le secteur des ICI enfouit 13462 tonnes de matières résiduelles. De ces tonnages peuvent être soustrait les 378 tonnes qui sont réellement des résidus ultimes auxquelles s'ajoutent les 1691 tonnes provenant des rejets de centres de tri et les 1494 tonnes provenant des rejets des recycleurs de métaux totalisant 3563 tonnes de matières plus difficiles à valoriser. Les 9899 tonnes restantes sont potentiellement les matières qu'il pourrait être possibles de détourner de l'enfouissement afin d'améliorer le bilan du secteur ICI. Les données de génération de matières résiduelles ainsi que les taux de récupération peuvent être consultées au tableau 32.

Tableau 32 Bilan du secteur ICI des matières générées dans la MRC, estimations exclusivement à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Totalité du secteur ICI	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Papier et Carton	4446	3290	7736	57,5
Métal	380	454	834	45,6
Plastique	386	1689	2075	18,6
Verre	200	452	652	30,7
Industries de transformation agroalimentaire	6906	21	6927	99,7
Résidus verts (t)	0	425	425	0,0
Résidus alimentaires	0	2956	2956	0,0
Autres résidus organiques	0	614	614	0,0
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0	1691	1691	0,0
Rejets de la collecte des M.O. des ICI	0	0	0	N.A.
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors usage)	0	1494	1494	0,0
Résidus ultimes	0	378	378	0,0
TOTAL	12319	13462	25782	47,8
TOTAL estimé par l'outil	12319	13462	25782	47,8



3.3 Secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition

Peu de données sont disponibles à l'égard de la gestion des déchets issus du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) sur le territoire de la MRC de D'Au-tray. Seuls les apports du secteur résidentiel à l'écocentre sont comptabilisés, bien qu'il s'agisse encore une fois d'une estimation. En effet, les coupons de pesée fournis par l'écocentre de EBI Environnement Inc. ne ventilent pas les catégories de matières résiduelles qui y sont acheminées telles que les rebuts encombrants, les résidus de CRD et les résidus domestiques dangereux (RDD). Par le fait même, la génération de résidus de CRD a été entièrement estimée par l'outil d'inventaire de Recyc Québec. Pour les fins de calculs des taux de récupération, les CRD ayant des usages en lieux d'enfouissement ont été considérés comme étant récupérés et non éliminés.

3.3.1 Inventaire des résidus de construction, de rénovation et de démolition

Selon les données estimées par l'outil de Recyc Québec, la catégorie de matières montrant les plus importants tonnages générés sur le territoire d'application serait celle du bois de construction. Malgré la grande diversité des débouchés possible pour cette catégorie de matières, (cogénération, panneaux de particules, briquettes pour les foyers, litières, granules combustibles, paillis, compostage) le taux de récupération ne s'élève qu'à 40%. Quant à eux, les agrégats, deuxième catégorie de matières en importance si les catégories « rejets » et « autres » sont exclues, ont un taux de valorisation de 53%.

Au total, environ 24656 tonnes de résidus de CRD sont générés sur le territoire de la MRC de D'Au-tray. De ce nombre, 7173 tonnes ont été récupérées par les différentes filières de valorisation et 2676 ont pu être utilisés sur des lieux d'enfouissement, montrant un taux de récupération global de près de 40%. Les données de génération de matières résiduelles par le secteur CRD ainsi que les taux de récupération peuvent être consultées au tableau 33.



Tableau 33 Bilan du secteur CRD des matières générées dans la MRC, estimations exclusivement à partir de l'outil d'inventaire de Recyc Québec (2022)

Résidus de CRD	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Usages en lieu d'enfouissement (t)	Généré (t)	Taux de récupération (%)
Agrégats	1893	1658	N.A.	3551	53,3
Non-agrégats :	5280	9948	N.A.	15228	34,7
* Bois de construction	3799	5602	N.A.	9400	40,4
* Gypse	77	1057	N.A.	1134	6,8
* Bardeaux d'asphalte	386	453	N.A.	839	46,0
* Autres	1017	2836	N.A.	3854	26,4
Rejets de centres de tri CRD	N.A.	3202	2676	5878	45,5
Total	7173	14807	2676	24656	39,9



3.4 Grands générateurs de matières résiduelles sur le territoire de planification

Parmi les industries, commerces et institutions (ICI) présents sur le territoire de planification, certaines entreprises produisent de grandes quantités de matières résiduelles. Outre le nombre d'employés, la nature des activités de l'entreprise fournit un précieux indice à l'égard de sa génération de matières résiduelles. Les épiceries produisent une grande quantité de matières organiques, alors que les manufactures produisent une grande quantité de matières recyclables et de résidus de CRD. Les industries de transformation agroalimentaires produisent également des quantités considérables de matières organiques, dont des boues. Le tableau 34 présente les grands générateurs d'après le nombre d'employés divulgués sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec.

Le manque de données à l'égard de la génération de matières résiduelles par les ICI rend l'identification des grands générateurs ardue. À défaut de détenir les quantités recueillies par les entrepreneurs privés effectuant le service de la collecte, du transport et du traitement ou de la disposition des matières résiduelles auprès des grands générateurs, l'inventaire détaillé des matières résiduelles générées et récupérées devra être poursuivi.



Tableau 34 Grands générateurs de matières résiduelles parmi les ICI (2018)

Entreprise	Secteur d'activité	Emplacement	Nombre d'employés	Matières générées	Gestion
Automobiles Paillé Inc.	Vente et service automobile	Berthierville	80-100	Inconnu / Recyclables / RDD	Élimination / Valorisation
Centre de santé et de services sociaux de Lanaudière	Soins de santé	Berthierville	100	Déchets biomédicaux	Élimination
IGA Extra	Commerce de détail	Berthierville	100	Alimentaires	Élimination
McDonald's	Restauration	Berthierville	100	Alimentaires	Élimination
Olymel S.E.C	Fabrication	Berthierville	450	Boues	Valorisation
Outils A. Richard Co.	Fabrication	Berthierville	135	Papier abrasif / Recyclables	Élimination / Valorisation
Excavation Mondor	Excavation Mondor	Lanoraie	150	Terre / Recyclables	Élimination / Valorisation
Kenworth Lanoraie	Mécanique	Lanoraie	150	CRD / Recyclables	Élimination / Valorisation
Viamfilms Div. D'Inteplast sacs et films	Fabrication	Lanoraie	100	Inconnu / Recyclables / RDD	Élimination / Valorisation
Produits d'acier Hason Inc.	Fabrication	Lanoraie	115	Inconnu	Élimination
Coffrages Saulnier	Construction	Lavaltrie	650	Inconnu / Recyclables	Élimination / Valorisation
Devolutions Inc.	Développement web	Lavaltrie	85	Recyclables	Valorisation
Volaille Giannone inc.	Fabrication	Saint-Cuthbert	150	Boues	Valorisation
Centre de semences forestières de Berthier / Pépinière de Berthierville	Agriculture	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Été : 150 Hiver : 20	Résidus verts / plastiques agricoles / Recyclables	Élimination / Valorisation
Métro Marché Bourgeault inc.	Commerce de détail	Ville de Saint-Gabriel	100	Alimentaires	Valorisation
Lauzon - Planchers de Bois Exclusifs inc.	Fabrication	Saint-Norbert	500	CRD	Élimination
École Pierre-de-Lestage	Service d'enseignement	Berthierville	100-199	Alimentaires / Recyclables	Valorisation / Élimination

Comme la collecte municipale des matières organiques putrescibles est désormais en place sur le territoire d'application, il sera désormais prioritaire de cibler les grands générateurs de ces types de matières afin de les outiller pour favoriser leur participation à cette collecte. Les entreprises les plus susceptibles d'être des grands générateurs de matières organiques sont les épiceries, les restaurants, les pépinières et centres jardins. Le tableau 35 recense la liste des entreprises de ces secteurs dans la MRC de D'autray.



Tableau 35 Grands générateurs de matières organiques parmi les ICI (2018)

Entreprise	Secteur d'activité	Emplacement
IGA Extra	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Berthierville
IGA Inc.	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Lavaltrie
Entreprises Gillivert Inc.	Grossistes-marchands de fruits et légumes frais	Lavaltrie
McDonald's (Saint-Gabriel)	Établissements de restauration à service restreint	Ville de Saint-Gabriel
McDonald's (Berthierville)	Établissements de restauration à service restreint	Berthierville
Délices d'antan	Boulangerie de détail	Sainte-Geneviève-de-Berthier
Métro plus	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Berthierville
Super C	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Lavaltrie
Tim Hortons (Lavaltrie)	Établissements de restauration à service restreint	Lavaltrie
Rôtisserie St-Hubert inc.	Restaurants à service complet	Berthierville
Marché CM Laurendeau	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Lanoraie
Marché Shun-du	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Saint-Cuthbert
Pizza Barbas	Établissements de restauration à service restreint	Ville de Saint-Gabriel
Pizza Roj	Restaurants à service complet	Lavaltrie
Production Petit Bois	Pépinières et centres de jardinage	Sainte-Geneviève-de-Berthier



Resto Chez Marso	Restaurants à service complet	Ville de Saint-Gabriel
Tusker inc. (Le)	Restaurants à service complet	Berthierville
Restaurant Ma Cuisine	Restaurants à service complet	Ville de Saint-Gabriel
Bonichoix	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Mandeville
Belle Province (La)	Établissements de restauration à service restreint	Lavaltrie
Restaurant du Fleuve	Restaurants à service complet	Saint-Barthélemy
Métro Marché Bourgeault inc.	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Ville de Saint-Gabriel
Pépinière Lemay	Grossistes-marchands de produits et plantes de pépinières	Lanoraie
Centre de semences forestières de Berthier/ Pépinière de Berthierville	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales	Sainte-Geneviève-de-Berthier
Marché Tradition	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Saint-Barthélemy
Rôtisserie La Victorienne	Restaurants à service complet	Lavaltrie
Au Tournant des Érables	Traiteurs	Sainte-Élisabeth
Marché de Solidarité Régionale de Brandon	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Ville de Saint-Gabriel
Provisions Lavaltrie / Buffet Rondeau	Boucheries	Lavaltrie

3.5 Particularités du territoire, agriculture, villégiature et saisonnalité

La MRC de D'Autray est un territoire rural, majoritairement agricole. Dans les matières résiduelles d'origine agricoles, les plus souvent observées sont les plastiques agricoles (plastique d'enrobage de balles, pellicules pour ensilage, sacs silos, etc.) Nouvellement, un projet pilote de point de dépôt pour la récupération de ces matières a vu le jour sur le territoire d'application. Une première collecte a eu lieu en décembre 2022 à ce point de dépôt et 1,79 tonne de plastiques agricoles a pu être récupérée.



Le gouvernement provincial assujettira sous peu (juin 2023) ces matières au principe de la responsabilité élargie des producteurs, ayant pour but la récupération de ces matières et donc leur détournement de l'enfouissement.

Le territoire d'application compte aussi deux municipalités locales à forte vocation de villégiature où la population peut doubler pendant la période estivale. Les populations de villégiateurs ont souvent des habitudes de consommation moins responsable, générant une plus grande quantité de matières résiduelles (mets préparés, produits à usage unique pour l'alimentation, suremballage, etc.). De plus, les municipalités à forte vocation de villégiature constatent que la qualité de tri des matières résiduelles diminue en saison de fort achalandage, soit par manque de volonté, soit par manque de connaissance sur les matières acceptées dans les différentes voies de collecte, privilégiant les ordures plutôt que les voies de valorisation.

Les populations permanentes et saisonnières par municipalités locales peuvent être consultées au tableau 36.

Tableau 36. Population permanente, saisonnière et équivalente des municipalités de la MRC de D'Autray pour l'année 2022.

	Population permanente 2022	Population saisonnière 2022	Population équivalente 2022
Berthierville	4 341	61	4402
La Visitation-de-l'Île-Dupas	661	152	813
Lanoraie	5 338	415	5753
Lavaltrie	14 944	426	15370
Mandeville	2 349	2419	4768
Saint-Barthélemy	2 145	550	2695
Saint-Cléophas-de-Brandon	239	44	283
Saint-Cuthbert	1 872	518	2390
Saint-Didace	701	784	1485
Sainte-Élisabeth	1 459	90	1549
Sainte-Geneviève-de-Berthier	2 343	140	2483
Saint-Gabriel	2 740	32	2772
Saint-Gabriel-de-Brandon	2 721	1475	4196
Saint-Ignace-de-Loyola	2 159	544	2703
Saint-Norbert	1 087	226	1313
MRC	45 099	7875	52974

L'expression de la génération de déchets en kilogrammes par habitant ne tient compte que des résidents permanents d'un territoire donné. Cependant, un décalage de la réalité peut être constaté lorsqu'il s'agit d'un territoire à forte vocation de villégiature. La figure 2 montre l'écart entre une génération de déchets basée sur la population permanente et la population équivalente. Il est essentiel de tenir compte des populations saisonnières dans ces secteurs afin d'avoir un portrait plus juste de certains secteurs de villégiature du territoire d'application.

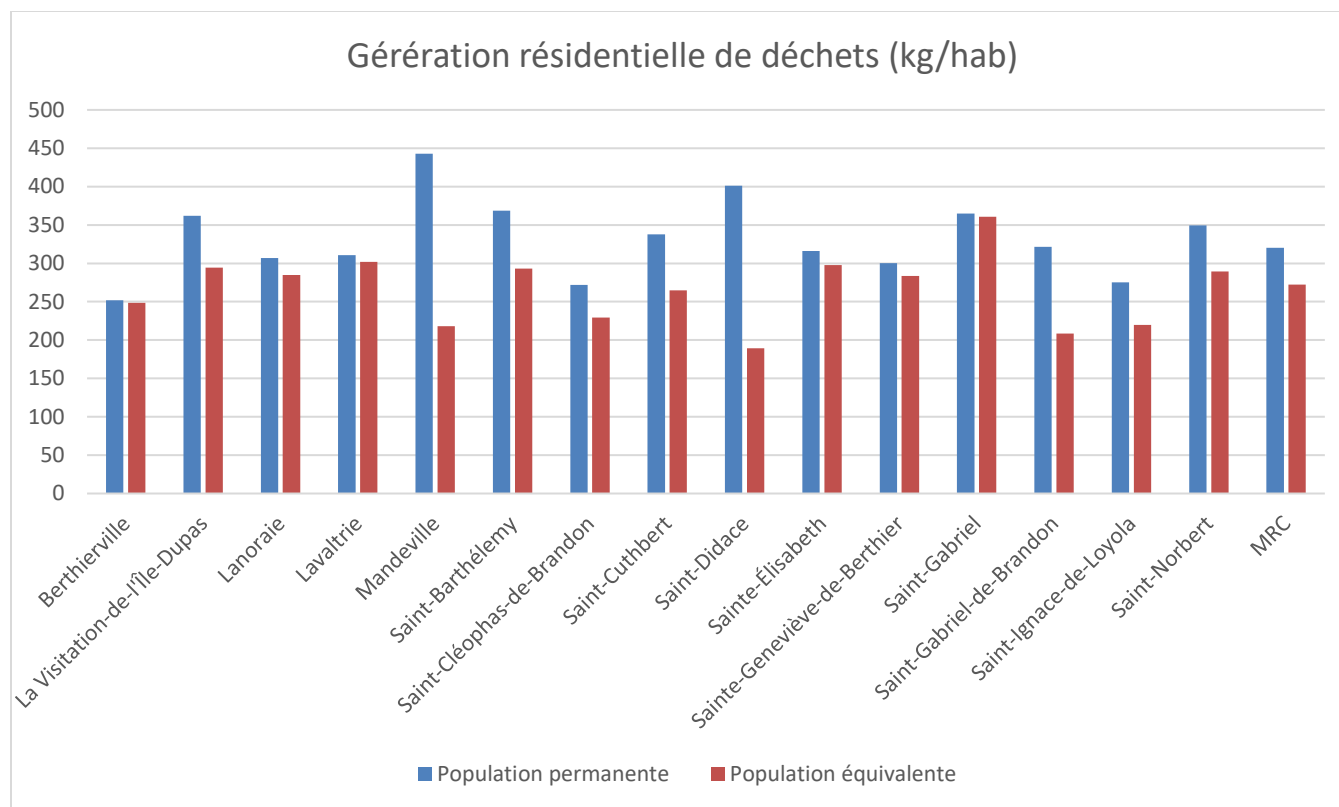


Figure 2 Génération résidentielle de déchets en kilogrammes par habitant, calculé en fonction de la population permanente et de la population équivalente pour l'année de référence 2022

CHAPITRE 4 BILAN, ENJEUX, ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PLAN D'ACTION 2023-2030

Ce chapitre présente tout d'abord le bilan des réalisations issues de la dernière révision du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR). Ensuite, les problématiques et les défis auxquels sont confrontées les municipalités locales sont traduits en enjeux régionaux à partir desquels un plan d'action est élaboré pour la période 2023-2030. Les principaux enjeux sont traduits en orientations régionales dans le plan d'action. La traduction des enjeux en orientations permet de formuler des mesures et des actions permettant leur résolution. Les objectifs régionaux précisent les intentions de la MRC à l'égard de la récupération, du recyclage et de la valorisation des matières résiduelles produites par les différents secteurs d'activité. Tout en s'inscrivant dans un contexte régional, ces objectifs sont en conformité avec les orientations et objectifs nationaux ainsi qu'avec les orientations du plan d'action 2019-2024 et de la stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO).

Le plan d'action du PGMR est présenté sous forme de tableau, où toutes les actions proposées sont associées à un résultat mesurable et à au moins un objectif régional afin de révéler la logique poursuivie par leur réalisation. Les actions sont formulées de manière à atteindre l'objectif régional et d'engendrer le résultat escompté. Chaque action est par la suite explicitée en présentant le responsable, l'échéancier, le financement et l'indicateur de suivi. Les tableaux 37, 38 et 39 définissent la vision de la MRC de D'Autray à l'égard de la gestion des matières résiduelles.

Le plan d'action est élaboré en trois grandes thématiques : sensibilisation, information et éducation, acquisition de connaissances ainsi que collectes, services et infrastructures.

4.1 Bilan de la dernière révision du plan de gestion des matières résiduelles

Les réalisations de la dernière révision du PGMR sont présentées d'après les principales catégories de matières résiduelles. Le niveau de réalisation des actions prévues au premier PGMR est commenté, de même que les détails de leur mise en œuvre.

4.1.1 Matières recyclables

La principale action liée aux matières recyclables consistait à renforcer les habitudes de tri des citoyens, à rétablir leur confiance en la gestion des matières recyclables pour conserver de bons taux de participation à la collecte municipale et à optimiser la qualité des matières récupérées en effectuant une campagne d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ). En plus du calendrier de collectes et du guide des bonnes pratiques en matière d'environnement disponible pour tous les résidents, diverses communications ont été réalisées et diffusées par les municipalités et la patrouille verte permettait aux citoyens d'obtenir les informations nécessaires au tri optimal de leurs déchets.

4.1.2 Matières organiques

La principale action de la dernière révision du PGMR consistait à étendre la gestion des matières organiques putrescibles à l'échelle du territoire de la MRC. Cette action s'est traduite en l'instauration de la troisième voie de collecte dans 11 municipalités, soit en totalité, soit dans des secteurs ciblés où la densité de population était plus



importante, totalisant ainsi 12 municipalités desservies par cette voie de collecte, la Ville de Saint-Gabriel étant déjà desservie depuis 2015. Cette nouvelle voie de collecte a évidemment été précédée d'une distribution de bacs roulants, de bacs de cuisine ainsi que du matériel d'ISÉ comprenant un aide-mémoire aimanté pour le tri des déchets et un calendrier de collectes ainsi que de séances d'informations. Le tout s'est échelonné entre 2017 et 2020. Des suivis de collectes ont aussi été réalisés annuellement afin d'évaluer les taux de participation à la collecte municipale du bac brun. Globalement, les taux de participation sont passés de 20 à 50% lors des premières années suivant l'arrivée de la collecte.

Les trois autres municipalités et les secteurs plus ruraux des municipalités n'ayant pas de collecte de matières organiques se sont vus offrir des formations sur le compostage à la maison ainsi que des composteurs domestiques pour les résidents qui n'avaient pas déjà les infrastructures nécessaires.

L'instauration de ces modes de gestion des matières organiques putrescibles s'est accompagnée d'efforts constants et soutenus d'ISÉ et de communications pour outiller et accompagner les citoyens vers un tri plus optimal de leurs matières résiduelles dont l'embauche d'une patrouille de sensibilisation pendant les périodes estivales.

Depuis l'instauration de la gestion des matières organiques putrescibles sur le territoire, les collectes d'ordures ont fait l'objet d'une diminution (passage de 52 ou 39 collectes à 26 collectes annuellement) et les collectes exclusives de résidus verts ont été abolies, les surplus de matières compostables étant ramassés avec le bac brun. Sans avoir fait l'objet d'une réglementation, il a été stipulé dans les devis de collectes des ordures que les résidus verts ne pouvaient plus être collectés. Des efforts de sensibilisation ont été effectués pour faire la promotion du feuillicyclage et de l'herbicyclage sur tout le territoire de planification par l'entremise de la patrouille verte ainsi que par des communications spécifiques.

4.1.3 Boues municipales

Suite à l'inventaire des installations septiques de 2009-2010 pour l'ensemble des résidences non raccordées à un système collectif d'eaux usées sur le territoire de la MRC, un travail de mises aux normes des installations a été effectué dans les municipalités du territoire. Dans douze municipalités ayant délégué leur compétence à la MRC pour la vidange des installations septiques, la vidange est effectuée en fonction du résultat de la mesure des écumes et des boues. Les boues ainsi vidangées sont ensuite acheminées à la station de traitement des boues de EBI Environnement pour être déshydratées et ensuite compostées. Ce compost ainsi produit sert de matériel de recouvrement pour le LET de EBI Environnement.

En ce qui a trait aux boues municipales, bien qu'une analyse ait été effectuée pour vérifier l'innocuité des boues de l'usine de traitement de la Ville de Saint-Gabriel, elles n'ont jamais fait l'objet d'une valorisation. Les boues issues de la vidange des étangs aérés de Lavaltrie, Lanoraie et Saint-Ignace-de-Loyola ont fait l'objet de valorisation agricole. Dans le cas de Lanoraie, les boues ont été valorisées sur trois terres agricoles à Saint-Cuthbert et Sainte-Élisabeth. Les boues de Saint-Ignace-de-Loyola et de Lavaltrie ont aussi été valorisées en milieu agricole mais leur destination est inconnue.

4.1.4 Résidus domestiques dangereux (RDD) et technologie de l'information et des communications (TIC)

Des dépôts permanents pour recueillir les résidus domestiques dangereux (RDD) produits par le secteur résidentiel sont désormais présents sur tout le territoire, soit dans des infrastructures municipales, soit dans les écocentres afin de permettre la disposition sécuritaire et en continu des RDD par les résidents. Ces sites de dépôt sont ouverts à l'ensemble des résidents, peu importe la municipalité locale de la MRC où ils résident. Certains de ces dépôts permettent aussi aux résidents de disposer adéquatement des appareils électroniques et informatiques (TIC).

4.1.5 Rebuts encombrants et textiles

En 2017, l'entente liant la MRC aux cinq comptoirs vestimentaires du territoire de planification a été bonifiée à 100\$ pour chaque tonne de matières (textiles, petits et gros encombrants) ayant été destinée au réemploi via les organismes. De plus, un sixième comptoir s'est joint à cette entente depuis l'année 2022.

Les rebuts encombrants qui ne peuvent avoir une deuxième vie sont recueillis lors de la collecte municipale des ordures ménagères. Par le fait même, ces matières encombrantes sont destinées à l'élimination, lorsqu'elles ne sont pas récupérées par des ferrailleurs avant le passage du camion à ordures.

4.1.6 Secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI)

Dans le but de mieux répondre aux besoins des ICI assimilables, la limite de bacs roulants de 360 litres destinés à la collecte des matières recyclables a été augmentée à huit plutôt que quatre. Dans le cas des matières compostables, afin d'encourager la participation des ICI à la collecte municipale, il n'y a pas de limite de bacs qu'ils peuvent mettre en bordure de rue pour la collecte.

Finalement, dans le but de parvenir à mieux outiller les ICI du territoire vers une meilleure gestion de leurs matières résiduelles, un inventaire sommaire des matières résiduelles produites par les ICI du territoire a été réalisé.

4.1.7 Secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)

Les actions touchant le secteur des CRD se sont essentiellement concentrées au niveau de l'information, sensibilisation et éducation des citoyens en leur faisant connaître les services disponibles sur le territoire, notamment l'accès aux écocentres.

4.2 Enjeux de la gestion des matières résiduelles

Les objectifs nationaux de recyclage et de valorisation des matières résiduelles ont servi de base à l'élaboration des enjeux régionaux. Basés sur la réalité du territoire d'application, ces enjeux tiennent compte des différences urbanistiques et exigent l'adaptation des mesures du PGMR en fonction des secteurs semi-urbains, ruraux et de villégiature.



4.2.1 Méconnaissance du principe des 3RV-E

Un des enjeux fondamentaux de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* est de mettre un terme au gaspillage des ressources. Pour y parvenir, l'application du principe des 3RV-E et le respect de sa hiérarchie s'avère incontournable. Avant d'entamer toute tentative visant le détournement des matières résiduelles de l'élimination au site d'enfouissement, les autorités municipales doivent promouvoir la réduction à la source des matières résiduelles. Leur réutilisation doit également prévaloir sur leur transformation en un produit à valeur ajoutée par les processus de recyclage ou de compostage. Bien que le principe fasse l'objet d'une section du guide d'information en gestion des matières résiduelles, il doit être au cœur des communications et des réflexions menant aux décisions en gestion des matières résiduelles.

4.2.2 Participation du secteur résidentiel au recyclage des matières organiques

Le déploiement de la gestion des matières organiques putrescibles sur le territoire, soit en mettant en place une troisième voie de collecte, soit en outillant le citoyen sur le compostage domestique, s'est accompagné d'une campagne de communication annuelle. Bien qu'ayant grandement contribué à favoriser la hausse des taux de participation à cette gestion des matières organiques, il demeure nécessaire de poursuivre le travail débuté afin de faire augmenter les taux de participation des citoyens. Les taux de participation dans chaque municipalité est en augmentation constante depuis l'instauration de moyens de recyclage des matières organiques putrescibles. Passant d'une moyenne de 30% la première année d'instauration à une moyenne de 50% après 3 ans, d'autres moyens doivent être mis en place afin d'atteindre les cibles gouvernementales. En plus de poursuivre la campagne de communication, il sera pertinent de mettre en place des conteneurs pour l'apport volontaire dans des endroits stratégiques et des moyens de conscientiser les secteurs de villégiature devront être mis en place.

4.2.3 Participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques

Les municipalités sont redevables de la performance en gestion des matières résiduelles des ICI. Certains ICI ont des infrastructures et besoins particuliers en ce qui a trait au tri des déchets. Il sera essentiel d'offrir de l'information à ces derniers afin de faire connaître les services municipaux auxquels ils ont droit. De plus, il sera pertinent de cibler les grands générateurs de matières organiques putrescibles et de leur offrir un accompagnement personnalisé.

4.2.4 Manque de services permettant le recyclage des matières organiques

Le détournement des matières organiques putrescibles de l'élimination exige de créer une chaîne de mise en valeur avec des entrepreneurs locaux et, le cas échéant, dans un rayon rapproché. À ce sujet, un inventaire des sites agricoles potentiels pour le traitement et le recyclage des matières organiques issues du secteur municipal a été réalisé en 2013-2014. D'après les données issues du PGMR sur la génération de matières organiques et la capacité de réception des terres à l'égard des engrais, il faudrait environ 250 hectares de terre pour recevoir toute la production de matières organiques de la MRC de D'Autray. Cet inventaire a aussi permis de constater qu'il y a suffisamment de producteurs agricoles intéressés par le recyclage des matières organiques et des boues municipales. Certains producteurs se



montrent même intéressés par le compostage à la ferme de certains résidus organiques générés par le secteur résidentiel. Des partenariats demeurent à établir entre les agriculteurs et les organismes municipaux afin d'assurer le transport des déchets organiques vers les installations agricoles de traitement; le but étant d'assurer le traitement et le recyclage des résidus organiques municipaux le plus près possible de l'endroit où ils ont été générés.

De plus, suite à une hausse significative des tarifs de collecte et de transport des matières organiques putrescibles pour la municipalité la plus éloignée du centre de compostage, cette dernière a pris la décision de cesser d'effectuer la collecte. Un traitement et un recyclage des matières organiques putrescibles plus près de leur source, en plus de diminuer les GES produits par le transport, permettrait une réduction des coûts.

4.2.5 Enfouissement des matières résiduelles non visées par les collectes municipales

Aucune réglementation n'existe pour interdire la mise au rebut des matières résiduelles non visées par les collectes municipales, comme les matières encombrantes, les RDD ou encore les TIC. L'absence d'un écocentre localisé dans le secteur des municipalités semi-urbaines de Lavaltrie et de Lanoraie fait obstacle à la récupération de ces catégories de matières, de même qu'à la récupération des résidus de CRD. De surcroît, comme il n'y pas de collectes de type porte-à-porte pour recueillir ces rebuts, les résidents sont tentés de s'en départir par la collecte des ordures ménagères. Bien que ces matières comportent des composantes valorisables ou demeurent fonctionnelles, elles se retrouvent souvent injustement dans un site d'enfouissement. En somme, le manque d'infrastructures et de services à l'égard des matières résiduelles non visées par les collectes municipales entrave leur récupération et ultimement, la réduction de la quantité de matières résiduelles enfouies.

4.2.6 Méconnaissance du triage des matières résiduelles dans les différentes voies de collecte

Ne s'était pas limitée à l'instauration de services municipaux pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles valorisables, l'implantation d'un système de collecte à trois voies s'est aussi accompagnée de campagnes annuelles d'ISÉ. Cependant, pour stimuler et consolider les bonnes habitudes de tri du secteur résidentiel, l'information, la sensibilisation et l'éducation doivent demeurer au cœur de toute intervention en gestion des matières résiduelles. Il est essentiel d'outiller les différents intervenants du territoire afin d'améliorer la qualité des matières recueillies pour obtenir une bonne qualité de produit issu de la transformation des matières résiduelles valorisables. À titre d'exemple, la piètre qualité de compost généré par un mauvais tri à la source des résidus organiques diminue inévitablement la valeur du produit final. Un compost ayant une faible valeur ajoutée, en raison de la présence de corps étrangers comme des morceaux de plastique ou de verre ne peut être utilisé par des agriculteurs ou par des citoyens.

En plus d'avoir permis une implantation harmonieuse de la collecte à trois voies, la sensibilisation et l'éducation demeurent la clé du succès pour augmenter les taux de participation et la performance de tri du secteur résidentiel. Le calendrier annuel de collecte constitue le principal outil de sensibilisation en gestion des matières résiduelles. Outre un calendrier exposant les moments de collecte, une partie du document informatif mis à jour annuellement présente les différents services municipaux offerts à l'égard de la gestion des matières résiduelles. Ce document a pour but de



favoriser une gestion responsable des déchets résidentiels par leur valorisation et la disposition sécuritaire des déchets domestiques dangereux. Plusieurs types de communications (ateliers, visuels pour panneaux lumineux et médias sociaux, textes explicatifs, site web, communiqués, etc.) sont aussi effectués annuellement pour outiller les citoyens sur divers sujets tels la saine gestion d'une installation septique, les services disponibles en gestion des matières résiduelles, des trucs et astuces pour optimiser le tri des déchets, etc. Malgré l'existence de telles initiatives ayant porté fruit pour augmenter les tonnages de matières détournées de l'enfouissement, du travail reste à effectuer pour atteindre les cibles gouvernementales. Les efforts des organismes municipaux en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation populaire à l'environnement doivent continuer à contribuer de façon tangible à augmenter la performance de tri des secteurs résidentiel, ICI et CRD.

4.2.7 Manque de données et d'incitatifs à la performance du secteur résidentiel

Bien que le secteur résidentiel soit le secteur où le plus de données sont accessibles pour les municipalités, il demeure difficile d'estimer de façon spécifique la qualité du tri des citoyens. Effectivement, il est possible d'obtenir les taux de rejets des infrastructures qui sont en charge du traitement des différentes matières destinées au recyclage mais étant donné que ces matières sont mélangées avec des matières provenant de d'autres territoires lors de leur traitement soit au centre de tri, soit à la plateforme de compostage, il demeure difficile d'estimer la qualité du tri des citoyens des différentes municipalités du territoire d'application. Afin de bien orienter les communications en fonction des réalités municipales, il sera essentiel de poursuivre les caractérisations sommaires du contenu des bacs bleus et bruns du territoire et de rendre disponible à la population ces données.

4.2.8 Manque de données à l'égard de la performance des ICI

L'aide à la mobilisation de ce secteur n'est pas simple étant donné le manque de connaissances au niveau de leur génération de matières résiduelles. Bien qu'un inventaire sommaire des matières résiduelles générées par le secteur ICI ait été réalisé, force est de constater que beaucoup de données sont potentiellement manquantes. Il est essentiel de parfaire les connaissances à ce niveau en trouvant d'autres moyens pour approcher les ICI.

4.2.9 Absence de données et d'incitatifs à la performance du secteur CRD

En plus d'être redevables de la performance des ICI en gestion des matières résiduelles, les municipalités sont désormais aussi redevables de la performance des CRD sur le même sujet. Les données sont cependant manquantes afin de connaître d'où proviennent les différents gisements qui font augmenter les tonnages de CRD destinés à l'élimination. Afin de débiter un recensement des générateurs de CRD, des demandes d'informations à l'égard de la destination des CRD et agrégats seront inclus à chaque délivrance de permis de construction, rénovation et démolition. Par la même occasion, un document préalablement conçu sera offert aux demandeurs de permis afin de faire connaître les différents services offerts pour la saine gestion des CRD.

Dans le but de faire des municipalités des exemples pour les particuliers et les entrepreneurs, des clauses pour la récupération des résidus de CRD et des agrégats seront incluses à l'intérieur des contrats octroyés par les municipalités



et éventuellement un règlement sera adopté par toutes les municipalités locales spécifiant que les générateurs de résidus de CRD devront acheminer leurs résidus à un point ou une installation de tri désigné par un organisme reconnu.

La figure 3 montre la quantité de matières résiduelles enfouies par municipalités en 2020 par rapport à l'objectif de 525 kg/habitant. Il est donc nécessaire de gérer de façon plus soutenue ces secteurs d'activité et plus précisément, la destination de leurs matières résiduelles.

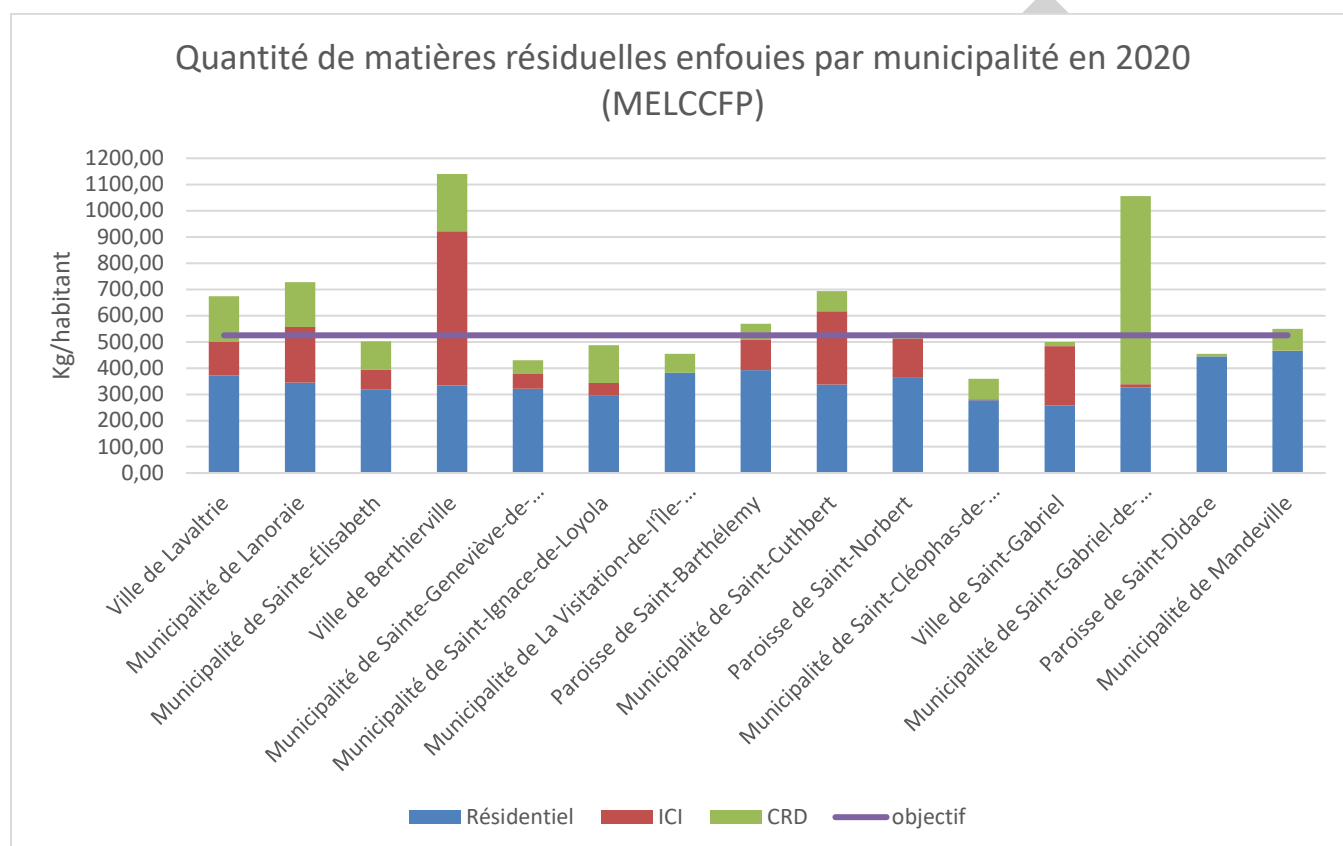


Figure 3 Matières résiduelles enfouies par les municipalités de la MRC selon les différents secteurs comparées avec l'objectif gouvernemental de 525 kg/hab. (2020)

4.3 Orientations générales et objectifs spécifiques

Les enjeux du territoire de planification ont été associés aux objectifs énoncés dans la SVMO et dans le plan d'action 2019-2024 de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* afin d'harmoniser la vision stratégique du gouvernement provincial à celle de la MRC de D'Autray. La traduction des enjeux régionaux en orientations régionales permet de circonscrire les mesures à entreprendre dans le cadre du PGMR. Ces orientations constituent le fondement du plan d'action. Les objectifs régionaux se caractérisent par le fait qu'ils sont plus spécifiques que les orientations, c'est-à-dire à la fois mesurables, temporellement définis et contrôlables par les organismes municipaux. Cet exercice permet de formuler des actions concrètes et réalistes dans le but d'assurer la cohérence et la pertinence du plan d'action.

L'objectif fondamental de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* demeure l'élimination d'une seule matière résiduelle : le résidu ultime. Il s'agit d'un résidu qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques actuelles pour en extraire la part recyclable et/ou valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. C'est précisément dans cette optique que le plan d'action a été réalisé. Bien du chemin demeure à parcourir avant de parvenir à l'élimination du résidu ultime seulement. L'atteinte de cet objectif ainsi que des objectifs nationaux intermédiaires s'inscrit dans une démarche progressive. D'importants efforts de sensibilisation devront accompagner les actions des organismes municipaux pour permettre une transition harmonieuse vers la pleine valorisation des matières résiduelles produites à l'échelle du territoire de planification. Le tableau 37 met en lumière les stratégies nationales d'intervention, les enjeux du territoire de planification et leur traduction en orientation régionale, de même que les objectifs régionaux et les résultats attendus par la mise en œuvre du plan d'action.

4.4 Plan d'action 2023-2030

L'élaboration du plan d'action s'est effectuée sur la base des stratégies nationales d'intervention, des objectifs nationaux de mise en valeur ainsi que des contraintes et particularités urbanistiques des municipalités locales de la MRC. Comme les objectifs régionaux représentent des gestes concrets, contrôlables par les organismes municipaux et non pas des cibles de mise en valeur, ils représentent les mesures du plan d'action. Ce sont les résultats escomptés par leur réalisation qui permettent d'apprécier le taux de mise en valeur des matières résiduelles. Chaque objectif régional est associé à plusieurs actions représentant les grandes étapes méthodologiques permettant son atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la mesure.

4.4.1 Grandes thématiques

Les actions prévues au PGMR sont regroupées d'après trois grandes thématiques :

- ❖ sensibilisation, information et éducation;
- ❖ acquisition de connaissances;
- ❖ collectes, services et infrastructures.

Sensibilisation, information et éducation

La MRC jouera un rôle de premier plan dans la création d'outils et de documents de sensibilisation, alors que les municipalités locales devront principalement les diffuser sur leur territoire. Un guide complet sur la gestion des matières résiduelles parviendra au citoyen, en même temps que le calendrier annuel de collecte. La réédition annuelle du calendrier de collectes permet de maintenir à jour les informations qui s'y retrouvent et de sensibiliser les nouveaux arrivants. Ce document de référence présentera de façon détaillée le principe des 3RV-E, les matières acceptées dans les différentes collectes municipales ainsi que les règles à suivre quant à leur disposition dans les bacs. Il comprendra également de l'information sur les collectes de matières compostables ainsi que sur la pratique de l'herbicyclage et du feuillicyclage. Une section du guide sera consacrée aux lieux permanents de dépôt pour les résidus domestiques dangereux (RDD) et plus généralement, pour les matières non visées par les collectes municipales. Les programmes du



Service environnement de la MRC y seront également relatés de façon détaillée dont le programme de mesure des écumes et des boues et de vidange des installations septiques.

Afin de consolider les bonnes habitudes de tri des citoyens, des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) seront réalisées. Des formations sur le compostage domestique seront offertes aux résidents des secteurs non desservis par la collecte municipale des matières organiques putrescibles et un accompagnement personnalisé sera offert aux résidents des secteurs de villégiature. Le porte-à-porte d'ISÉ et de consultation effectué annuellement en période estivale depuis 2014 a permis d'accumuler des données révélant l'existence de quelques perceptions négatives à l'égard de la collecte de matières organiques, notamment l'émission de mauvaises odeurs et la probabilité d'attirer les vermines. La récurrence de telles nuisances entretient les perceptions négatives et compromet la participation de la population au tri optimal des déchets. C'est pour cette raison que les plaintes des citoyens, généralisées à plus d'un endroit, seront traitées par l'intermédiaire de documents et communications portant sur les trucs et astuces pour lutter contre les indésirables. La patrouille verte sera également pérennisée pour réaliser des activités de sensibilisation et répondre aux interrogations et préoccupations des citoyens tout au long de la saison estivale. L'approche de la Patrouille verte permettra aussi de poursuivre la collecte de données auprès des citoyens afin de cerner les problématiques spécifiques y répondre de façon adéquate par différents moyens de communications.

En plus de la mise à jour régulière de la page Web entièrement dédiée à la gestion des matières résiduelles, des outils y seront ajoutés pour mieux outiller les citoyens dans leur tri des déchets. Un moteur de recherche permettant au citoyen d'associer une matière résiduelle à une collecte ou à un site de dépôt sera créé et les communications relatives à la gestion des matières produites par le service Environnement y seront disponibles pour consultation en version électronique. Toutes ces initiatives en communication représentent quelques-unes des stratégies de communication envisagées par la MRC pour stimuler la performance de tri du secteur résidentiel. Ces stratégies accompagneront la planification et l'évaluation des différents services municipaux de gestion des matières résiduelles. Le programme de sensibilisation et d'information sera constamment redéfini de façon à informer les citoyens des lacunes observées et des résultats de leurs efforts, comme les quantités de matières résiduelles détournées de l'élimination, la quantité ainsi que la qualité du compost produit.

La MRC concevra un programme de sensibilisation et d'information destiné aux industries, aux commerces et aux institutions (ICI) établis sur le territoire de la MRC. Cette initiative se traduira par la création de documents relatant les services municipaux offerts aux ICI pour gérer leurs matières résiduelles. Le contenu de ces documents sera adapté aux catégories de matières résiduelles produites par les trois sous-secteurs ICI, ainsi que par le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). L'outil de sensibilisation destiné au secteur CRD sera élaboré en collaboration avec le service d'inspection et présentera les éléments suivants : techniques de construction favorisant la réduction à la source, les pratiques exemplaires de gestion des résidus de CRD sur le chantier et les points ou installations de tri présents sur le territoire ou à proximité. Un exemplaire sera aussi remis aux citoyens qui feront une demande de permis de construction/rénovation. Dans les documents destinés au secteur ICI, il sera davantage question de montrer la pertinence ainsi que l'importance de leur implication pour une gestion responsable des matières



résiduelles, et ce, dans une perspective de développement durable. Un programme d'accompagnement sera mis en place pour outiller les grands générateurs de matières organiques (restaurants, épiceries) afin de faciliter leur participation à la troisième voie de collecte.

Acquisition des connaissances

L'implantation progressive de la collecte de matières organiques dans les municipalités locales s'est accompagnée d'une équipe de sensibilisation en période estivale. Cette équipe, en plus d'outiller les résidents pour faciliter la transition vers un tri à la source des matières organiques putrescibles, recueille des données auprès des citoyens afin d'orienter les communications qui sont par la suite réalisées pour être publiées via différents médias dans les municipalités locales. De plus, cette équipe réalise chaque année des caractérisations sommaires des bacs bruns pour évaluer le taux de participation et le taux de performance du secteur résidentiel. Cette caractérisation s'effectue à partir d'un échantillon représentatif des résidences concernées par le système de collecte à trois voies. Les données issues de cette étude sur le terrain sont comptabilisées et géolocalisées, permettant ainsi de cibler les secteurs qui peuvent être plus problématiques. En plus d'être répétés, ces exercices seront aussi réalisés pour le bac bleu afin d'évaluer la performance du secteur résidentiel en ce qui a trait à la collecte des matières recyclables.

Bien qu'un inventaire sommaire des matières résiduelles générées par le secteur ICI ait été réalisé, certaines données demeurent manquantes pour comprendre la provenance des gisements de matières résiduelles éliminées par ce secteur. Pour parfaire les connaissances à ce niveau, d'autres approches seront effectuées auprès des ICI afin d'avoir suffisamment de données pour formuler des documents d'information et de sensibilisation destinés aux sous-secteurs ICI adaptés à leurs enjeux de gestion des matières résiduelles. Ces nouvelles approches, en plus de parfaire l'inventaire qui a été débuté, permettra aussi de cibler les grands générateurs de matières organiques putrescibles pour leur offrir un accompagnement personnalisé.

Pour le secteur des CRD, afin de mieux comprendre d'où proviennent les tonnages de CRD destinés à l'élimination pour ensuite mieux outiller et encadrer leur saine gestion, des demandes d'informations à l'égard des quantités générées ainsi qu'à l'égard de la destination des CRD et agrégats seront incluses à chaque délivrance de permis de construction, rénovation et démolition. Cette demande d'information permettra aussi de connaître le nom de l'entrepreneur engagé pour la gestion des résidus de CRD sur le chantier. Le personnel du Service environnement pourra ensuite communiquer avec l'entrepreneur afin d'estimer les quantités générées annuellement par le secteur du bâtiment et d'établir la traçabilité des résidus vers leur lieu de disposition finale. Si l'information est connue du demandeur, le particulier devra révéler les dimensions des conteneurs loués auprès de l'entrepreneur dans le but d'estimer la quantité de résidus de CRD générés sur le chantier.

Dans le but d'augmenter le nombre d'intervenants et d'infrastructures de valorisation et de recyclage, la MRC prévoit étudier la possibilité d'implanter un site de compostage sur son territoire, appartenant aux organismes municipaux et dont les gestionnaires leur sont redevables. Cette étude comprendra à la fois une faisabilité technique, juridique, environnementale et organisationnelle, de même qu'une analyse comparative pour le choix de son emplacement, et ce,



dans une démarche de développement durable. L'hypothèse étant qu'un site de compostage appartenant aux organismes municipaux permet un plus grand contrôle des intrants et des conditions de compostage et par le fait même, de la qualité du produit final. Un compost de qualité représente un produit à valeur ajoutée qui peut être recyclé dans les terres agricoles et distribué à la population.

Collectes, services et infrastructures

La MRC bonifiera l'entente avec les organismes communautaires assurant la récupération et la valorisation des objets encombrants et des textiles dans cinq municipalités locales. Le coût à la tonne pour la valorisation de ces catégories de matières résiduelles, sera bonifié de manière à appuyer davantage la mission sociale de ces organismes communautaires, en plus de favoriser la réutilisation des matières résiduelles produites sur le territoire de planification. De plus, des mesures seront ajoutées à cette entente pour favoriser le réemploi, le recyclage ou la valorisation locale des matières récupérées dans le but d'éviter l'exportation de ces matières à l'extérieur du pays. Il est également prévu d'établir de nouveaux partenariats avec d'autres organismes communautaires afin d'élargir leur champ d'activités à la valorisation des matières encombrantes et textiles.

Afin d'atteindre une meilleure gestion des matières organiques putrescibles sur le territoire d'application, les résidents des territoires non desservis par la collecte municipale des matières organiques putrescibles se verront offrir un composteur domestique s'ils considèrent en avoir besoin pour détourner de l'enfouissement leurs matières compostables. Dans des endroits stratégiques de ces secteurs, des conteneurs pour l'apport volontaire des matières organiques putrescibles seront aussi installés.

Suite à une étude de faisabilité, une plateforme de compostage sera mise en place dans le pôle Brandon afin de recueillir et traiter les résidus alimentaires et verts provenant de la collecte municipale et les boues d'épuration provenant de l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Gabriel et de la vidange des installations septiques du secteur. Le compost produit fera l'objet de contrôles de la qualité indépendants pour garantir l'innocuité du compost produit pour l'environnement et la santé humaine et sera ensuite épandu sur des terres agricoles locales.

Réalisée entre 2011 et 2015, une étude financée par la MRC a révélé l'existence d'un potentiel agricole suffisant pour assurer la pleine valorisation des résidus organiques produits sur le territoire de planification (c.-à-d. les boues municipales et de fosses septiques les résidus verts et certains déchets organiques de table). La majorité des producteurs agricoles interrogés ont manifesté l'intérêt d'effectuer le traitement et le recyclage à la ferme d'une partie des résidus organiques municipaux. Afin d'éviter l'émission de gaz à effet de serre par le transport des matières organiques, la MRC privilégiera leur traitement à l'intérieur des limites géographiques de son territoire. La MRC communiquera avec les producteurs agricoles afin d'établir des ententes relatives au traitement et/ou au recyclage des matières organiques d'origine municipale. La qualité de la matière résiduelle fertilisante devra être assurée conformément aux normes et aux critères du MDDELCC. Une fois cette étape réalisée, des ententes types pourront être conclues entre les organismes municipaux et les producteurs agricoles afin de déterminer la tarification à la tonne pour l'entreposage et le traitement des matières résiduelles fertilisantes ainsi que leurs obligations respectives.



Pour les producteurs agricoles intéressés par le recyclage des matières organiques, ils pourront recevoir un produit fertilisant stable issu du traitement des résidus organiques municipaux ainsi que des boues municipales et de fosses septiques. Cette mesure dépend d'un bon tri à la source par le secteur résidentiel et le secteur ICI participant à la collecte de matières organiques. Un taux de contamination élevé nuirait grandement à la réalisation de ce projet, d'où l'importance d'accentuer les efforts de sensibilisation avant d'entamer quelque démarche en ce sens.

Des sites municipaux de dépôt permanents destinés aux résidus domestiques dangereux (RDD) sont en place dans onze municipalités du territoire d'application en plus des deux écocentres. La MRC accompagnera les municipalités locales pour l'amélioration et l'optimisation de ces sites de dépôts permanents afin d'offrir à la population des endroits sécuritaires et optimaux pour y déposer leur RDD. De ces sites municipaux, six bénéficient aussi de sites de dépôt pour les résidus issus du domaine des technologies de l'information et des communications (TIC) en plus des deux écocentres.

Dans le même ordre d'idées, la MRC ainsi que les municipalités de Lavaltrie et de Lanoraie détermineront un lieu pour l'implantation d'un écocentre. De nombreuses entreprises et une grande part de la population de la MRC se concentrent dans le pôle Lavaltrie-Lanoraie. Par le fait même, une quantité importante d'objets encombrants et de résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) y sont produits. Outre le choix d'un lieu stratégique, la MRC et les municipalités locales devront déterminer un mode de gestion (c.-à-d. interne ou externe) et le cas échéant, un mandataire pour en assurer le fonctionnement. Dans tous les cas, l'avantage est que les gestionnaires seront redevables aux organismes municipaux quant à la gestion des matières résiduelles qui y sont acheminées.

Dans le but d'accroître la performance des industries, des commerces et des institutions (ICI), les volumes autorisés de matières aux collectes municipales ont été augmentés pour la collecte des matières recyclables et aucune limite n'a été émise en ce qui a trait aux matières organiques putrescibles. Ceci dit, certains grands générateurs de matières organiques putrescibles évoquent qu'une collecte de conteneurs pourrait favoriser leur adhésion à la collecte. Il sera donc question de distribuer des conteneurs pour recueillir les matières organiques et les matières recyclables produites par les entreprises présentes sur le territoire de planification. Toutefois, ils devront révéler à la MRC leur volume de matières résiduelles produit et s'engager à responsabiliser leurs employés pour améliorer le tri de leurs déchets. Les données fournies seront comptabilisées dans une base de données qui permettra de définir un portrait représentatif des besoins des sous-secteurs ICI. Par ailleurs, la poursuite de l'inventaire des matières résiduelles générées et récupérées par les ICI permettra d'identifier les grands générateurs situés sur le territoire. La MRC communiquera en priorité avec eux afin d'accroître le recyclage de leurs résidus et la performance territoriale. De plus, des démarches seront effectuées avec le service de développement économique de D'Autray (DEA) afin d'encourager les entreprises à opter pour des comportements environnementaux en leur permettant d'avoir accès à des taux d'intérêts préférentiels s'ils mettent en place des mesures pour détourner leurs matières résiduelles de l'enfouissement.

Finalement, une mesure consistant à exiger la comptabilisation des résidus de CRD générés sur les chantiers municipaux et leur valorisation sera mise de l'avant en intégrant de nouvelles clauses aux contrats de construction



octroyés par les organismes municipaux. Enfin, l'adoption d'un règlement municipal spécifiant que tous les générateurs de résidus de CRD doivent envoyer ces résidus à un point ou à une installation de tri désigné par les organismes municipaux est une mesure également envisagée par la MRC.

PROJET



Tableau 37 Orientations et objectifs poursuivis par la MRC de D’Autray en gestion des matières résiduelles

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Respecter la hiérarchie des 3RV-E	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant	Méconnaissance du principe des 3RV-E	Promouvoir la réduction à la source des matières résiduelles	Mettre de l’emphase sur le principe des 3RV-E dans le Guide de gestion des matières résiduelles disponible à tous les citoyens.	Information, sensibilisation, éducation	Diminuer de 30 % la quantité de matières résiduelles produites par habitant d’ici 2030.	Page consacrée au principe des 3RV-E dans l’édition 2024 du Guide de gestion des matières résiduelles
				Intégrer le principe des 3RV-E et l’importance de sa hiérarchie dans toutes les décisions et communications touchant la GMR.	Information, sensibilisation, éducation		
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation		Promouvoir la réutilisation des matières résiduelles	Bonifier l’entente avec 100 % des organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main de façon à couvrir leurs frais administratifs	Collectes, services, infrastructures	Augmenter de 15 % la quantité de textiles et de rebuts encombrants récupérés d’ici 2030.	Entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main bonifiée
				Inclure dans l’entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main des mesures de réutilisation/recyclage local des matières récupérées.	Collectes, services, infrastructures	Éviter l’exportation de matières résiduelles à l’extérieur du pays.	Mesures de réutilisation / recyclage / valorisation local des matières récupérées incluses dans l'entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d'objets de seconde main

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Recyclage des matières organiques	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>	Participation du secteur résidentiel au recyclage des matières organiques	Augmenter les taux de participation du secteur résidentiel à la collecte des matières organiques putrescibles.	Pérenniser campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques de GMR observées dans chacune des municipalités locales.	Information, sensibilisation, éducation	Augmenter le taux de participation du secteur résidentiel à la collecte des matières organiques à 80% d'ici 2030	Campagne annuelle de sensibilisation
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>		Augmenter les taux de participation du secteur résidentiel au compostage domestique	Installer des conteneurs pour l'apport volontaire de matières organiques putrescibles dans des secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques	Collectes, services, infrastructures		Nombre de conteneurs installés à des emplacements stratégiques, tonnages de matières organiques putrescibles ainsi collectés
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>			Fournir des composteurs domestiques à 100 % des ménages situés dans les secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques qui en ont besoin pour détourner leurs matières compostables putrescibles de l'enfouissement d'ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Atteindre un taux d'utilisation de 100 % des composteurs domestiques par les ménages visés d'ici 2030.	Nombre de composteurs distribués
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>			Accompagner les résidents des secteurs de villégiature non desservis par la collecte municipale des matières organiques pour faciliter le compostage domestique	Information, sensibilisation, éducation	Diminuer de 30% la quantité de matières résiduelles éliminées dans les municipalités à vocation de villégiature	Nombre de villégiateurs accompagnés
	<i>Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions</i>	Participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques	Augmenter les taux de participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques putrescibles.	Mettre en place un programme d'information et de sensibilisation destiné aux trois sous-secteurs ICI	Information, sensibilisation, éducation	Diminuer de 50% la quantité de matières résiduelles éliminées par le secteur ICI	Nombre d'ICI sensibilisés
	<i>Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal</i>						
	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>			Mettre en place un programme d'accompagnement des ICI identifiés comme étant des grands générateurs de matières organiques pour les inciter à participer à la collecte des matières organiques putrescibles	Information, sensibilisation, éducation	Augmenter le taux de participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques à 50% d'ici 2030	Nombre d'ICI accompagnés
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>						
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>						
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>						

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Recyclage des matières organiques	Recycler 70 % de la matière organique visée.	Manque de services permettant le recyclage des matières organiques	Favoriser le traitement et le recyclage des matières organiques sur le territoire de planification	Réaliser une étude de faisabilité sur l’implantation d’un site de compostage municipal desservant les municipalités du pôle Brandon 2030.	Acquisition de connaissances	Composter les matières organiques putrescibles générées dans le pôle Brandon à la plateforme de compostage.	Étude de faisabilité réalisée
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.			Conclure une entente avec 100 % des producteurs agricoles intéressés par traitement et/ou le recyclage de résidus organiques issus de la collecte municipale d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Recycler 70 % des matières organiques recueillies par la collecte municipale dans les champs agricoles de la MRC d’ici 2030.	Nombre d'ententes signées
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant			Conclure une entente avec des producteurs agricoles de façon à recycler 100 % des volumes produits de boues municipales et de fosses septiques respectant les critères du MELCCFP à l’égard des matières résiduelles fertilisantes (MRF), d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Recycler 100 % des boues municipales et de fosses septiques d’ici 2030.	Nombre d'ententes signées
	Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal			Mettre en place une plateforme de compostage dans le pôle Brandon afin de recueillir et traiter des résidus alimentaires et verts provenant de la collecte municipale et les boues d’épuration provenant de l’usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Gabriel et de la vidange des installations septiques du territoire d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Obtenir des informations à l’égard de la faisabilité technique, financière, juridique, environnementale et en ressources humaines de l’implantation d’un site de compostage dont les gestionnaires sont redevables aux organismes municipaux.	Plateforme de compostage opérationnelle

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>	Enfouissement des matières résiduelles non visées par les collectes municipales	Augmenter la quantité de résidus RDD et de TIC récupérés par le secteur résidentiel	Améliorer et optimiser les sites de dépôt municipaux pour les RDD et les TIC d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Atteindre un taux de récupération de 70 % des RDD et des TIC d’ici 2030.	Dépôts municipaux optimisés
	<i>Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.</i>		Augmenter la quantité de bois et de résidus de CRD récupérés par le secteur résidentiel	Installer un nouvel écocentre dans le pôle Lavaltrie-Lanoraie d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	Atteindre un taux de récupération de 70 % des résidus de CRD et de 80 % des agrégats d’ici 2020.	Écocentre opérationnel
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>	Méconnaissance du triage des matières résiduelles dans les différentes voies de collecte	Améliorer la qualité et la quantité de matières récupérées par le secteur résidentiel	Rendre disponible le calendrier des collectes et le guide sur la gestion des matières résiduelles à tous les résidents du territoire de la MRC de D’Autray, en version papier ou en version électronique chaque année.	Information, sensibilisation, éducation	Recycler 60 % des matières organiques putrescibles et 75 % des matières recyclables produites par le secteur résidentiel d’ici 2030.	Calendrier des collectes et guide sur la gestion des matières résiduelles disponible en tout temps
	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>						
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>						
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>			Pérenniser la campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques observées dans chacune des quinze municipalités locales.	Information, sensibilisation, éducation		Campagne annuelle de sensibilisation
	<i>Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.</i>						
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>	Manque de données et d'incitatifs à la performance du secteur résidentiel	Évaluer la performance de tri du secteur résidentiel	Poursuivre les caractérisations sommaires du contenu des bacs bruns et bleus à partir d’échantillons représentatifs de 100 % des municipalités locales dont l’implantation de la collecte à trois voies est récente, au cours des sept prochaines années.	Acquisition de connaissances	Obtenir des informations permettant de connaître les matières résiduelles sur lesquelles il est important d’orienter les stratégies de communication afin de parvenir à un meilleur tri à la source.	Données amassées et compilées sur JMAP
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>						
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>						
	<i>Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.</i>			Mettre à jour mensuellement la plateforme de partage de données à l’égard de la performance en GMR du secteur municipal, accessible à tous en tout temps.	Information, sensibilisation, éducation	Plateforme de partage de données mise à jour et disponible pour consultation sur le site web de la MRC	Données publiés sur le site Web
	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>						



Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées	Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions	Manque de données à l'égard de la performance des ICI	Évaluer la performance de tri du secteur ICI	Poursuivre l'inventaire détaillé des matières résiduelles générées et récupérées par le secteur ICI d'ici 2030.	Acquisition de connaissances	Obtenir des informations permettant de connaître les matières résiduelles sur lesquelles il est important d'orienter les stratégies de communication afin de parvenir à un meilleur tri à la source du secteur ICI.	Données amassées et compilées
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.						
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant						
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.						
	Recycler 70 % de la matière organique visée.						
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation						
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.	Absence de données et d'incitatifs à la performance du secteur CRD	Augmenter la quantité de résidus de CRD et d'agrégats récupérés	Inclure une demande d'information à l'égard de la gestion des résidus de CRD et des agrégats à l'intérieur de 100 % des permis de construction, de rénovation et de démolition délivrés d'ici 2030.	Acquisition de connaissances	Diminuer de 80% la quantité de matières résiduelles éliminées par le secteur CRD	Information à l'égard de la gestion des résidus de CRD incluse dans la demande de permis
	Recycler et valoriser 70% des résidus de construction, rénovation et démolition			Concevoir, distribuer et rendre disponible un document pour le secteur CRD présentant les services municipaux offerts pour la collecte, le transport et la disposition de leurs matières résiduelles.	Information, sensibilisation, éducation		Document réalisé / Nombre de documents distribués aux internenants du secteur CRD
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant			Inclure une clause concernant la récupération des résidus de CRD et des agrégats à l'intérieur de 100 % des contrats de construction octroyés par les municipalités locales d'ici 2025.	Collectes, services, infrastructures		Clause sur la valorisation des résidus de CRD incluse aux contrats municipaux de construction
	Recycler 70 % de la matière organique visée.			Adopter un règlement applicable dans 100 % des municipalités locales spécifiant que tous les générateurs de résidus de CRD doivent envoyer leurs résidus à un point ou à une installation de tri désigné par un organisme municipal, et ce, d'ici 2030	Collectes, services, infrastructures		Règlement municipal adopté
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation						

CHAPITRE 5 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE

L'intégration des mesures du plan d'action aux services de gestion des matières résiduelles déjà en place exige d'y consacrer un budget à la fois grandissant et réaliste. Alors que certaines mesures s'intègrent harmonieusement aux activités courantes du Service Environnement de la MRC, d'autres exigent la mobilisation de ressources humaines et financières importantes. Un budget annuel a été attribué à la plupart des mesures du plan d'action en fonction de leur échéance. Le budget a été estimé à partir de l'historique des coûts des projets et des services municipaux.

Le tableau 38 présente les différents intervenants et les échéanciers associés à chacune des mesures.

Le tableau 39 présente les coûts et échéanciers associés à chacune des mesures. Certains montants sont indexés (3%/an) lorsqu'il est prévu que ces montants le soient (IPC) annuellement.

Le tableau 40 présente les coûts par municipalités, réparti selon le nombre de porte. Cette répartition des coûts est présentée à titre informatif seulement, pour simplifier la présentation. En réalité les montants destinés à la GMR dans le budget de la MRC sont répartis en fonction de l'utilisation (tonnes ou visites), de la RFU, du nombre de porte et de la proportion des matières résiduelles éliminées.

5.1 Information, sensibilisation et éducation (ISÉ)

La mise en place d'une campagne de sensibilisation destinée au secteur résidentiel et d'un programme d'information et de sensibilisation pour les secteurs CRD et sous-secteurs ICI mobilisera la plus grande part du budget du PGMR consacré à la sensibilisation, l'information et l'éducation. Les stratégies de communication seront formulées par l'agent de communication, dont le mandat est principalement l'organisation et la coordination des activités de sensibilisation en réponse aux besoins préalablement ciblés des différentes clientèles. La mise à jour du guide sur la gestion des matières résiduelles n'exigera pas un budget important puisque le document existe déjà. Il sera principalement question de s'assurer de la justesse des informations présentées et de s'assurer que la présentation visuelle est toujours adéquate. Les outils de sensibilisation destinés au secteur ICI et CRD seront créés par le personnel du Service environnement de la MRC. De ce fait, seules l'impression et la distribution des dépliants exigeront un montant modeste. Le programme d'accompagnement des ICI identifiés comme étant des grands générateurs de matières organiques nécessitera l'embauche d'une ressource qualifiée, en plus des coûts pour l'impression et la distribution de dépliants. Les mises à jour et les ajouts sur le site web de la MRC seront réalisés à l'interne.

La patrouille verte créée lors de la mise en œuvre du dernier PGMR visait à faciliter la mise en place de la collecte porte-à-porte des matières organiques. La patrouille a non seulement réalisé totalement son mandat concernant la gestion des matières organiques, mais a démontré aussi toute sa pertinence dans la collecte de données et la transmission d'informations sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles. Le contact direct avec les résidents permet d'ajuster l'information à chaque résident, mais aussi la récolte de données auprès de ceux-ci afin de mieux cibler les efforts de communication. Elle permet, de plus, de récolter des données sur les taux de participation aux différentes collectes, et de faire une caractérisation sommaire des matières placées dans les bacs des différentes



collectes. Elle est devenue un outil essentiel pour la gestion des matières résiduelles, la mise en œuvre du présent projet PGMR prévoit donc sa pérennisation.

5.2 Acquisition de connaissances

La mise en place d'une plateforme de compostage dans le secteur brandon nécessitera dans un premier temps une étude de faisabilité. L'étude sera probablement réalisée à l'externe par un consultant spécialisé, et elle accaparrera la plus grande part des montants prévus pour ce volet.

La patrouille verte participe aussi à l'acquisition de connaissances, en effectuant les suivis de collecte qui permettent de d'évaluer les taux de participation, ainsi que de caractériser sommairement les matières déposées dans les bacs.

Une somme est prévue pour poursuivre l'inventaire des résidus produits par le secteur ICI sur le territoire de la MRC, ces sommes serviront essentiellement à payer les communications, les documents et les déplacements nécessaires à la collecte des données.

5.3 Collectes, services et infrastructures

La mise en place d'une plateforme de compostage dans la partie nord de la MRC (pôle Brandon) représente le plus gros défi financier de ce PGMR. Un montant d'un million de dollars est mentionné à titre indicatif. C'est un montant conservateur, extrapolé à partir de l'exemple de la MRC de Coaticook. L'étude de faisabilité permettra de mieux cerner les enjeux monétaires de cette mesure.

L'implantation d'un écocentre dans le secteur Lavaltrie/Lanoraie viendra compléter le réseau des deux écocentres privés situés dans le pôle de Berthier (EBI Environnement) et le pôle Brandon (Recyclage Frédérick Morin). Les montants prévus tiennent en compte de la construction de l'écocentre sur un terrain public ou privé par un entrepreneur qui en assumera la gestion par la suite. Ce qui correspond aux modèles déjà en place sur le territoire.

L'augmentation de 100\$/tonne à 200\$/tonne, puis son indexation annuelle (IPC), permettra de rémunérer nos partenaires des comptoirs vestimentaires à la hauteur du travail qu'ils effectuent. Cela doublera le montant consacré à ce service, qui passera de 60 000\$ par année à 120 000\$ par année, mais qui reste marginal comparé à l'ensemble des montants consacrés à la gestion des matières résiduelles.

Afin de répondre aux critères du programme de redistribution des redevances, des conteneurs seront installés pour rendre disponibles l'apport volontaires aux résidents qui ne sont pas desservis par la collecte porte-à-porte des matières organiques, dans le même ordre d'idée des composteurs domestiques seront achetés et distribués. Il nous semble que ces sommes seraient plus utiles en ISÉ mais nous ferons avec ;).

Une somme de 5000\$/an est prévue pour améliorer l'accessibilité et la sécurité des dépôts permanents pour les RDD. Ces dépôts municipaux permettent aux résidents de se départir correctement de leurs résidus domestiques dangereux



et de matériel électronique désuet. Les défis de mises aux normes demandées par les assureurs, les pompiers et la CNESST par exemple peuvent remettre en cause l'existence même de ces dépôts. En prévoyant des sommes spécifiquement dédiés à l'amélioration des dépôts, il devrait être possible de les maintenir sans les transformer en écocentre.

PROJET



Tableau 38 Intervenants du plan d’action et échéancier

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Respecter la hiérarchie des 3RV-E	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant	Méconnaissance du principe des 3RV-E	Promouvoir la réduction à la source des matières résiduelles	Mettre de l’emphase sur le principe des 3RV-E dans le Guide de gestion des matières résiduelles disponible à tous les citoyens.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC)	2023-2030	MRC	Diminuer de 30 % la quantité de matières résiduelles produites par habitant d’ici 2030.	Page consacrée au principe des 3RV-E dans l’édition 2024 du Guide de gestion des matières résiduelles
				Intégrer le principe des 3RV-E et l’importance de sa hiérarchie dans toutes les décisions et communications touchant la GMR.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC		
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation		Promouvoir la réutilisation des matières résiduelles	Bonifier l’entente avec 100 % des organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main de façon à couvrir leurs frais administratifs.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Organismes communautaires	2024	MRC	Augmenter de 15 % la quantité de textiles et de rebuts encombrants récupérés d’ici 2030.	Entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main bonifiée
				Inclure dans l’entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main des mesures de réutilisation/recyclage local des matières récupérées.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Organismes communautaires	2024	MRC	Éviter l’exportation de matières résiduelles à l’extérieur du pays.	Mesures de réutilisation / recyclage / valorisation local des matières récupérées incluses dans l'entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d'objets de seconde main

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Recyclage des matières organiques	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>	Participation du secteur résidentiel au recyclage des matières organiques	Augmenter les taux de participation du secteur résidentiel à la collecte des matières organiques putrescibles.	Pérenniser campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques de GMR observées dans chacune des municipalités locales.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC	Augmenter le taux de participation du secteur résidentiel à la collecte des matières organiques à 80% d'ici 2030	Campagne annuelle de sensibilisation
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>		Installer des conteneurs pour l'apport volontaire de matières organiques putrescibles dans des secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques	Collectes, services, infrastructures	MRC	Personnel du Service environnement (MRC) / Municipalités locales / Entrepreneur certifié	2025	Municipalités locales	Nombre de conteneurs instalés à des emplacements stratégiques, tonnages de matières organiques putrescibles ainsi collectés		
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>		Augmenter les taux de participation du secteur résidentiel au compostage domestique	Fournir des composteurs domestiques à 100 % des ménages situés dans les secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques qui en ont besoin pour détourner leurs matières compostables putrescibles de l'enfouissement d'ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Personnel du Service environnement (MRC)	2024-2030	MRC / Municipalités locales	Atteindre un taux d'utilisation de 100 % des composteurs domestiques par les ménages visés d'ici 2030.	Nombre de composteurs distribués
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>			Accompagner les résidents des secteurs de villégiature non desservis par la collecte municipale des matières organiques pour faciliter le compostage domestique	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC	Diminuer de 30% la quantité de matières résiduelles éliminées dans les municipalités à vocation de villégiature	Nombre de villégiateurs accompagnés

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Recyclage des matières organiques	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>	Participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques	Augmenter les taux de participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques putrescibles.	Mettre en place un programme d'information et de sensibilisation destiné aux trois sous-secteurs ICI	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC)	2024-2030	MRC	Diminuer de 50% la quantité de matières résiduelles éliminées par le secteur ICI	Nombre d'ICI sensibilisés
	<i>Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal</i>										
	<i>réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant</i>										
	<i>Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.</i>			Mettre en place un programme d'accompagnement des ICI identifiés comme étant des grands générateurs de matières organiques pour les inciter à participer à la collecte des matières organiques putrescibles	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC)	2025-2030	MRC	Augmenter le taux de participation du secteur ICI à la collecte des matières organiques à 50% d'ici 2030	Nombre d'ICI accompagnés
	<i>Recycler 70 % de la matière organique visée.</i>										
	<i>mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation</i>										

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Recyclage des matières organiques	Recycler 70 % de la matière organique visée.	Manque de services permettant le recyclage des matières organiques	Favoriser le traitement et le recyclage des matières organiques sur le territoire de planification	Réaliser une étude de faisabilité sur l’implantation d’un site de compostage municipal desservant les municipalités du pôle Brandon 2030.	Acquisition de connaissances	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Consultant	2024	MRC	Composter les matières organiques putrescibles générées dans le pôle Brandon à la plateforme de compostage.	Étude de faisabilité réalisée
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.			Conclure une entente avec 100 % des producteurs agricoles intéressés par traitement et/ou le recyclage de résidus organiques issus de la collecte municipale d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Producteurs agricoles	2024-2030	MRC	Recycler 70 % des matières organiques recueillies par la collecte municipale dans les champs agricoles de la MRC d’ici 2030.	Nombre d'ententes signées
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant			Conclure une entente avec des producteurs agricoles de façon à recycler 100 % des volumes produits de boues municipales et de fosses septiques respectant les critères du MELCC à l’égard des matières résiduelles fertilisantes (MRF), d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Producteurs agricoles	2024-2030	MRC	Recycler 100 % des boues municipales et de fosses septiques d’ici 2030.	Nombre d'ententes signées
	Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal			Mettre en place une plateforme de compostage dans le pôle Brandon afin de recueillir et traiter des résidus alimentaires et verts provenant de la collecte municipale et les boues d’épuration provenant de l’usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Gabriel et de la vidange des installations septiques du territoire d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Propriétaire du terrain sélectionné / Travaux publics de la Ville de Saint-Gabriel / Entrepreneurs en vidange des installations septiques	2026-2030	MRC / Municipalités locales	Obtenir des informations à l’égard de la faisabilité technique, financière, juridique, environnementale et en ressources humaines de l’implantation d’un site de compostage dont les gestionnaires sont redevables aux organismes municipaux.	Plateforme de compostage opérationnelle



Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant	Enfouissement des matières résiduelles non visées par les collectes municipales	Augmenter la quantité de résidus RDD et de TIC récupérés par le secteur résidentiel	Améliorer et optimiser les sites de dépôt municipaux pour les RDD et les TIC d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Personnel du Service environnement (MRC) / Municipalités locales	2023-2030	MRC / Municipalités locales	Atteindre un taux de récupération de 70 % des RDD et des TIC d’ici 2030.	Dépôts municipaux optimisés
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.		Augmenter la quantité de bois et de résidus de CRD récupérés par le secteur résidentiel	Installer un nouvel écocentre dans le pôle Lavaltrie-Lanoraie d’ici 2030.	Collectes, services, infrastructures	MRC	Personnel du Service environnement (MRC) / Municipalités locales	2024-2030	MRC / Municipalités locales	Atteindre un taux de récupération de 70 % des résidus de CRD et de 80 % des agrégats d’ici 2020.	Écocentre opérationnel
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation	Méconnaissance du triage des matières résiduelles dans les différentes voies de collecte	Améliorer la qualité et la quantité de matières récupérées par le secteur résidentiel	Rendre disponible le calendrier des collectes et le guide sur la gestion des matières résiduelles à tous les résidents du territoire de la MRC de D’Autray, en version papier ou en version électronique chaque année.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC)	2023-2030	MRC	Recycler 60 % des matières organiques putrescibles et 75 % des matières recyclables produites par le secteur résidentiel d’ici 2030.	Calendrier des collectes et guide sur la gestion des matières résiduelles disponible en tout temps
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant			Campagne annuelle de sensibilisation							
	Recycler 70 % de la matière organique visée.										
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.										
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.	Pérenniser la campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques observées dans chacune des quinze municipalités locales.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Agent de communication (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC				

Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation	Manque de données et d'incitatifs à la performance du secteur résidentiel	Évaluer la performance de tri du secteur résidentiel	Poursuivre les caractérisations sommaires du contenu des bacs bruns et bleus à partir d'échantillons représentatifs de 100 % des municipalités locales dont l'implantation de la collecte à trois voies est récente, au cours des sept prochaines années.	Acquisition de connaissances	MRC	Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC	Obtenir des informations permettant de connaître les matières résiduelles sur lesquelles il est important d'orienter les stratégies de communication afin de parvenir à un meilleur tri à la source.	Données amassées et compilées sur JMAP
	Recycler 70 % de la matière organique visée.										
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.										
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.			Mettre à jour mensuellement la plateforme de partage de données à l'égard de la performance en GMR du secteur municipal, accessible à tous en tout temps.	Information, sensibilisation, éducation	MRC	Personnel du Service environnement (MRC)	2023-2030	MRC	Plateforme de partage de données mise à jour et disponible pour consultation sur le site web de la MRC	Données publiés sur le site Web
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant										
	Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions	Manque de données à l'égard de la performance des ICI	Évaluer la performance de tri du secteur ICI	Poursuivre l'inventaire détaillé des matières résiduelles générées et récupérées par le secteur ICI d'ici 2030.	Acquisition de connaissances	MRC	Responsable du Service environnement (MRC) / Personnel du Service environnement (MRC) / Organisme en environnement ou firme externe	2023-2030	MRC	Obtenir des informations permettant de connaître les matières résiduelles sur lesquelles il est important d'orienter les stratégies de communication afin de parvenir à un meilleur tri à la source du secteur ICI.	Données amassées et compilées
	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.										
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant										
	Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle.										
	Recycler 70 % de la matière organique visée.										
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation										



Stratégies et objectifs nationaux		Enjeux régionaux	Orientations régionales	Objectifs régionaux	Thématiques	Responsable	Acteurs impliqués	Échéancier	Financement	Résultats escomptés	Indicateur de suivi
Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées	Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.	Absence de données et d'incitatifs à la performance du secteur CRD	Augmenter la quantité de résidus de CRD et d'agrégats récupérés	Inclure une demande d'information à l'égard de la gestion des résidus de CRD et des agrégats à l'intérieur de 100 % des permis de construction, de rénovation et de démolition délivrés d'ici 2030.	Acquisition de connaissances	MRC / Municipalités locales	Responsable du Service environnement (MRC) / Services d'inspection des municipalités locales	2023-2030	MRC / Municipalités locales	Diminuer de 80% la quantité de matières résiduelles éliminées par le secteur CRD	Information à l'égard de la gestion des résidus de CRD incluse dans la demande de permis
	Recycler et valoriser 70% des résidus de construction, rénovation et démolition			Concevoir, distribuer et rendre disponible un document pour le secteur CRD présentant les services municipaux offerts pour la collecte, le transport et la disposition de leurs matières résiduelles.	Information, sensibilisation, éducation	MRC / Municipalités locales	Agent de communication (MRC) / Services d'inspection des municipalités locales	2024-2030	MRC / Municipalités locales		Document réalisé / Nombre de documents distribués aux internenants du secteur CRD
	réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant			Inclure une clause concernant la récupération des résidus de CRD et des agrégats à l'intérieur de 100 % des contrats de construction octroyés par les municipalités locales d'ici 2025.	Collectes, services, infrastructures	Municipalités locales	Municipalités locales	2025-2030	Municipalités locales		Clause sur la valorisation des résidus de CRD incluse aux contrats municipaux de construction
	Recycler 70 % de la matière organique visée.			Adopter un règlement applicable dans 100 % des municipalités locales spécifiant que tous les générateurs de résidus de CRD doivent envoyer leurs résidus à un point ou à une installation de tri désigné par un organisme municipal, et ce, d'ici 2030	Collectes, services, infrastructures	Municipalités locales	Municipalités locales	2026-2030	Municipalités locales		Règlement municipal adopté
	mesures d'informations, de sensibilisation et d'éducation										

Tableau 39 Coûts et échéanciers associés à chacune des mesures du plan d’action du PGMR

Objectifs régionaux (mesures)	Coûts et échéancier							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Mettre de l’emphase sur le principe des 3RV-E dans le Guide de gestion des matières résiduelles disponible à tous les citoyens.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Intégrer le principe des 3RV-E et l’importance de sa hiérarchie dans toutes les décisions et communications touchant la GMR.								
Bonifier l’entente avec 100 % des organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main de façon à couvrir leurs frais administratifs.	60 000,00 \$	61 800,00 \$	63 654,00 \$	65 563,62 \$	67 530,53 \$	69 556,44 \$	71 643,14 \$	459 747,73 \$
Inclure dans l’entente avec les organismes communautaires assurant un service de récupération de textiles et d’objets de seconde main des mesures de réutilisation/recyclage local des matières récupérées.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Pérenniser campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques de GMR observées dans chacune des municipalités locales.	45 000,00 \$	46 350,00 \$	47 740,50 \$	49 172,72 \$	50 647,90 \$	52 167,33 \$	53 732,35 \$	344 810,80 \$
Installer des conteneurs pour l'apport volontaire de matières organiques putrescibles dans des secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques	- \$	12 000,00 \$	12 360,00 \$	12 730,80 \$	13 112,72 \$	13 506,11 \$	13 911,29 \$	77 620,92 \$
Fournir des composteurs domestiques à 100 % des ménages situés dans les secteurs non desservis par la collecte municipale de matières organiques qui en ont besoin pour détourner leurs matières compostables putrescibles de l'enfouissement d’ici 2030.	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	175 000,00 \$
Accompagner les résidents des secteurs de villégiature non desservis par la collecte municipale des matières organiques pour faciliter le compostage domestique	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Mettre en place un programme d’information et de sensibilisation destiné aux trois sous-secteurs ICI	1 500,00 \$	1 545,00 \$	1 591,35 \$	1 639,09 \$	1 688,26 \$	1 738,91 \$	1 791,08 \$	11 493,69 \$
Mettre en place un programme d’accompagnement des ICI identifiés comme étant des grands générateurs de matières organiques pour les inciter à participer à la collecte des matières organiques putrescibles	- \$	25 000,00 \$	25 750,00 \$	26 522,50 \$	27 318,18 \$	28 137,72 \$	28 981,85 \$	161 710,25 \$
Réaliser une étude de faisabilité sur l’implantation d’un site de compostage municipal desservant les municipalités du pôle Brandon 2030.	- \$	50 000,00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	50 000,00 \$
Conclure une entente avec 100 % des producteurs agricoles intéressés par traitement et/ou le recyclage de résidus organiques issus de la collecte municipale d’ici 2030.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Conclure une entente avec des producteurs agricoles de façon à recycler 100 % des volumes produits de boues municipales et de fosses septiques respectant les critères du MELCC à l’égard des matières résiduelles fertilisantes (MRF), d’ici 2030.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Mettre en place une plateforme de compostage dans le pôle Brandon afin de recueillir et traiter des résidus alimentaires et verts provenant de la collecte municipale et les boues d’épuration provenant de l’usine de traitement des eaux usées de la Ville de Saint-Gabriel et de la vidange des installations septiques du territoire d’ici 2030.	- \$	- \$	- \$	- \$	1 000 000,00 \$	- \$	- \$	1 000 000,00 \$
Améliorer et optimiser les sites de dépôt municipaux pour les RDD et les TIC d’ici 2030.	- \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	30 000,00 \$
Installer un nouvel écocentre dans le pôle Lavaltrie-Lanoraie d’ici 2030.	- \$	- \$	350 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	25 000,00 \$	450 000,00 \$
Rendre disponible le calendrier des collectes et le guide sur la gestion des matières résiduelles à tous les résidents du territoire de la MRC de D’Autray, en version papier ou en version électronique chaque année.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Pérenniser la campagne annuelle de sensibilisation adaptée aux problématiques observées dans chacune des quinze municipalités locales.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Poursuivre les caractérisations sommaire du contenu des bacs bruns et bleus à partir d’échantillons représentatifs de 100 % des municipalités locales dont l’implantation de la collecte à trois voies est récente, au cours des sept prochaines années.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Mettre à jour mensuellement la plateforme de partage de données à l’égard de la performance en GMR du secteur municipal, accessible à tous en tout temps.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Poursuivre l'inventaire détaillé des matières résiduelles générées et récupérées par le secteur ICI d’ici 2030.	- \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	30 000,00 \$
Inclure une demande d’information à l’égard de la gestion des résidus de CRD et des agrégats à l’intérieur de 100 % des permis de construction, de rénovation et de démolition délivrés d’ici 2030.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Concevoir, distribuer et rendre disponible un document pour le secteur CRD présentant les services municipaux offerts pour la collecte, le transport et la disposition de leurs matières résiduelles.	- \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	30 000,00 \$
Inclure une clause concernant la récupération des résidus de CRD et des agrégats à l’intérieur de 100 % des contrats de construction octroyés par les municipalités locales d’ici 2025.	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Adopter un règlement applicable dans 100 % des municipalités locales spécifiant que tous les générateurs de résidus de CRD doivent envoyer leurs résidus à un point ou à une installation de tri désigné par un organisme municipal, et ce, d’ici 2030	- \$	- \$	5 000,00 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	5 000,00 \$
Total	131 500,00 \$	236 695,00 \$	546 095,85 \$	220 628,73 \$	1 225 297,59 \$	230 106,51 \$	235 059,71 \$	2 825 383,39 \$

Tableau 40 Coûts des mesures et des actions du PGMR par municipalité locale*

Municipalités	Nombre moyen de portes desservies	Coûts des mesures et actions			
		Sensibilisation/éducation	Acquisition de connaissances	Collectes, services, infrastructures	Total (7 ans)
Lavaltrie	6 638	152 135,91 \$	22 209,03 \$	610 017,69 \$	784 362,63 \$
Lanoraie	2 405	55 120,05 \$	8 046,51 \$	221 014,24 \$	284 180,80 \$
Sainte-Élisabeth	654	14 988,99 \$	2 188,11 \$	60 101,17 \$	77 278,27 \$
Berthierville	2 726	62 477,03 \$	9 120,49 \$	250 513,44 \$	322 110,96 \$
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1 053	24 133,64 \$	3 523,06 \$	96 768,40 \$	124 425,11 \$
Saint-Ignace-de-Loyola	1 026	23 514,83 \$	3 432,73 \$	94 287,16 \$	121 234,72 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	349	7 998,71 \$	1 167,66 \$	32 072,34 \$	41 238,71 \$
Saint-Barthélemy	1 186	27 181,86 \$	3 968,05 \$	108 990,81 \$	140 140,72 \$
Saint-Cuthbert	984	22 552,24 \$	3 292,21 \$	90 427,45 \$	116 271,89 \$
Saint-Norbert	518	11 872,01 \$	1 733,09 \$	47 603,07 \$	61 208,17 \$
Saint-Cléophas-de-Brandon	141	3 231,57 \$	471,75 \$	12 957,59 \$	16 660,91 \$
Ville de Saint-Gabriel	1 716	39 328,90 \$	5 741,29 \$	157 696,65 \$	202 766,84 \$
Saint-Gabriel-de-Brandon	1 770	40 566,52 \$	5 921,96 \$	162 659,13 \$	209 147,61 \$
Saint-Didace	611	14 003,47 \$	2 044,25 \$	56 149,56 \$	72 197,28 \$
Mandeville	2 134	48 909,01 \$	7 139,81 \$	196 109,94 \$	252 158,76 \$
MRC de D'Autray	23 911	548 014,74 \$	80 000,00 \$	2 197 368,65 \$	2 825 383,39 \$

* Cette répartition des coûts est présentée à titre informatif seulement, pour simplifier la présentation. En réalité les montants destinés à la GMR dans le budget de la MRC sont réparti en fonction de l'utilisation (tonnes ou visites), de la RFU, du nombre de porte et de la proportion des matières résiduelles éliminés.



CHAPITRE 6 SURVEILLANCE ET SUIVI

Les étapes de suivi et de surveillance du plan d'action sont essentielles à la résolution des enjeux de gestion des matières résiduelles du territoire de planification, de même que pour connaître l'évolution de la performance de tri des secteurs résidentiel, ICI et CRD et permettent d'identifier les points forts et faibles du plan d'action et de proposer des solutions ou des alternatives aux lacunes décelées. À travers le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du PGMR, les organismes municipaux rendent compte des actions réalisées et, par le fait même, de l'atteinte des objectifs régionaux. L'évaluation de l'efficacité des mesures prévues au PGMR s'effectue en appréciant l'atteinte des résultats escomptés.

Tel que mentionné au tableau 37 du chapitre 4, chaque mesure du plan d'action 2023-2030 est associée à des résultats mesurables, définis dans le temps ainsi qu'à des indicateurs de suivi. L'évaluation de l'atteinte des résultats escomptés s'effectuera au moment de rédiger le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du PGMR ou lorsqu'une mesure sera réalisée. La plupart des résultats escomptés s'obtiennent à partir des quantités de matières résiduelles enfouies et récupérées par les différentes filières de gestion, que ce soit au centre de tri et de récupération des matières recyclables, au centre de compostage, aux écocentres, aux sites de dépôt à RDD et TIC ou aux organismes communautaires assurant le réemploi des rebuts encombrants. L'évaluation de certains résultats s'obtient à l'aide de données estimées dans le cadre de l'élaboration du PGMR ou compilées lors des études de caractérisation.

Ces résultats feront l'objet de communications spécifiques, seront transmis et expliqués aux municipalités locales et seront publiés sur la page Web du Service environnement afin de permettre aux citoyens de prendre connaissance des résultats de leurs efforts de tri.

Comme le programme de suivi repose sur la définition d'un ou de plusieurs indicateurs de suivi pour chacune des actions. Une mesure est dite réalisée lorsque toutes les actions qui y sont reliées ont été effectuées. Ultiment, la réalisation d'une mesure permet de conclure à l'atteinte de l'objectif régional. La mise en œuvre du programme de suivi s'effectue de façon continue. L'atteinte d'un indicateur de suivi est systématiquement documentée de manière à statuer, en temps opportun, sur le niveau d'avancement des mesures et des actions du PGMR.

Si une ou plusieurs actions n'ont pas été réalisées pour des raisons autres qu'organisationnelles ou qu'un résultat n'a pas été atteint, une analyse approfondie des causes à l'origine des problèmes de mise en œuvre sera réalisée et des actions seront entreprises pour atteindre le résultat escompté. Si cette analyse mène à l'abandon d'une mesure, cet abandon pourra s'effectuer selon les conditions suivantes :

- ne compromet pas le respect des exigences provinciales,
- ne contrevient pas de façon significative à la diminution de la quantité de déchets enfouis par habitant et enfin,
- résulte d'un engagement non obtenu de la part des principales parties prenantes.



Bien que le plan d'action soit à la fois réaliste et ambitieux, il est possible qu'une ou plusieurs mesures soient abandonnées en raison d'une opposition vive et prolongée des principales parties prenantes. Par ailleurs, certaines mesures dépendent de l'implication d'autres acteurs que ceux de la MRC.

La figure 4 montre les étapes permettant de déceler et de remédier aux lacunes décelées lors de la mise en œuvre du PGMR.

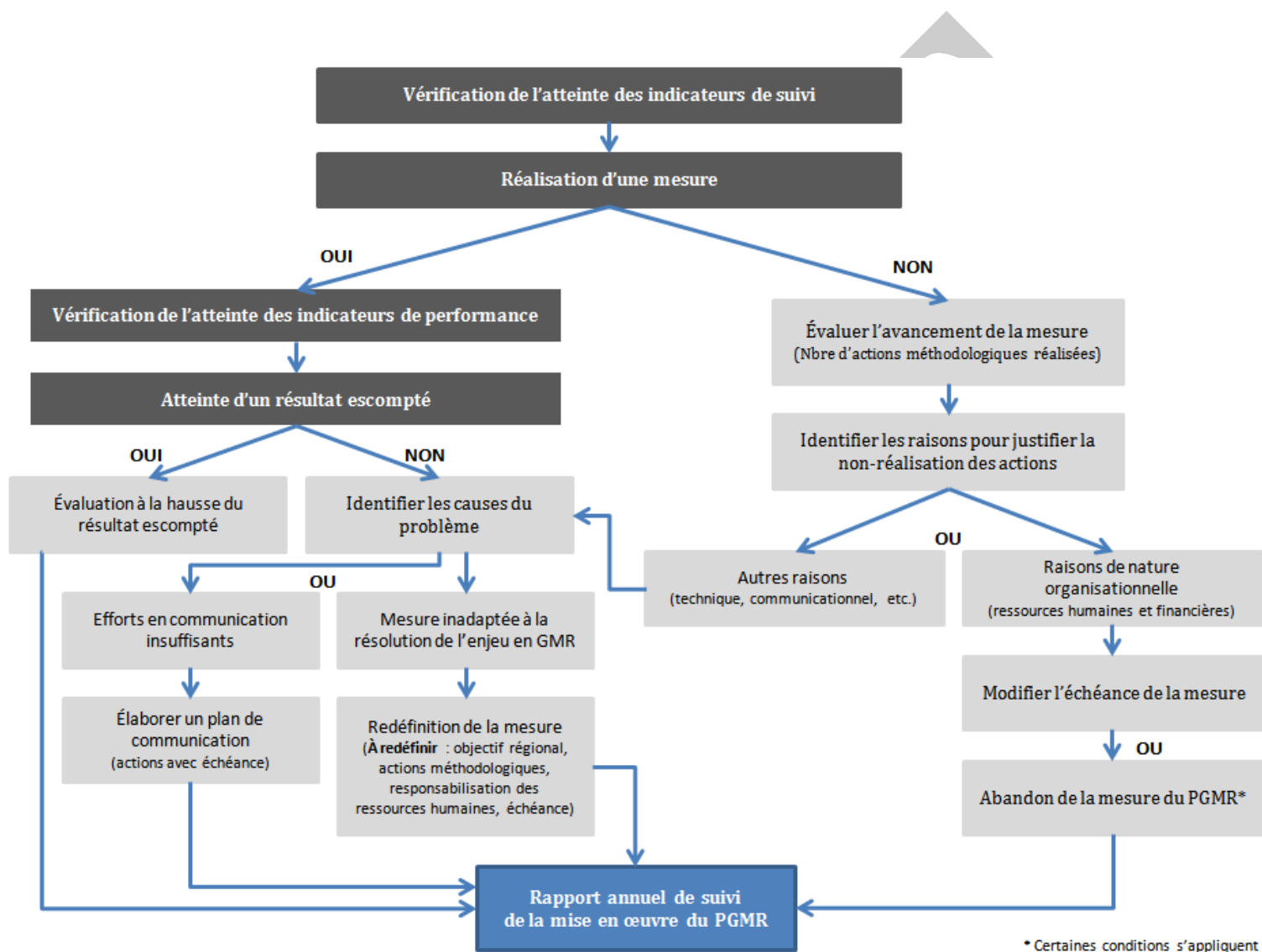


Figure 4 Schéma illustrant la méthode permettant de pallier les problèmes de mise en œuvre

ANNEXE 1
SECTEURS À ACCÈS RESTREINT PAR CAMION

PROJET

Municipalités visées	Secteurs à accès restreints par camion	
Mandeville	Chemin des Érables Chemin de la Montagne Chemin des Écorces Chemin du Ruisseau Chemin du Ruisseau vert Chemin de l'Étang Chemin des Cascades Chemin des Bois blancs Rue Sarrazin Chemin du Club Camping et Village LaBaie (120 chemin Lafrenière)	
Saint-Barthélemy	Chemin du lac Dupras Domaine Maréchal Chemin de la Rivière Montée du lac Robert Montée Ouest Chemin Tour du Lac Domaine Labrosse Chemin de la Nature De la Sablière	Chemin Guertin Rue du Beau-bois et Bon-air Rue des Rocailles Rue des Boisés Rue Michaud Rue Cayer Rue Rousseau 9 ^e rang York
Saint-Gabriel-de-Brandon	Pointe-du-Lac Pointe-aux-Ormes	
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Chemin des Chalets	
Saint-Ignace-de-Loyola	Domaine privé sur le rang Saint-Michel, numéros civiques 1167 à 1187A	

ANNEXE 2

**RÉSULTATS DE L'OUTIL D'INVENTAIRE
DE RECYC QUÉBEC**

PROJET

Secteur Résidentiel - Résultats - D'Autray

Version 2022

MATIÈRES RECYCLABLES
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)
Papier et carton	2 492 t	1 254 t	3 746 t
Métal	155 t	263 t	418 t
Plastique	391 t	967 t	1 358 t
Verre	653 t	334 t	987 t
Total	3 691 t	2 818 t	6 509 t

MATIÈRES ORGANIQUES DES UNITÉS
RÉSIDENTIELLES
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Branches et sapins de Noël	2 t	0 t	2 t
Résidus verts	1 759 t	623 t	2 382 t
Résidus alimentaires	835 t	2 443 t	3 278 t
Autres résidus organiques	313 t	2 132 t	2 445 t
Total	2 909 t	5 198 t	8 107 t

BOUES MUNICIPALES
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Boues municipales de stations d'épuration mécanisées (BSM)	0 t mh	314 t mh	314 t mh
Boues municipales d'étangs aérés (BEA)	453 t mh	0 t mh	453 t mh
Boues de fosses septiques (BFS)	891 t mh	0 t mh	891 t mh
Total	1 344 t mh	314 t mh	1 658 t mh

VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
(Données de l'outil)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Véhicules hors d'usage	2 171 t	0 t	2 171 t

TEXTILES
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Textiles	398 t	310 t	708 t

AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Rejets des centres de tri et des centres de valorisation des matières organiques (Données de l'outil)	0 t	1 253 t	1 253 t
↳ Centre de tri	0 t	1 153 t	1 153 t
↳ Centre de valorisation des M.O.	0 t	100 t	100 t
Résidus domestiques dangereux (RDD) (Données de l'utilisateur)	105 t	93 t	198 t
Encombrants (Données de l'utilisateur)	1 020 t	195 t	1 215 t
↳ Métalliques	1 020 t	93 t	1 113 t
↳ Non-métalliques	0 t	102 t	102 t
Total	1 125 t	1 541 t	2 666 t

RÉSIDUS ULTIMES (Données de l'outil)

	Éliminé
Résidus ultimes	71 t

TOTALITÉ DES RÉSIDUS DU SECTEUR
RÉSIDENTIEL

	Récupéré	Éliminé	Généré
Papier et carton	2 492 t	1 254 t	3 746 t
Métal	155 t	263 t	418 t
Plastique	391 t	967 t	1 358 t
Verre	653 t	334 t	987 t
Branches et sapins de Noël	2 t	0 t	2 t
Résidus verts	1 759 t	623 t	2 382 t
Résidus alimentaires	835 t	2 443 t	3 278 t
Autres résidus organiques	313 t	2 132 t	2 445 t
Véhicules hors d'usage	2 171 t	0 t	2 171 t
Textiles	398 t	310 t	708 t
Rejets des centres de tri	0 t	1 153 t	1 153 t
Rejets des centres de valorisation des M.O.	0 t	100 t	100 t
Résidus domestiques dangereux (RDD)	105 t	93 t	198 t
Encombrants métalliques	1 020 t	93 t	1 113 t
Encombrants non-métalliques	0 t	102 t	102 t
Résidus ultimes	0 t	71 t	71 t
TOTAL (sans boues)	10 293 t	9 938 t	20 231 t
TOTAL estimé par l'outil (sans boues)	10 609 t	9 602 t	20 210 t

Boues municipales de stations d'épuration mécanisées (BSM)	0 t mh	314 t mh	314 t mh
Boues municipales d'étangs aérés (BEA)	453 t mh	0 t mh	453 t mh
Boues de fosses septiques (BFS)	891 t mh	0 t mh	891 t mh
TOTAL boues	1 344 t mh	314 t mh	1 658 t mh
TOTAL boues estimé par l'outil	1 591 t mh	2 232 t mh	3 824 t mh

Secteur ICI - Résultats - D'Autray

Version 2022

MATIÈRES RECYCLABLES
(Données de l'outil)

	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Généré (t)
Papier et Carton	4 446 t	3 290 t	7 736 t
Métal	380 t	454 t	834 t
Plastique	386 t	1 689 t	2 075 t
Verre	200 t	452 t	652 t
Total	5 413 t	5 885 t	11 298 t

MATIÈRES ORGANIQUES

	Récupéré	Éliminé	Généré
Industries de transformation agroalimentaire (Données de l'outil)	6 906 t	21 t	6 927 t
Commerces, institutions et autres industries (Données de l'outil)	0 t	3 995 t	3 995 t
↳ Résidus verts (t)	0 t	425 t	425 t
↳ Résidus alimentaires	0 t	2 956 t	2 956 t
↳ Autres résidus organiques	0 t	614 t	614 t
Total	6 906 t	4 016 t	10 922 t

RÉSIDUS SPÉCIFIQUES DE
TRANSFORMATION INDUSTRIELLE
(Données de l'utilisateur)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Autres résidus marins	0 t	0 t	0 t
Sables de fonderies	0 t	0 t	0 t
Poussières de cimenteries	0 t	0 t	0 t
Boues de forage	0 t	0 t	0 t
Scories d'aciérie	0 t	0 t	0 t
Poussières de chaux	0 t	0 t	0 t
Autres résidus chaulant	0 t	0 t	0 t
Pierre de taille	0 t	0 t	0 t
Autres résidus	0 t	0 t	0 t
Total	0 t	0 t	0 t

AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(Données de l'outil)

	Récupéré	Éliminé	Généré
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0 t	1 691 t	1 691 t
Rejets de la collecte des M.O. des ICI	0 t	0 t	0 t
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors usage)	0 t	1 494 t	1 494 t
Total	0 t	3 184 t	3 184 t

RÉSIDUS ULTIMES (Données de l'outil)

	Éliminé
Résidus ultimes	378 t

TOTALITÉ DES RÉSIDUS DU SECTEUR ICI

	Récupéré	Éliminé	Généré
Papier et Carton	4 446 t	3 290 t	7 736 t
Métal	380 t	454 t	834 t
Plastique	386 t	1 689 t	2 075 t
Verre	200 t	452 t	652 t
Industries de transformation agroalimentaire	6 906 t	21 t	6 927 t
Résidus verts (t)	0 t	425 t	425 t
Résidus alimentaires	0 t	2 956 t	2 956 t
Autres résidus organiques	0 t	614 t	614 t
Autres résidus marins	0 t	0 t	0 t
Sables de fonderies	0 t	0 t	0 t
Poussières de cimenteries	0 t	0 t	0 t
Boues de forage	0 t	0 t	0 t
Scories d'aciérie	0 t	0 t	0 t
Poussières de chaux	0 t	0 t	0 t
Autres résidus chaulant	0 t	0 t	0 t
Pierre de taille	0 t	0 t	0 t
Autres résidus	0 t	0 t	0 t
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0 t	1 691 t	1 691 t
Rejets de la collecte des M.O. des ICI	0 t	0 t	0 t
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors usage)	0 t	1 494 t	1 494 t
Résidus ultimes	0 t	378 t	378 t
TOTAL	12 319 t	13 462 t	25 782 t
TOTAL estimé par l'outil	12 319 t	13 462 t	25 782 t

Secteur CRD - Résultats - D'Autray

Version 2022

RÉSIDUS DE CRD
(Données de l'outil)

	Récupéré (t)	Éliminé (t)	Usages en lieu d'enfouissement (t)	Généré (t)
Agrégats	1 893 t	1 658 t	N.A.	3 551 t
Non-agrégats :	5 280 t	9 948 t	N.A.	15 228 t
↪ Bois de construction	3 799 t	5 602 t	N.A.	9 400 t
↪ Gypse	77 t	1 057 t	N.A.	1 134 t
↪ Bardeaux d'asphalte	386 t	453 t	N.A.	839 t
↪ Autres	1 017 t	2 836 t	N.A.	3 854 t
↪ Rejets de centres de tri CRD	N.A.	3 202 t	2 676 t	5 878 t
Total	7 173 t	14 807 t	2 676 t	24 656 t

Résultats globaux - D'Autray

Version 2022

	Récupéré	Éliminé	Usages en lieu d'enfouissement	Généré
PAPIER/CARTON	6 938 t	4 544 t	N.A.	11 482 t
MÉTAL	535 t	717 t	N.A.	1 252 t
PLASTIQUE	777 t	2 656 t	N.A.	3 433 t
VERRE	853 t	786 t	N.A.	1 639 t
MATIÈRES ORGANIQUES	9 815 t	9 213 t	N.A.	19 029 t
RÉSIDUS DE CRD	7 173 t	14 807 t	2 676 t	24 656 t
RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE	0 t	0 t	N.A.	0 t
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	105 t	93 t	N.A.	198 t
AUTRES RÉSIDUS	3 589 t	4 942 t	N.A.	8 531 t
RÉSIDUS ULTIMES	N.A.	449 t	N.A.	449 t
TOTAL (sans boues)	29 786 t	38 207 t	2 676 t	70 669 t
BOUES MUNICIPALES	1 344 t mh	314 t mh	N.A.	1 658 t mh

ANNEXE 3

AUTRES POINTS DE DÉPÔT DE RDD PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

PROJET

SOGHU Éco-peinture Recyc-Fluo	Appel à recycler Canada inc.	ARPE Québec
Quincaillerie Piette 78, rue Saint-Gabriel Ville Saint-Gabriel Patrick Morin 260 rue Saint-Antoine N Lavaltrie BMR, Quincaillerie Saint-Cuthbert Inc 2040 rue Principale Saint-Cuthbert BMR, La Coop Agrivert 1067 mtée Saint-Laurent Saint-Barthélemy Patrick Morin 1020 av Gilles-Villeneuve Berthierville Automobiles Paillé inc 700, avenue Gilles Villeneuve, Berthierville Station Service A.D. Généreux 200 Route Nationale, Sainte-Geneviève-de-Berthier J.A.T. Auto Enr. 10, rue Isabelle, Saint-Cuthbert Ethier Performance 362, Chemin de Lavaltrie, Lavaltrie	Poste Canada - Lanoraie 359 Notre-Dame, Lanoraie Pharmacie Julie Bourgeois 44 Ch De Joliette, Lanoraie Patrick Morin Inc. - Lavaltrie 260 Rue Saint-Antoine N Lavaltrie Jean Coutu 89 Chemin Lavaltrie Lavaltrie Poste Canada – Sainte-Élisabeth 2433 Principale, Sainte-Élisabeth Poste Canada – Saint-Gabriel-de-Brandon 120 Dequoy, Ville de Saint-Gabriel Poste Canada – Saint-Cléophas-de-Brandon 591 B Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon Poste Canada - Mandeville 225 Desjardins, Mandeville Poste Canada – Saint-Barthélemy 1981 Lamarche Saint-Barthélemy Agrivert - Coopérative agricole régionale 1067 Mtee Saint-Laurent Saint-Barthélemy	Atelier Mécanique Autray, 970 Rue Notre-Dame Berthierville La Source 115 Rue Beausoleil Ville Saint-Gabriel Poste Canada - Berthierville 580 Gilles-Villeneuve, Berthierville Pharmacie Familiprix 780 Rue Notre-Dame Berthierville Jean Coutu 790 Av Gilles-Villeneuve Berthierville Patrick Morin Inc. - Berthierville 1020 Gilles-Villeneuve Berthierville Poste Canada – Saint-Ignace-de-Loyola 206 ch de la traverse, Saint-Ignace-de-Loyola Poste Canada – Saint-Cuthbert 1940 Principale, Saint-Cuthbert Fleet Informatique 7500, Notre-Dame Berthierville Consultants ISM 199, ch. du Golf Lavaltrie

ANNEXE 4
RÈGLEMENTS

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 020-2001

Règlement relatif à la cueillette des déchets domestiques ainsi
qu’à la cueillette sélective et imposant pour ces fins des tarifs de
compensation annuelle

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 020-2001

Règlement relatif à la cueillette des déchets domestiques ainsi
qu'à la cueillette sélective et imposant pour ces fins des tarifs de
compensation annuelle

1. Avis de motion	2001-12-03
2. Adoption du règlement	2001-12-17
3. Publication dans les journaux	2002-01-13
4. Entrée en vigueur	2002-01-13

Sylvie Thouin, Maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 020-2001

Règlement relatif à la cueillette des déchets domestiques ainsi qu'à la cueillette sélective et imposant pour ces fins des tarifs de compensation annuelle

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Ville de Lavaltrie de réglementer la cueillette des déchets domestiques ainsi que la cueillette sélective sur son territoire ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lapalme, appuyé par monsieur Pierre Marois et résolu que le présent règlement soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1^{er}

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 2^e

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 146 et 146-17-2000 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et les règlements numéros 250-1988, 419-1999, 278-1990 et 420-1999 de l'ancien Village de Lavaltrie ainsi que tous les amendements de ces derniers.

Article 3^e – Interprétation et définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Carton :	Boîtes de carton ondulé, boîtes de céréales, sacs d'épicerie (type Kraft), boîtes d'œufs.
Déchets dangereux :	Les déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r 12.1) et les déchets domestiques dangereux comprennent les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement dans cinq

	catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile.
Déchets domestiques :	De manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, détritiques, balayures, débris de pelouse, vitres, poteries, copeaux de bois. rognures de métal, cendres refroidies, branches d'arbre.
Déchets solides volumineux :	D'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique tels que mobilier, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), appareils de chauffage incluant réservoirs d'huile vides, réservoirs à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs et en général tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes sans autre condition.
Matériaux solides secs :	Les résidus secs broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux tels que les matériaux résultant de travaux de démolition, rénovation ou construction, les pièces de béton et maçonnerie, les morceaux d'asphalte, roc, pierre et la terre non contaminée.
Métal :	Ferreux et non ferreux, boîtes de conserve, cannettes, papier et articles en aluminium.
Occupant :	Propriétaire, locataire, utilisateur ou gardien d'une unité d'occupation.
Papier fin :	Courrier, papier blanc, papier de couleur, annuaires téléphoniques, magazines, circulaires.
Papier journal :	Journaux, circulaires.
Plastique rigide :	Contenants divers (margarine, crème glacée, eau de javel, shampoing, jouet et objets divers en plastique)
Point de cueillette :	Face à une unité d'occupation, près du trottoir public ou de la bordure de rue ou en bordure de l'accotement, tel que décrit dans le règlement municipal (sauf pour le conteneur).
Unité d'occupation à desservir :	Toute unité d'occupation permanente, temporaire ou saisonnière sur le territoire à desservir et définie comme suit :

1. Unité d'occupation résidentielle :
 - a) toute maison unifamiliale ;
 - b) chacun des logements d'une habitation à logements multiples.
2. Unité d'occupation publique :
 - a) chaque église, école ou autres institutions ;
 - b) chaque édifice gouvernemental ;
 - c) chaque édifice municipal y compris les locaux loués par la Municipalité.
3. Unité d'occupation commerciale et industrielle :
 - a) chaque place d'affaires ;
 - b) chaque commerce ;
 - c) chaque magasin d'un centre d'achat ;
 - d) chaque établissement industriel.

Verre : Contenants de verre, pots et bouteilles qu'ils soient blanc (transparent) ou de couleur.

Article 4^e – Service de cueillette des déchets domestiques

4.1 Cueillette des déchets domestiques

La Ville de Lavaltrie établit par le présent règlement un service pour la cueillette des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Le conseil détermine la fréquence des cueillettes, les jours et les heures.

4.2 Contenants destinés à la cueillette des déchets domestiques

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de cent litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement ;
- b) bac roulant de 240 ou 360 litres conçu pour le levage automatique ;
- c) sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,40 mm ou l'équivalent ;
- d) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet.

Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg)

dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue manuellement.

Dans le cas d'une habitation à logements multiples, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial ou industriel, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent également être placés dans un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m³), lorsque l'agencement des lieux et l'équipement utilisé permettent l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel contenant.

L'utilisation d'un tel contenant requiert au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Les poubelles doivent être gardées propres, sèches et en bon état de fonctionnement. Une poubelle en mauvais état, dangereuse à manipuler ou endommagée doit être enlevée comme rebut après un avis de sept (7) jours à son propriétaire par le représentant de la Municipalité.

Si lors d'une cueillette, il y a plus de six (6) contenants à ramasser pour une même unité d'occupation ou si la méthode utilisée pour préparer les déchets à la cueillette est autre que l'alignement de contenants en bordure de la voie publique tel que prévu par le présent règlement, le propriétaire devra prendre les moyens nécessaires pour faire ramasser ces déchets et il devra en assumer le coût.

4.3 Préparation des déchets

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans les poubelles pour la cueillette.

Les déchets volumineux doivent être empilés de façon ordonnée et liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Les branches et arbustes doivent être attachés en fagots et coupés en longueur n'excédant pas un (1) mètre et cinq (5) centimètres de diamètre.

Article 5^e – Service de cueillette des matières secondaires récupérables

5.1 La Ville de Lavaltrie établit par le présent règlement un service pour la cueillette des matières secondaires récupérables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Le conseil détermine la fréquence des cueillettes, les jours et les heures.

5.2 Contenants

Les matières secondaires récupérables destinées à la cueillette doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) bac prévu à cet effet et disponible aux bureaux de la municipalité ;

- b) sac non retournable de plastique transparent et destiné à la récupération des matières secondaires ;
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet.

Le poids maximal d'un contenant rempli de matières secondaires récupérables et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

5.3 Matières secondaires récupérables admissibles

Sous réserve de l'article 3^e et d'une manière générale, les matières secondaires récupérables admissibles sont les suivantes :

- carton ;
- métal ;
- papier fin et papier journal ;
- plastique rigide ; et
- verre.

5.4 Matières secondaires non admissibles

D'une manière non limitative, les matières secondaires non admissibles sont les suivantes :

- | | |
|-----------------|---|
| Papier : | Papier souillé, ciré, cellophane, carbone, multicolore, bleu de dessin. |
| Verre : | Vitre, cristal, ampoules électriques, tubes fluorescents, porcelaine, poterie, verre composé, verre bleu. |
| Divers : | Matériaux provenant d'activités de construction, de démolition et d'excavation, déchets de table, batteries, aérosols sous pression, D.D.D. (solvant, peinture, etc.) |

Article 6^e – Dépôt pour la cueillette

Les déchets domestiques et les matières secondaires récupérables doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18 heures la veille du jour fixé pour la cueillette et les contenants doivent être récupérés, au plus tard, dans les douze (12) heures suivant l'enlèvement.

Dans le cas d'une habitation à logements multiples, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux ou d'un bâtiment commercial ou industriel, les déchets domestiques pourront être déposés dans un conteneur sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et si celui-ci peut s'approcher à au moins deux (2) mètres de ceux-ci, avec entente au préalable avec l'entrepreneur.

Le dépôt de déchets domestiques et de matières secondaires récupérables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Municipalité.

Article 7^e – Garde des déchets domestiques ou des matières secondaires récupérables entre les cueillettes

Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques ou des matières secondaires récupérables n'est pas effectué en façade d'une unité d'occupation desservie, l'occupant d'une telle unité d'occupation doit récupérer les déchets destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à la Municipalité.

En tout temps, les déchets domestiques doivent être tenus dans des contenants prévenant toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Article 8^e – Dispositions diverses

Il est interdit :

1. de fouiller dans un contenant de déchets domestiques ou de matières secondaires récupérables destiné à la cueillette, de prendre des déchets destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol ;
2. de déposer ou de jeter des déchets domestiques ou matières secondaires récupérables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits ;
3. de déposer des déchets domestiques ou matières secondaires récupérables devant la propriété d'autrui ;
4. de disposer de déchets industriels ou de toute autre nature dans les égouts.

Article 9^e – Dispositions de certains biens

Quiconque veut disposer d'un animal mort doit communiquer avec le gardien d'enclos ou la Municipalité.

Quiconque veut disposer d'explosif, d'arme explosive, de fusil et de munition doit communiquer avec le service de police desservant le territoire de la municipalité.

Quiconque veut disposer de débris ou matériaux provenant de construction ou de rénovation de bâtiment ainsi que de terre, béton, pierres ou roches doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

Quiconque dépose pour la cueillette ou dispose de quelque façon que ce soit d'appareils électroménagers, caisse, coffre, boîte et généralement de tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, préalablement, avoir enlevé ce dispositif.

Article 10^e – Compensation

Afin de pourvoir au paiement des coûts occasionnés par les services de cueillette de déchets domestiques et de cueillette sélective des matières secondaires récupérables, il est, par le présent règlement imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation à desservir bénéficiant de ces services une tarification par mode de compensation annuelle spécifique à chacun des ces services. Cette compensation est due le 1er janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le propriétaire de telles unités d'occupation est responsable du paiement de cette compensation et cette dernière est payable annuellement à la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Article 11^e – Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux cent (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Si une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 12^e

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Sylvie Thouin, maire

Madeleine Barbeau, greffière

- Malgré que la largeur du terrain soit inférieure à 25 mètres, deux entrées charretières peuvent être aménagées.
- Lorsque le terrain comporte deux entrées charretières, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 5 mètres.
- Lorsque le terrain comporte une seule entrée charretière et une seule aire de stationnement pour les deux logements, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 7,4 mètres.
- Une entrée charretière et une aire de stationnement doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

3.31 NOMBRE DE STATIONS-SERVICE AUTORISÉES DANS LES ZONES C-115, C-117, C-118, C-121, C-122 ET C-153 ^[43] ^[53]

Dans le secteur constitué des zones C-115, C-117, C-118, C-121, C-122 ET C-153, un maximum de quatre stations-service est autorisé.

3.32 POINTS DE VENTE DE CANNABIS ^[43]

Malgré les usages autorisés en vertu du présent règlement, il est interdit d'établir un commerce de vente de cannabis à moins de 1 000 mètres d'un établissement scolaire.

3.33 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES ^[45]

Pour les habitations multifamiliales, la disposition des matières résiduelles doit s'effectuer en respectant les exigences minimales suivantes :

- Pour les ordures ménagères:
 - Un immeuble de 8 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg³);
 - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 4 590 litres (6 vg³).
- Pour le recyclage:

- Un immeuble de 20 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg³);
 - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 6 120 litres (8 vg³).
- Pour les matières organiques :
- Un immeuble de 20 à 49 logements doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 1 530 litres (2 vg³);
 - Un immeuble de 50 logements et plus doit posséder un ou des conteneurs d'une capacité minimale de 3 060 litres (4 vg³);

3.34 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVEMENT AU PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS LA ZONE R-175 ^[50]

Dans la zone R-175, le projet intégré doit respecter les exigences suivantes qui priment sur les autres normes du présent règlement en cas d'incompatibilité :

- Un maximum de 64 logements est autorisé ;
- Un maximum de deux bâtiments de plus de quatre logements est autorisé. Ces deux bâtiments peuvent être reliés par un espace logeant des aires et des équipements à usage commun ;
- Le remisage accessible de l'extérieur n'est autorisé que s'il est intégré au bâtiment principal.

3.35 RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ^[56]

Un nouveau bâtiment principal à usage multifamilial (H-4) ou à usage mixte (H-6) comprenant quatre logements ou plus, doit être muni des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

- a) Au moins 20 % des cases de stationnement doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge pour véhicules électriques. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par une même source d'alimentation, pourvu que ces cases soient réservées au même logement. L'infrastructure d'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine et conçue pour accueillir une borne de niveau 2 (240 volts).
- b) Pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments (projet intégré) comprenant 40 logements ou plus, en plus de l'exigence prévue au paragraphe a), l'immeuble doit être muni d'au moins deux bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2.

Les cases de stationnement équipées de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

- c) Les bornes de recharge sont autorisées dans toutes les cours où sont autorisées les cases de stationnement.

Un nouveau bâtiment principal à usage commercial, industriel ou communautaire doit être muni de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

- a) Au moins 1 borne de niveau 2 doit être installée sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement.
- b) Au moins 2 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant entre 20 et 49 cases de stationnement.
- c) Au moins 3 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant 50 cases de stationnement et plus.
- d) Les cases de stationnement munies de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports du Québec.

Quelle que soit la nature du bâtiment, le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements de recharge.

3.36 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE R-189 ^[61] ^[70]

Pour une habitation multifamiliale, les normes suivantes ont préséance sur les normes applicables :

- Sur la façade principale, la proportion d'ouvertures peut être inférieure à 15% de sa surface.
- L'entrée principale peut être localisée sur la façade latérale donnant sur l'aire de stationnement.
- Les modules de jeux sont autorisés en cour avant.
- Le ratio minimal de cases de stationnement est de 1,36 case par logement.
- L'enseigne d'identification peut atteindre 3 m² et excéder le plafond du rez-de-chaussée.
- Les conteneurs à matières résiduelles peuvent être installés en cour avant, pourvu qu'ils soient de type semi-enfouis.
- Les exigences de l'article 3.28 relatives à la contribution pour fins de parcs, ne s'appliquent pas à l'émission du permis de construction d'une habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.
- Malgré les exigences de stationnement intérieur pour un bâtiment de 18 logements et plus, les cases de stationnement peuvent être localisés entièrement à l'extérieur du bâtiment.

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
17. Avant-toit du bâtiment principal	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant de 2 m max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 2 m max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0,6 m min. des lignes de terrain
18. Fenêtre en baie ou en saillie, porte-à-faux ^[17]	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
19. Cheminée faisant partie intégrante du bâtiment principal	• Autorisée • Empiètement dans la cour avant de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisée • Empiètement dans la cour avant secondaire de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisée • Empiètement dans la cour latérale de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain¹	• Autorisée • Empiètement dans la cour arrière de 0,6 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
20. Corde à linge⁴ (incluant les poteaux)	• Non autorisée	• Autorisée	• Autorisée	• Autorisée
21. Réservoir d'huile et de gaz propane	• Non autorisé	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 2 m max. • 1,5 m min. des lignes de terrain
22. Contenant à déchets, à matières recyclables ou putrescibles	• Seul les conteneurs semi-enfouis sont autorisés conditionnellement à ce que l'implantation soit approuvée en PIIA ou en usage conditionnel ^[67]	• Seul les conteneurs semi-enfouis sont autorisés conditionnellement à ce que l'implantation soit approuvée en PIIA ou en usage conditionnel ^[67]	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain¹	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
23. Revêtement extérieur et isolant	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant de 15 cm max.	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 15 cm max.	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 15 cm max.	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 15 cm max.
24. Équipement mécanique (thermopompe, climatiseur, compresseur, gaine de ventilation)	• Non autorisé	• Autorisé • Empiètement dans la cour avant secondaire de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour latérale de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • Empiètement dans la cour arrière de 2 m. max. • 0,6 m min. des lignes de terrain

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2021

**Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires
(désinfection par rayonnement ultraviolet)**

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2021

**Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires
(désinfection par rayonnement ultraviolet)**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2021-04-12
2. Adoption du règlement	2021-05-03
3. Promulgation du règlement	2021-05-04
4. Entrée en vigueur	2021-05-04



Copie certifiée conforme

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2021

**Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires
(désinfection par rayonnement ultraviolet)**

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), la Ville de Lavaltrie doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 293-2021 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui, dans ce dernier cas, détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *entretien* » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ;

« *eaux usées* » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères ;

« installation septique » : tout système de traitement des eaux usées ;

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *occupant* » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement ;

« *officier responsable* » : les officiers responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme, les personnes occupant les postes d'agent en urbanisme et d'inspecteur en bâtiments ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

« *personne* » : une personne physique ou morale ;

« *personne désignée* » : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« *propriétaire* » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement ;

« *résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Est aussi assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

« *système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* » : un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 5 – PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 6 – ENTRETIEN PAR LA VILLE

La Ville prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Ville n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au Service de l'urbanisme, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.
- b) Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.
- c) Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.
- d) S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation.
- e) Aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle, d'une alarme déclenchée par ledit système ou, s'il y a lieu, de la nécessité de procéder à un entretien supplémentaire, et ce, pour toute raison que ce soit. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation du système ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 8 – PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Ville est également avisée.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le propriétaire ou, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10 – IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8 du présent règlement, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 11 – RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les 30 jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée, doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 12 – RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 14 – TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Aux fins d'application du présent règlement, tous les montants payés annuellement par la Ville de Lavaltrie, à la suite des entretiens de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (visites régulières, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire, sont assimilés à une taxe foncière dont lesdits montants seront répartis également entre tous les propriétaires d'un immeuble imposable non desservi par le réseau d'égout de la Ville.

Le non-paiement par l'occupant de ces montants est assujéti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers désignés sont chargés de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit lui donner accès à sa propriété et à son installation septique lorsque demandé.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 17 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 19 – INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 20 – INFRACTION ET PEINE

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Ville de Berthierville**

Règlement 813-7

**Règlement 813-7 concernant la collecte,
le transport et l'élimination des déchets.**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, on entend par:

1.1 Déchets solides admissibles

Tous les déchets solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages, et des établissements commerciaux et industriels et plus précisément et d'une manière non-limitative:

- a)** Les déchets comprenant les résidus de cuisine, les déchets de denrées consommables, les objets brisés, les emballages, dont sont exclues les matières dangereuses.
- b)** Les déchets de jardinage comprenant les feuilles, l'herbe, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq (5) cm et dont les ballots ficelés ont des dimensions maximales de zéro virgule quatre (0,4) m de circonférence et un virgule cinq (1,5) m de longueur, les arbres de Noël en sections d'une longueur maximale de 3 m.

- c) Les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets solides.
- d) Les déchets solides volumineux admissibles tel que défini à l'article 3.2.
- e) Déchets urbains publics: les déchets provenant des corbeilles des parcs, rues et places publiques, les balayures des rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques (ex.: Fêtes) et municipales. Ces déchets sont déposés dans les conteneurs à déchets de la **MUNICIPALITÉ** ou dans des contenants admissibles situés en bordure de rue ou de chaussée.
- f) Les déchets industriels: les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux déchets solides domestiques tels que définis au paragraphe a) du présent article.
- g) Les déchets commerciaux: les déchets commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou services et qui sont assimilables aux déchets solides domestiques tels que définis au paragraphe a) du présent article.

1.2 Déchets solides prohibés

D'une manière non-limitative:

- a)** Les matériaux secs en vrac, sauf deux spécifiés à l'article 1.7 du présent règlement.
- b)** Toutes les matières dangereuses prises au sens du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2).
- c)** Les pièces automobiles: les carcasses et les pièces de véhicules automobiles.
- d)** Les terres et les sables contaminés: les terres et les sables imbibés d'hydro-carbures et les boues.
- e)** Les déchets biomédicaux et d'animaux: les déchets pathologiques, les cadavres d'animaux.
- f)** Les arbres de Noël en sections de plus de 3 m de longueur.
- g)** Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- h)** Les matières explosives: les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- i)** Les contenants pressurisés: les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- j)** Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (ex: pré-transformation, post-transformation, traitement, assemblage et autres activités).

1.3 Unité commerciale

Désigne tout local dans lequel est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence sauf un emploi ou une charge.

1.4 Unité industrielle:

Désigne tout local dans lequel est exercée, à des fins lucratives, une activité en matière d'industrie.

1.5 Unité résidentielle:

Désigne tout logement, toute maison, tout appartement, toute résidence privée, ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

Ce terme désigne aussi les maisons de chambre ou de pension et les gîtes du passant.

1.6 Unité institutionnelle:

- a) Chaque lieu de culte, école ou autres institutions.
- b) Chaque édifice municipal y compris les locaux loués par la municipalité.
- c) L'édifice de la MRC de D'Autray.

1.7 Matériaux secs

Les matériaux secs pris au sens du Règlement sur les déchets solides (L.R.Q., Q-2, r.14), c'est-à-dire les résidus solides secs broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses tels que les matériaux résultant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction (gravats et plâtras), les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux d'asphalte, de roc et pierre et la terre non-contaminée.

2. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- 2.1** Tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre les mesures nécessaires afin que les déchets provenant de son local résidentiel, commercial, industriel ou autres locaux soient placés pour les fins de l'enlèvement à l'endroit approprié selon les termes du présent règlement.

Les déchets doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

- a)** une poubelle étanche avec couvercle, fabriquée de métal, d'aluminium ou de plastique résistant, munie de poignées extérieures et dont la capacité maximale est de 100 litres.
- b)** Un sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,74 millimètre et qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou matériel sur le sol ou la chaussée.

- c) Tout sac à déchets vendu sur le marché qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou matière sur le sol ou la chaussée.
- d) Tout autre contenant accepté par la municipalité et qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou matière sur le sol ou la chaussée.

2.3 Les contenants doivent être en bonne condition et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les éboueurs ou de déchirer leurs vêtements.

2.4 Les déchets doivent être drainés de toute substance liquide avant d'être entreposés dans les contenants.

2.5 Il est défendu de briser, d'endommager aucun contenant, d'y fouiller ou d'en renverser le contenu après que tel contenant aura été déposé en bordure de la rue, pour être ramassé par les éboueurs.

2.6 Les cendres et mâchefers doivent être éteints, refroidis et placés dans un contenant métallique.

2.7 Au jour fixé pour l'enlèvement des déchets, les contenants doivent être déposés aussi près que possible de la bordure de la rue ou de la chaussée, sauf pour les unités résidentielles desservies par conteneur.

2.8 Les contenants doivent être déposés en bordure de la rue au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés pas plus tard que quatre (4) heures après l'enlèvement des déchets.

2.9 La cueillette des déchets s'effectue une fois par semaine, le mardi entre 07h00 (am) et 18h00 (pm).

3. DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX

3.1 La collecte des déchets solides volumineux s'effectue en même temps que la collecte des déchets admissibles.

3.2 Pour les fins de la présente section, on entend par déchets solides volumineux d'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,0 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes (kg) et qui sont d'origine domestique, tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meubles, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile vides, les réservoirs à eau chaude, les barbecues au gaz propane sans la bonbonne, les téléviseurs, et en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux (2) personnes en moins de dix (10) minutes sans autre condition.

4. QUANTITÉ DE DÉCHETS SOLIDES ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE

4.1 Unités d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielle sont limitées à dix (10) contenants par unité d'occupation par collecte pour autant que les déchets solides soient contenus dans des contenants admissibles.

4.2 Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle

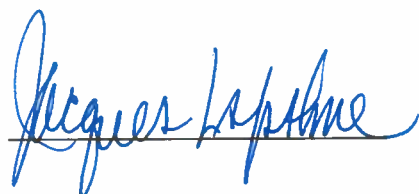
Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle sont limitées à douze (12) contenants par unité d'occupation par collecte pour autant que les déchets solides soient contenus dans des contenants admissibles.

4.3 Occupation d'une unité commerciale ou industrielle

L'occupant d'une unité commerciale ou industrielle doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets solides qui excède les limites mentionnées à l'article 4.2. De plus, l'enlèvement de tels déchets doit être effectué au minimum une (1) fois par semaine de façon à éviter toute accumulation. L'entrepreneur peut prendre entente directement avec l'occupant en ce qui a trait à l'excédent.

- 5.** Tout propriétaire d'une unité commerciale ou d'une unité industrielle doit procéder à l'enlèvement des déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (ex: pré-transformation, post-transformation, traitement, assemblage et autres activités) au moins une (1) fois par semaine.
- 6.** La taxe exigible pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides admissibles est imposée à chaque année par le règlement imposant les diverses taxes.

7. Toute unité résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle vacante demeure assujettie à la taxe sur les déchets et aucun crédit ne sera accordé au propriétaire de l'immeuble du fait de l'inoccupation du local.
8. La Ville de Berthierville conserve tous les recours qu'elle pouvait exercer et plus particulièrement tous recours concernant des arrérages qui lui sont dus en vertu des règlements antérieurs sur la taxe sur les déchets.
9. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (**50\$**) et d'au plus cinq cents dollars (**500\$**).
10. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs concernant la collecte des déchets et notamment les règlements 813-3, 813-4, 813-5 et 813-6 et a effet à partir du 1^{er} janvier 2001.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Lapalme, maire



Céline Lahaie, greffière



*La Ville
de Berthierville*

C.P. 269

588, de Montcalm

Berthierville,

J0K 1A0

Tél.: (450) 836-7035

Fax: (450) 836-1446

RÈGLEMENT 813-7

Règlement 813-7 concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets.

Avis de motion:

4 décembre 2000

Lise Turcotte

Adoption:

11 décembre 2000

Résolution:

2000-12-430

Publication - Adoption:

- **Affichage:**

12 décembre 2000

- **Écho:**

17 décembre 2000



*La Ville
de Berthierville*

C.P. 269
588, de Montcalm
Berthierville
J0K 1A0

Tél.: (450) 836-7035
Fax: (450) 836-1446

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Ville de Berthierville tenue en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville le 11 décembre 2000 à 19h30, à laquelle étaient présents Madame la conseillère Lise Turcotte et Messieurs les conseillers Claude Bellehumeur, Claude Frappier, Guy Boucher, Claude Brunelle et Dany Roberge formant quorum sous la présidence de son honneur le maire Jacques Lapalme.

Étaient également présents Monsieur Pierre Cardinal trésorier et Madame Céline Lahaie greffière.

Résolution 2000-12-430

Il est proposé par Madame la conseillère
Lise Turcotte,
Appuyé par Monsieur le conseiller
Claude Frappier,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que le conseil municipal adopte le Règlement 813-7 intitulé: «Règlement 813-7 concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets», le tout suivant le règlement 813-7 déposé sur la table du conseil.

ADOPTÉE

*** Sujet à ratification à la prochaine séance**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Berthierville, ce
quinzième jour du mois de décembre
deux mille

(15-12-2000)

Céline Lahaie
Céline Lahaie,
greffière



*La Ville
de Berthierville*

C.P. 269
588, de Montcalm
Berthierville
J0K 1A0

Tél.: (450) 836-7035
Fax: (450) 836-1446

AVIS PUBLIC

Avis public est donné que le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2000 le règlement suivant:

- **Règlement 867** intitulé: "Règlement 867 concernant les animaux".

et lors de la séance spéciale du 11 décembre 2000, les règlements suivants:

- **Règlement 805-9** intitulé: "Règlement 805-9 imposant le taux des diverses taxes pour l'année 2001 dans la Ville de Berthierville".
- **Règlement 813-7** intitulé: "Règlement 813-7 concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets".
- **Règlement 868** intitulé: "Règlement 868 décrétant l'imposition d'une taxe sur les immeubles non résidentiels".
- **Règlement 870** intitulé: "Règlement 870 augmentant le fonds de roulement à 300,000\$".

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Berthierville, ce 12 décembre 2000.


Céline Lahaie,
greffière

Certificat de signification

Je, soussignée, Céline Lahaie, greffière de la Ville de Berthierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une (1) copie à la porte de l'Hôtel de Ville entre 16h00 et 17h00 le 12 décembre 2000 et dans le Journal l'Écho du dimanche 17 décembre 2000.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-huitième jour du mois de décembre deux mille.


Céline Lahaie,
greffière

Il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint Ignace de Loyola et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE -1-. L'occupant ou les occupants de maisons ou de bâtiments dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées en bon état de propreté, sans ordure, vidange, ou substance putrides, et d'amasser lesdites substances dans des barils, boîtes ou réceptacles, et de placer tels contenants, aux jours et heures que pourra fixer de temps à autre le conseil par résolution, sur le bord de la rue, vis-à-vis tels maisons ou bâtiments; si une telle rue n'existe pas, ou n'est pas ouverte aux véhicules, les dits barils, boîtes ou réceptacles, seront déposés sur le bord de la rue, en face de tels maisons ou bâtiments, pour là être pris et transportés, vidés de leur contenu, par les vidangeurs de la municipalité.

ARTICLE -2- Tout occupant de maison ou d'établissement devra déposer les ordures ménagères et les cendres provenant de la maison ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles portatifs en métal, matière plastique ou en bois et ces réceptacles ne devront pas être de dimension plus grande que 20 pouces de diamètre par 36 pouces de hauteur. Les cendres devront être déposées dans un réceptacle métallique, et séparément des déchets ménagers.

ARTICLE -3- Le nombre de réceptacle de la capacité maximum décrite à l'article -2- ci-haut tant pour les maisons privées que pour les établissements de commerce, ne doit pas excéder le nombre de quatre par occupant, par cueillette. Le poids total de chacun de ces réceptacles ne doit pas excéder soixante-quinze livres.

ARTICLE -4- Les réceptacles mentionnés plus haut doivent être en métal, ou en substances plastique ou du même genre résistant aux acides. Ces réceptacles seront munis de poignées, et d'un couvercle, de manière à contenir les vidanges et les cendres à l'abri de l'eau, des pluies ou des neiges.

ARTICLE -5- Il est loisible à tout occupant d'une maison de commerce de prendre arrangement avec la municipalité, ou avec l'entrepreneur chargé de la cueillette des vidanges, selon le cas, pour faire enlever, suivant un tarif à être établi par résolution du conseil, toute quantité de déchets ou de vidanges excédant les quantités maximum établies ci-dessus.

ARTICLE -6- Tout papier de rebut en la possession d'une personne qui veut s'en débarrasser doit être brûlé à la maison de telle personne, ou doit être solidement attaché en paquets ou rouleaux, et ne peut être déposer ailleurs que dans la rue, à côté des réceptacles servant aux cendres et aux ordures ménagères: les sapins et arbres de NOEL doivent aussi être ébranchés et coupés en morceaux, et attachés en paquets, avant d'être déposés sur le bord de la rue, tel que susdit.

ARTICLE -7- Il est défendu de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures ménagères, des détritus de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE -8- La cueillette des vidanges se fera aux jours et heure que le conseil pourra déterminer et arrêter de temps à autre par résolution, le conseil étant autorisé à prescrire par(sélution) tout ce qu'il pourra juger nécessaire pour que ce service soit efficace et satisfaisant.

(résolution)
P.G.B.

Article -9- Il est défendu de déposer un ou des réceptacles dans la rue, avant huit heures du soir du jour précédant celui fixé pour l'enlèvement des vidanges.

page -2-

Règlement no 89-

Article -9-

suite.

Les réceptacles doivent être enlevés des rues par les personnes qui les y auront déposés, dans un délai raisonnable, après que les vidangeurs seront passés pour faire la cueillette des vidanges, lors même que lesdits réceptacles n'auraient pas été vidés. A défaut par les vidangeurs de passer pour faire la cueillette des vidanges, les réceptacles devront aussi être enlevés.

ARTICLE -10- Le machefer, la cendre, ou autres déchets provenant de machines à vapeur, de forges, de garages, ou d'usines ou établissements industriels, ainsi que les déchets de boutiques, de ferblantiers, de plombiers, ou de toute autre boutique, les déchets provenant de la construction ou de la réparation de maisons, de même que les déchets provenant de boucheries, poissonneries, abattoirs, doivent être enlevés par les propriétaires de ces établissements, et déposés au dépotoir municipal, le conseil de la municipalité est autorisé à établir des tarifs, et à exiger le paiement de ces tarifs, des personnes ou compagnies faisant ainsi usage du dépotoir municipal.

ARTICLE -11- Il est défendu de briser ou d'endommager aucun réceptacle, ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tel réceptacle aura été placé dans une rue, pour être vidé par les vidangeurs. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papiers de rebut déposés près de tels réceptacles, ainsi que de déposer des cendres ou des ordures ménagères dans un réceptacle n'appartenant pas à celui qui fait ainsi tels dépôts.

ARTICLE -12- Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Le mot "maison" signifie tout bâtiment, construction ou dépendance ~~quelconque~~ quelconque.
- b) Le mot "rue" signifie les rues publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE -13- Pour subvenir au paiement des dépenses de ce service d'enlèvement de vidanges, il est actuellement imposé sur tout propriétaire, locataire ou occupant de logement dans la municipalité une taxe annuelle de \$10.00 qui sera prélevée à la manière ordinaire et payable le premier octobre de chaque année, lesdits propriétaires étant personnellement responsables des taxes de leur locataire ou occupant mais dans ce cas, lesdits propriétaires sont, pour les baux alors en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE -14- Il est actuellement imposé sur tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence d'été une taxe annuelle représentant la moitié de la taxe annuelle imposée au propriétaire, locataire ou occupant de logement dans la municipalité qui y demeure à l'année.

ARTICLE -15- Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de \$10.00 avec les frais et à défaut de paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze (15) jours, ledit emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre le délinquant. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE -16- Toutes dispositions contenues dans des règlements antérieurs et incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont, par le présent règlement, abrogées à toutes fins futures que de droit.

amendé par le
règlement no
-102-

5/2/74.

↓
Modifiant
le coût
de 10⁰⁰
à 12⁰⁰

page -3-

Règlement no -89-

suite.

ARTICLE -17- Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Louis Armand Barthe

MAIRE

Paul Jémi Laloi

SECRETAIRE TRESORIER.

Avis public affiché entre onze heure et midi, le neuvième jour du mois de mai mil neuf cent soixante et neuf.

Paul Jémi Laloi

secrétaire-trésorier.

REGLEMENT NO-90-

Attendu que, le règlement municipal no 86 décrète que la partie nord de la rue de l'Ecole soit fermée à la circulation d'hiver.

Attendu qu'il est devenu nécessaire que cette rue soit ouverte à la circulation en tout temps.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 4 novembre 1969.

A ces causes, monsieur le conseiller Romuald Laforest propose qu'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de St Ignace de Loyola, et le dit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il soit, savoir:

Article;-1- Que le règlement municipal no 86 soit abrogé, par ce présent règlement.

Article:-2- Que la rue de l'Ecole de cette municipalité soit ouverte à la circulation d'hiver, du rang St Joseph au sud, jusqu'au rang St François au nord.

Règlement numéro 25

Concernant la gestion des déchets

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créé par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que le conseil municipal peut en vertu de l'article 547 du code municipal adopter ou modifier des règlements concernant la collecte et la disposition des déchets;

Attendu que l'article 547 b) du code municipal permet à la municipalité de déterminer parmi les déchets, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et établir, dans tout ou partie de la municipalité, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement de manière spéciale; obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories qu'il détermine; se départir de ces matières après leur enlèvement, notamment en faisant traiter les matières recyclables dans un centre de récupération et de tri;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne l'élimination et la disposition des déchets;

Attendu que le règlement numéro 660 adopté par la Paroisse de Saint-Cuthbert devra être applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement lors de l'assemblée tenue le 12 janvier 1998 ;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Yves Fafard et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 25 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) Inspecteur Municipal: L'inspecteur municipal au sens du code municipal ou l'inspecteur municipal en environnement étant les deux personnes ou organismes chargés par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

b) *Personne*: Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

c) *Municipalité*: La Municipalité de Saint-Cuthbert ;

d) *Entrepreneur*: Partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de la collecte et du transport des déchets ainsi que de l'élimination, le tri ou la récupération;

e) *Unité d'occupation*: Toute unité d'occupation permanente, temporaire ou saisonnière sur le territoire à desservir et définie comme suit :

1. Unité d'occupation résidentielle

- a) toute maison unifamiliale;
- b) chacun des logements d'une habitation à logements multiples (locatif ou en condominium);
- c) chacun des logements ou appartements d'une conciergerie ou d'une garçonnière.

2. Unité d'occupation publique

- a) chaque église école ou autres institutions;
- b) chaque édifice gouvernemental;
- c) chaque édifice municipal y compris les locaux loués par les municipalités.

3. Unité d'occupation commerciale et industrielle

- a) chaque bureau et chaque place d'affaires;
- b) chaque commerce;
- c) chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat;
- d) chaque établissement industriel.

f) *Territoire à desservir* : Tout le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

g) *Occupant*: Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

h) *Logement*: Toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie et les offices municipaux d'habitation.

i) *Point de collecte*: Face à une unité d'occupation, près du trottoir public ou de la bordure de rue ou en bordure de l'accotement.

j) *Collecte régulière*: L'action d'enlever les contenants à déchets solides admissibles situés au point de collecte de toutes les unités d'occupation à desservir et de les charger dans des camions-tasseurs complètement fermés, les transporter au site d'élimination prévu et procéder à leur disposition.

k) *Collecte sélective*: L'action d'enlever sélectivement au point de collecte de toutes les unités d'occupation à desservir les matières secondaires récupérables admissibles déposées dans des contenants autorisés et de les acheminer vers un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement prévu et procéder à leur mise en marché.

l) *Contenant* : Tout récipient autorisé pouvant contenir soit des déchets solides ou des matières récupérables.

m) *Collecte sélective par dépôt*: L'action d'enlever sélectivement d'un lieu de dépôt les matières secondaires récupérables admissibles provenant des activités des occupants de toutes les unités d'occupation à desservir, placées dans les contenants de récupération

autorisés et les acheminer vers un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement.

n) *Transport*: L'action de porter à un lieu de traitement les déchets ou matières secondaires récupérables admissibles recueillis dans les limites du territoire à desservir. Dans le présent cas, le transport inclut l'opération de transbordement, s'il y a lieu.

o) *Disposition ou élimination*: Toute méthode conforme au texte réglementaire sur la gestion des déchets solides domestiques employée par l'Entrepreneur pour se défaire des déchets recueillis dans la municipalité à un ou des endroits autorisés et d'une manière acceptée par le Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ).

p) *Lieu de disposition ou d'élimination*: Le lieu de dépôt définitif des déchets solides domestiques admissibles en conformité avec la "Loi sur la qualité de l'environnement" et le texte réglementaire de la gestion des déchets solides, soit par incinération, broyage, enfouissement sanitaire, compostage ou autre procédé.

q) *Traitement ou récupération* : L'action de recevoir, séparer, trier et valoriser les matières secondaires récupérables admissibles.

r) *Loi sur la qualité de l'environnement*: La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.), chapitre (Q-2) et le règlement sur les déchets solides (Q-2, r 14).

s) *Site de pesée* : Endroit comportant les installations requises pour fins de mesurage des matières secondaires récupérables à l'aide d'une balance à camion.

t) *Centre de récupération ou traitement*: Lieu aménagé pour le traitement des matières secondaires récupérables admissibles.

u) *Déchets ou rebuts solides* : Les produits résiduels solides à 20°C, combustibles ou non, résultant des activités domestiques, commerciales et industrielles.

v) *Déchets solides volumineux* : D'une manière non limitative, les déchets solides qui excèdent 1,5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique, tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meubles, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, laveuse, sècheuse), les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile vides, les réservoirs à eau chaude, les barbecues au gaz propane sans la bonbonne, les téléviseurs et en général tout ce qui peut être chargé manuellement par deux (2) personnes en moins de dix (10) minutes sans autre condition.

w) *Matières secondaires récupérables*: Tout produit récupérable qui une fois séparé des déchets ou rebuts solides peut être recyclé, réemployé ou réutilisé, tel que le papier, le carton, le verre, le plastique, le métal ou tout autre produit accepté par la municipalité.

x) *Matériaux solides secs* : Les résidus secs broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux tels que les matériaux résultant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction (gravats et plâtras), les pièces de béton et de maçonnerie les morceaux d'asphalte, de roc et pierre et la terre non contaminée.

y) *Déchets dangereux* : Les déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r 12.1) et les déchets domestiques dangereux (ou D.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile, autres.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

z) *Bac*: Contenant de soixante-quatre litres, fourni par la municipalité et identifié au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert. Ce contenant sert à déposer les matières récupérables

Article 3- L'inspecteur municipal et l'inspecteur municipal en environnement sont les officiers désignés par le conseil municipal pour faire appliquer le présent règlement;

Article 4- Il est interdit, en tout de temps, à toute personne de déposer, d'éliminer ou de disposer de déchets, de rebuts solides, des déchets solides volumineux, de matériaux solides secs, de détritiques, d'immondices, et autres matières malsaines, ailleurs que dans un lieu de disposition ou d'élimination possédant un permis d'exploitation et un système de gestion des déchets solides validés par le Ministère de l'Environnement du Québec;

Article 5- Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles, des déchets, des matériaux solides secs, des rebuts solides, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;

Article 6- Il est interdit, en tout de temps, à toute personne de déposer, d'éliminer ou de disposer de déchets dangereux, ailleurs que dans un lieu d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux, détenant un certificat délivré par le Ministère de l'Environnement du Québec;

Article 7- Toute personne doit, avant de disposer des déchets ou rebuts solides, séparer les matières secondaires récupérables qui peuvent être recyclé, réemployé ou réutilisé, et dont la municipalité fait la collecte et achemine vers un centre de tri ou de récupération;

Article 8- Il est interdit à toute personne de disposer ou d'éliminer des matières secondaires récupérables, admissibles en vertu du présent règlement, ailleurs que dans un centre de tri, de récupération ou de traitement;

Article 9- L'élimination

1- Pour permettre la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides admissibles, dont les matières secondaires ont été séparées, ainsi que pour permettre la collecte, le transport et la récupération des matières secondaires, la Municipalité fait effectuer une collecte régulière des déchets et une collecte sélective;

2- Pour permettre l'élimination de certains déchets non admissibles pour la collecte régulière et la collecte sélective, la Municipalité permet le dépôt de ces déchets dans un conteneur situé à un endroit à des périodes qu'elle détermine, selon les dispositions du présent règlement;

LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS SOLIDES

Article 10- La Collecte régulière

La Municipalité fait effectuer par un Entrepreneur privé la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides à chacune des unités d'occupation à desservir à l'intérieur du territoire de la municipalité, à l'aide de véhicules appropriés;

Article 11- L'Entrepreneur

Toutes les conditions à respecter par l'Entrepreneur ainsi que la façon d'effectuer la collecte, le transport et l'élimination des déchets sont énoncées au devis accompagnant le contrat entre la Municipalité et l'Entrepreneur et fait partie intégrante du présent

règlement comme si lesdits documents y étaient récités au long, pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 12- Journée de la collecte

La collecte régulière sera effectuée de porte en porte, le jour de la semaine fixée par résolution du conseil, sauf pour les jours fériés, dont la collecte sera effectuée le jour ouvrable suivant.

Le conseil se réserve le droit de modifier par résolution la journée dont la collecte sera effectuée;

Article 13- Les déchets solides admissibles pour la collecte régulière

Les produits résiduels solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages, et des établissements commerciaux et industriels, plus précisément et d'une manière non limitative :

a) Les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les déchets de denrées consommables, les objets brisés, les emballages, dont sont exclus les déchets domestiques dangereux.

Les déchets de jardinage comprenant les feuilles, l'herbe, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq (5) cm et dont les ballots ficelés ont des dimensions maximales de zéro virgule quatre (0,4) m. de circonférence et un virgule cinq (1,5) m. de longueur, les arbres de Noël en sections d'une longueur maximale de 3 m.

Les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des ordures ménagères, un pneu par semaine par unité d'occupation.

b) Les déchets solides volumineux.

c) Les déchets commerciaux: les déchets commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux déchets domestiques, tel que défini au paragraphe a) du présent article.

d) Les déchets industriels: les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux déchets domestiques, tel que défini au paragraphe a) du présent article.

e) Déchets urbains publics: les déchets provenant des corbeilles des parcs, rues et places publiques, les balayures des rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques (ex. : Fêtes) et municipales qui sont déposés dans les conteneurs à déchets de la municipalité, les paniers installés par le Service des travaux publics et qui sont situés le long du parcours du camion-tasseur. Le parcours ne doit pas être allongé ou modifié dans le but unique de faire la vidange des paniers.

Article 14- Les déchets prohibés pour la collecte régulière

Les matières récupérables admissibles pour la collecte sélective sont prohibées ainsi que les déchets suivants:

D'une manière non limitative :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- a) Les matériaux solides secs.
- b) Les déchets dangereux.
- c) Les pièces automobiles : les carcasses et les pièces de véhicules automobiles à l'exception des pneus.
- d) Les terres et les sables contaminés : les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- e) Les produits médicaux et animaux : les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux.
- f) Les arbres de Noël en sections de plus de 3 m. de longueur.
- g) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- h) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.)
- i) Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- j) Les contenants pressurisés : les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.

Cependant, l'Entrepreneur devra en général enlever et transporter tout objet déposé comme déchet qui n'est pas spécifiquement exclus dans la liste qui précède.

Règle générale, il devra charger tout objet qui peut être introduit par l'ouverture de chargement de la benne et qui peut être écrasé par le mécanisme tasseur.

Article 15- Les contenants à déchets admissibles

Les contribuables doivent utiliser les contenants admissibles suivants:

- a) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique résistant, munie de poignées et d'un couvercle et dont le volume maximal est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) Un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,57 mil);

Article 16- Les conteneurs admissibles

L'occupant d'une habitation à logements multiples, d'un édifice public, d'un édifice à bureaux, d'un bâtiment commercial ou industriel, peut également utiliser, pour chaque collecte, un ou plusieurs conteneur(s) à rebuts fermé(s) et étanche(s) de type "à chargement avant (front loader)" ou chargement arrière compatible avec l'équipement de l'Entrepreneur, fabriqué(s) de métal d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m^3 ou 2 vg^3) et maximale de six mètres cubes (6 m^3 ou 8 vg^3) équivalant au nombre de déchets admissibles par collecte, multiplié par le volume maximal d'un contenant admissible multiplié par le nombre de logements, de bureaux ou de commerces de l'établissement desservi. L'agencement des lieux et l'équipement utilisé doivent permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;

Article 17- Poids maximal des contenants - Enlèvement manuel

Le poids maximal de tout contenant admissible rempli de déchets solides et destinés à un service d'enlèvement de déchets ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue manuellement;

Article 18- Dépôt pour enlèvement

Les ordures destinées à la collecte régulière doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des ordures;

LA COLLECTE SÉLECTIVE

Article 19- La Collecte sélective

La Municipalité fait effectuer par un Entrepreneur privé la collecte, le transport et la récupération pour fins de recyclages des déchets solides. L'Entrepreneur effectuera une collecte hebdomadaire, à l'aide de camions adaptés à la collecte sélective de porte en porte, le transport et le traitement de toutes les matières secondaires récupérables et admissibles, recueillies par et pour le compte de la municipalité, dans chacune des unités d'occupation à desservir à l'intérieur du territoire de la municipalité;

Article 20- L'Entrepreneur

Toutes les conditions à respecter par l'Entrepreneur ainsi que la façon d'effectuer la collecte, le transport et la récupération des déchets recyclables sont énoncées au devis accompagnant le contrat entre la Municipalité et l'Entrepreneur et fait partie intégrante du présent règlement comme si lesdits documents y étaient récités au long, pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 21- Journée de la collecte

La collecte sélective sera effectuée de porte en porte, le mardi de chaque semaine, sauf pour les jours fériés, dont la collecte sera effectuée le jour ouvrable suivant;

Le conseil se réserve le droit de modifier par résolution la journée dont la collecte sélective sera effectuée;

Article 22- Les matières secondaires récupérables admissibles pour la collecte sélective

a) Papier fin: courrier, papier blanc, papier de couleur, papier informatique, bottin téléphonique, magazine, circulaire

b) Papier journal : journaux, circulaires

c) Carton : boîtes de carton ondulé ou plat, boîtes de céréales, sac d'épicerie (type Kraft), boîte d'oeufs en carton

d) Verre: contenants de verre, pots et bouteille qu'ils soient blancs (transparents) ou de couleur

e) Plastique rigide : contenants divers : margarine, crème glacée, eau de javel, shampoing, jouets et objets divers en plastique

f) Métal: ferreux et non ferreux boîte de conserve, canette, papier et articles en aluminium.

Article 23- Les matières secondaires non admissibles.

D'une manière non limitative :

a) Papier : papier souillé, carbone, ciré, multicolore, cellophane, bleu de dessin

b) Divers : matériaux provenant d'activités de construction, de démolition et d'excavation, les déchets de table, les batteries, les aérosols sous pression et les déchets dangereux.

c) Verre: porcelaine, cristal, poterie, ampoules électriques, verres composés, tubes fluorescents, verre bleu

Ainsi que tous les déchets solides admissibles et prohibés définis aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 24- Les contenants à déchets admissibles

Les contribuables doivent utiliser le contenant fourni par la municipalité et appartenant à la municipalité soit un bac standardisé, d'une capacité d'environ soixante-quatre (64) litres;

Article 25- Poids maximal des bacs - Enlèvement manuel

Le poids maximal de tout contenant admissible rempli de matières secondaires récupérables ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des matières récupérables s'effectue manuellement;

Article 26- Les bacs

Les bacs sont la propriété de la municipalité. Toutes personnes doivent protéger les bacs contre le soleil et les intempéries. Les bacs doivent être remisés avant 19 heures, le jour de la collecte. Les bacs doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement;

Article 27- La préparation des matières récupérables admissibles

Les matières récupérables déposer dans les bacs, doivent être préparés de la façon suivante:

1- Le papier et le carton: Il faut mettre les papiers et les journaux dans des sacs ou en paquets ficelés et il faut défaire les boîtes de carton.

2- Le verre: Il faut retirer les couvercles et les bouchons des contenants et il faut bien les rincer.

3- Le Métal: Il faut enlever les étiquettes sur les contenants de métal et il faut bien les rincer.

4- Le Plastique: Il faut retirer les couvercles et les bouchons des contenants et il faut bien les rincer.

LE SERVICE DE CONTENEURS À DÉCHETS

Article 28- Service d'un conteneur

Un conteneur localisé dans la cour arrière du terrain de la municipalité, situé au 1891 rue Principale, est mis à la disposition de tous propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble sur le territoire de la municipalité;

Article 29- Déchets solides admissibles

Il est permis de déposer dans ce conteneur, dont il est fait mention à l'article 28, les déchets admissibles suivants:

- a) Les matériaux solides secs;
- b) Les rouleaux de broche carrelée et barbelée;
- c) Les déchets volumineux qui ne peuvent être introduits par l'ouverture du chargement de la benne, lors de la collecte régulière des déchets, et qui ne peuvent être écrasés par le mécanisme tasseur;

Article 30- Les déchets prohibés

- a) Les déchets admissibles lors de la collecte régulière des déchets;
- b) Les déchets admissibles lors de la collecte sélective;
- c) Les déchets dangereux;
- d) Les pièces automobiles : les carcasses et les pièces de véhicules automobiles à l'exception des pneus.
- e) Les terres et les sables contaminés : les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- f) Les produits médicaux et animaux : les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux.
- g) les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- h) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.)
- i) Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- j) Les contenants pressurisés: les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.

Article 32- Dépôt des déchets

Il est interdit de laisser des déchets sur le sol près du conteneur. Les déchets devront être obligatoirement déposés dans le conteneur, sauf les déchets volumineux, qui ne peuvent être ramassés par le camion lors de la collecte régulière des déchets, peuvent être déposés sur le sol près du conteneur.

NUISANCES

Article 32- Les faits circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et toute personne auteur d'une telle nuisance commet une infraction la rendant passible des amendes prévues au présent règlement à savoir:

- a) Toute personne déposant, éliminant ou disposant de déchets, de rebuts solides, des déchets solides volumineux, de matériaux solides secs, de détritiques, d'immondices, et autres matières malsaines, ailleurs que dans un lieu de disposition ou d'élimination possédant un permis d'exploitation et un système de gestion des déchets solides validés par le Ministère de l'Environnement du Québec;

b) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles, des déchets, des matériaux solides secs, des rebuts solides, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;

c) Toute personne déposant, éliminant ou disposant de déchets dangereux, ailleurs que dans un lieu d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux, détenant un certificat délivré par le Ministère de l'Environnement du Québec;

d) Toute personne déposant des déchets non autorisés ou prohibés dans le conteneur situé dans la cour municipale et mis à la disposition des contribuables;

e) Toute personne ne déposant pas à l'intérieur du conteneur ou laissant sur le sol de la cour municipale des déchets autre que des déchets solides volumineux;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 33- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec en sus les frais;

Article 34- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements;

Article 35- La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant;

Article 36- Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;

Article 37- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 32 a) b) et c) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (\$200.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour une première infraction avec, en sus les frais et d'une amende minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) en cas de récidive, avec en sus, les frais;

Article 38- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 32 d) et e) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (\$100.00) et d'une amende maximum de deux cents dollars (\$200.00) pour une première infraction avec, en sus les frais et d'une amende minimum de deux cents dollars (\$200.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) en cas de récidive, avec en sus les frais;

Article 39- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de la dite déclaration de culpabilité;

Article 40- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 660 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet de la Paroisse de Saint-Viateur, mais il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le règlement numéro 660 et auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 660 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation;

Article 41- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet;

Article 42- Dans le cas où des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la loi sur la Qualité de l'Environnement et de ses règlements, les dispositions les plus sévères de la loi ou le présent règlement ont préséance.

Article 43- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998
Publié le 4 février 1998
En vigueur le 4 février 1998

RÈGLEMENT C.V. 438

AMENDANT LE RÈGLEMENT C.V. 177
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES
DÉCHETS ET/OU VIDANGES ET/OU ORDURES
MÉNAGÈRES DANS LA VILLE DE SAINT-
GABRIEL ET LA TAXE OU TARIF A Y ÊTRE
IMPOSÉ.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de ville de Saint-Gabriel désire modifier son règlement numéro C.V. 177 concernant l'enlèvement des déchets et/ou vidanges et/ou ordures ménagers dans la ville de Saint-Gabriel et la taxe ou tarif à y être imposé.

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation d'un règlement a été donné par madame la conseillère Béatrice Grenier à la séance de conseil du 6 avril 2009;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi;

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Béatrice Grenier
Appuyé par le conseiller Stéphane Subranni
Et résolu :

QUE Le règlement portant le numéro C.V. 438 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le but du présent règlement est de modifier le règlement numéro C.V. 177 concernant l'enlèvement des déchets et/ou vidanges et/ou ordures ménagères dans la ville de Saint-Gabriel et la taxe ou tarif a y être imposé afin d'ajouter des dispositions concernant l'entretien des contenants, contenants spéciaux, conteneurs ou poubelles, ainsi que des dispositions concernant les interdictions, l'administration, les constats d'infraction et les amendes.

ARTICLE 3 L'article 5 du règlement numéro C.V. 177 sera modifié par l'ajout de la définition suivante :

Contenants fixes

Les mots "contenants fixes" signifient une boîte fermée en métal, en bois ou en plastique fixe ou non située près du chemin municipal ou privé. Un seul contenant fixe est autorisé par immeuble. La superficie des contenants fixes ne peut dépasser 1.5 mètre carré. La hauteur des contenants fixes ne peut dépasser 1.2 mètre.

ARTICLE 4 L'article 6 du règlement numéro C.V. 177 sera remplacé par l'article 6 et les sous-articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 suivants :

ARTICLE 6 - CONTENANTS

- 6.1 Les contenants ou poubelles doivent être tenues bien propres et en bon état et sèches. Les vidangeurs doivent manipuler ces poubelles avec précaution. Une poubelle dangereuse à manipuler ou qui se disloque ou est endommagée au point que les déchets n'y restent pas sera enlevée comme rebut, après qu'un avis de huit (8) jours aura été donné à son propriétaire
- 6.2 En tout temps, les contenants, contenants spéciaux, conteneurs ou poubelles doivent être tenus fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, la dispersion ou la vermine.
- 6.3 Tous les contenants, contenants spéciaux, conteneurs ou poubelles d'un même édifice doivent être placés ensemble à un endroit unique pour les fins de collecte par les préposés à la collecte sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles est conclue.
- 6.4 Aucun contenant, contenant spécial, conteneur ou poubelle ne peut être placé dans les cours avant de tout immeuble sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et/ou qu'une entente écrite avec le responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles ait été conclue. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où les propriétaires, locataires ou occupants se doteront d'un contenant fixe préalablement autorisé.
- 6.5 Les contenants ou poubelles ne doivent pas entraver la circulation ou constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des propriétaires, locataires ou occupants de l'immeuble auquel sont rattachés les bacs roulants, de veiller à l'entretien et au déneigement des bacs roulants ou des parcs de bacs roulants.

ARTICLE 5

L'article 7 du règlement numéro C.V. 177 sera remplacé par l'article 7 et les sous-articles 7.1 et 7.2 suivants :

ARTICLE 7 - CONTENANTS SPÉCIAUX, FIXES ET CONTENEURS

- 7.1 Les contenants spéciaux et les conteneurs doivent être faciles d'accès et disposés sur une surface dure et plane permettant de les manipuler proprement. Ils doivent être munis de couvercles sur charnières et/ou être fermés en permanence.
- 7.2 L'installation de contenants fixes est autorisée pour les chalets uniquement. Les contenants fixes doivent être installés sur la propriété privée, en bordure du chemin, rue ou ruelle et ce, de façon à faciliter la cueillette sans toutefois nuire à la circulation ou l'entretien dudit chemin, rue ou ruelle. Leur entretien demeure la responsabilité des propriétaires, locataires ou occupants qui devront s'assurer de la propreté et de la salubrité des lieux. Ils doivent être munis de couvercles sur charnières et/ou être fermés en permanence. L'utilisation de barils ou de vieux réfrigérateurs ou congélateurs est défendue.

ARTICLE 6 L'article 10 du règlement numéro C.V. 177 sera remplacé par l'article 10 suivant :

ARTICLE 10

Les contenants pour les déchets doivent être déposés en bordure de rue au jour fixé pour l'enlèvement des résidus solides, au maximum douze (12) heures avant l'heure de collecte et au plus tôt à vingt (20) heures le jour précédent la collecte. Les poubelles doivent ensuite être enlevées des bordures de rues au maximum douze (12) heures après la collecte. Aucune poubelle ou contenant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière des unités d'occupation et, autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les propriétaires, locataires ou occupants se doteront de contenants fixes préalablement autorisés par la ville de Saint-Gabriel.

ARTICLE 7 L'article 14 du règlement numéro C.V. 177 sera remplacé par l'article 14 et les sous-articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6 et 14.7 suivants :

ARTICLE 14 - INTERDICTION

- 14.1 Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou tout autre endroit non autorisé.
- 14.2 Il est interdit de s'approprier le bac de récupération d'un occupant.
- 14.3 Il est interdit de jeter ou déposer des déchets ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau de même que sur les terrains privés;
- 14.4 Il est interdit de déposer des déchets ou un contenant de déchets devant ou sur la propriété d'autrui;
- 14.5 Il est interdit de disposer des déchets liquides en les jetant dans l'égout;
- 14.6 Il est interdit d'accumuler des déchets sur une période plus longue que celle entre deux (2) collectes;
- 14.7 Il est interdit de laisser les déchets s'accumuler en dedans, au-dessous ou autour d'un bâtiment ou d'un local utilisé comme restaurant ou un établissement où sont servis des produits alimentaires;

ARTICLE 8 L'article 20 du règlement numéro C.V. 177 sera remplacé par l'article 20 et les sous-articles 20.1 et 20.2 suivants :

ARTICLE 20 - ADMINISTRATION

- 20.1 La collecte des déchets dans les limites du territoire de la ville de Saint-Gabriel est effectuée soit par la Ville, soit par un entrepreneur avec lequel la Ville aura passé un contrat. La Ville peut déterminer ou obliger, par résolution du Conseil, la collecte des matières recyclables et la collecte des matières compostables triées à la source en plus de la collecte des déchets solides. La Ville est alors habilitée à établir et exploiter un centre de récupération ou de compostage et à confier ces fonctions à toute personne.
- 20.2 Lorsque la collecte des déchets solides, des matières recyclables ou des matières compostables est effectuée par un entrepreneur, le Conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles ces collectes seront faites, incluant l'horaire ou la cédule des collectes. L'entrepreneur devra se conformer aux exigences, conditions, horaires et cédules édictés par la Ville.

ARTICLE 9

Le règlement C.V. 177 est modifié par l'ajout de l'article 24 et des sous-articles 24.1 et 24.2 suivants :

ARTICLE 24 - CONSTAT D'INFRACTION

- 24.1 Les officiers, inspecteurs, fonctionnaires désignés, agents de la paix, directeur des travaux publics, personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou mandatées en vertu d'icelle peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 8h00 et 19h00 tous les jours de la semaine et, au cas d'urgence, à tout moment.
- 24.2 Toute personne qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail du fonctionnaire désigné ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 10

Le règlement C.V. 177 est modifié par l'ajout de l'article 25 et des sous-articles 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 suivants :

ARTICLE 25 - AMENDE

- 25.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 25.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- 25.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 25.4 Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE PREMIER JUIN, DEUX MILLE NEUF

Gaétan Gravel, maire

Michel St-Laurent,
Directeur général et greffier

HYG-rés-001

Pourvoyant à l'enlèvement des vidanges

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
014-1978-01	1978-02	Règlement original
		Modification

- ATTENDU

que l'article 404 A du Code municipal autorise toute corporation locale à pourvoir elle-même à l'enlèvement des vidanges et à en supporter les dépenses;
- ATTENDU

que dans l'intérêt des habitants de cette municipalité, et aussi au point de vue hygiène et bon ordre, il est à propos d'adopter le présent règlement;
- ATTENDU

qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 15ième jour de décembre 1977;
- A CES CAUSES,

il est par le présent règlement ordonné, réglé, décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Pour les fins du présent règlement, le mot « vidanges » signifie : cendres, immondices, déchets, détritus, et autres matières malsaines et nuisibles, et aussi arbres ayant servi de décorations lors de fêtes religieuses, civiles ou légales.

Le mot « préposé aux vidanges » signifie la ou les personnes que le Conseil municipal aura chargé de l'enlèvement des vidanges dans la municipalité.

Article 2

Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles dans la municipalité devront déposer leurs vidanges dans des sacs fermés résistants, eux-mêmes insérés dans des poubelles munies d'un couvercle. Les vidanges ne devront en aucun cas être jetées en vrac dans les poubelles. Ces poubelles pourront être en métal, en bois ou en matière plastique et elles devront être construites de manière à ce qu'aucune émanation de gaz ou odeur ne puisse s'en échapper et être suffisamment résistantes aux petits animaux domestiques et/ou sauvages. L'utilisation de sacs de plastique ou polythène est permise si ces sacs sont eux-mêmes insérés dans une poubelle résistante et couverte suivant les dispositions du présent règlement. Les sacs ou autres contenants de vidanges en vrac ne doivent pas contenir ou peser plus de (60) livres de vidanges. Il est entendu cependant que les arbres ayant servi de décorations tel que mentionné à l'article 1 du présent règlement ne seront pas coupés, ni déposés dans des poubelles.

Règlements refondus de la Municipalité de Saint-Didace

Article 3

La Corporation est autorisée à organiser un service d'enlèvement des vidanges et à cette fin à exploiter elle-même ledit service ou à conclure avec toute personne et aux conditions que le Conseil trouvera justes et raisonnables toute convention ou contrat pour l'enlèvement desdites vidanges dans la municipalité. Le conseil est autorisé à déterminer et arrêter, de temps à autre, par résolution, la manière dont ce service sera opéré, le genre de véhicule qui sera utilisé à cette fin, les jours et heures où il sera procédé à l'enlèvement des vidanges, la manière d'en disposer et à prescrire tout ce qu'il pourra juger nécessaire pour que le service soit efficace et satisfaisant.

Article 4

Le jour de l'enlèvement des vidanges, tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble qui a des vidanges, devra au moins une heure avant le passage du préposé aux vidanges, déposer sur son terrain, à proximité du chemin public ou privé, selon le cas, et à un endroit facile d'accès, les poubelles ou réceptacles contenant les vidanges, lesquelles poubelles devront être enlevées de cet endroit dans un délai raisonnable après que le préposé aux vidanges en aura enlevé le contenu.

Article 5

L'enlèvement des vidanges sera fait une fois par semaine, toute l'année, dans toute la paroisse de Saint-Didace, dans les chemins ouverts à la circulation automobile, ayant au moins quinze pieds de large, avec un endroit où le camion de vidanges peut virer.

Article 6

Le coût des dépenses de cet enlèvement des vidanges sera supporté par la Corporation et à cette fin un tarif sera imposé par résolution du Conseil.

Article 7

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende de 10 \$ avec les frais en plus, et à défaut du paiement, dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois, ledit emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais auront été payés.

Article 8

Le présent règlement sera promulgué après son adoption et il entrera en vigueur dans les délais conformes à la Loi.



RÈGLEMENT NUMÉRO 172

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE

RÈGLEMENT D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

RÈGLEMENT MUNICIPAL NO.172

DATE D'ADOPTION : le 12 janvier 1980

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
Le 12 janvier 1980

, maire

, sec.-très.

RÈGLEMENT DE DÉCHETS, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 172

Article 1

Les ordures ménagères comprennent les déchets de cuisine et de table des maisons d'habitation, restaurants, hôtels, hôpitaux, clubs, etc., ainsi que les balayures.

Article 2

Les cendres comprennent les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage dans les maisons d'habitation, magasins, restaurants, etc., ou de la combustion des ordures ménagères, des feuilles et du papier. Les cendres de forge et de chaudière ne sont pas incluses dans cette définition.

Article 3

Les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme cendres ou ordures ménagères. Les matériaux de construction sont exclus. Les rebuts combustibles comprennent le papier, les guenilles, le bois, le caoutchouc, le cuir, les feuilles et l'herbe qui peuvent être brûlés. Le métal, le verre, les bouteilles, la vaisselle, les boîtes de conserve, les huîtres sont des rebuts incombustibles.

Article 4

Le terme déchets, désigne les ordures ménagères, les centres et les rebuts.

Article 5

Les réceptacles ou poubelles doivent être étanches et munis de couvercles et de poignées ou d'anses. Les contenants de 45 gallons (drum de 45 gal.) ne sont pas acceptés et ne seront pas ramassés. L'utilisation de réceptacles en matières plastique et polythène est permise. Ils ne doivent pas contenir ou peser plus de 50 lbs de déchets, ou contenir plus de 3 pieds cubes.

Article 6

Amendement
Règ. 172 A

a) Il est exigé par le présent règlement que tous les propriétaires de chalets saisonniers aient un réceptacle aux dimensions suivantes : 24 pouces de largeur, 48 pouces de longueur, 36 pouces de hauteur, et muni d'un couvercle. Ce réceptacle doit être construit en bois ou métal et dans lequel les poubelles ou sacs de polythène seront déposés, ou tout autre récipient approuvé par la municipalité. Cette boîte devra également être munie d'un drapeau rouge pouvant s'abaisser et se relever pour indiquer s'il y a ou non des déchets dans ladite boîte.

Les congélateurs ou frigidaire sont défendus en tout temps et seront ramassés à titre de déchets.

Ces propriétaires de chalet devront faire l'installation de ce réceptacle, sur leur propriété, en bordure du chemin public le plus rapproché de leur demeure.

Cette exigence est obligatoire afin d'empêcher les animaux sauvages, ainsi que la vermine de détériorer les sacs ou boîtes de vidanges.

b) Les propriétaires qui s'objecteront au passage du camion à vidanges sur leur chemin privé devront installer une boîte communautaire assez grande pour contenir les déchets de tous les résidents, sur les bords du chemin public le plus près dudit chemin. Ces boîtes seront sous l'entière responsabilité des propriétaires.

c) La municipalité fera construire, aux frais des propriétaires, des boîtes ou réceptacles pour les contribuables, ou tout autre propriétaire saisonnier qui ne respectera pas l'article 6, paragraphes a et b du présent règlement, qui devront laisser leurs déchets au chemin, surtout les chemins où le camion ne pourra pas se rendre.

Article 7

Amendement
Règ. 172 A

Les réceptacles et poubelles doivent être tenus bien propres, en bon état et secs. Ils seront la responsabilité même des propriétaires. Les vidangeurs doivent manipuler ces poubelles avec précautions. Une poubelle dangereuse à manipuler ou qui se disloque ou est endommagée au point que les déchets ne restent pas, sera enlevée comme rebut, après un avertissement de 8 jours.

Article 8

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs de polythène avant d’être déposées dans les réceptacles ou poubelles. Les vidanges doivent être drainées de toute substance liquide.

Article 9

Amendement
Règ. 172 A

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d’être déposées pour la collecte. Les cendres doivent être déposées dans des sacs de polythène ou des boîtes de cartons. Les cendres déposées dans tout autre contenant ne se seront pas ramassées.

Article 10

Les sapins devront être ébranchés, les troncs sectionnés en tronçons de pas plus de 3 pieds, le tout devra être déposé en ballot n’excédant pas 2 pieds de largeur, soigneusement ficelés et déposés le long des trottoirs, il en sera de même pour les branches d’arbres.

Les papiers et cartons doivent être déposés à côté des réceptacles en un ou des paquets bien ficelés.

Les objets qui sont trop volumineux pour être mis dans un réceptacle, soit les caisses, les boîtes de livraison, les meubles, les pneus, doivent être démolis, attachés solidement en paquet de pas plus de 4 pieds de long et placés à côté des réceptacles ou poubelles, sinon elles ne seront pas ramassées.

L’herbe doit être déposée dans un réceptacle après avoir été drainée.

Amendement
Règ. 172 A

De petites quantités de rebuts de construction seront enlevées pourvu que le poids total à chaque cueillette ne dépasse pas 50 lbs; au-delà de cette quantité les rebuts de construction doivent être enlevés par l’entrepreneur en construction ou l’occupant de la bâtisse.

Article 11

Amendement
Règ. 172 A

Le jour de l’enlèvement des vidanges, tout propriétaire, locataire ou occupant d’immeuble qui a des vidanges, devra au moins une heure avant le passage du préposé aux vidanges, déposer sur son terrain, à proximité du chemin public et à un endroit facile d’accès, les poubelles ou réceptacles contenant les vidanges, lesquelles poubelles devront être enlevées de cet endroit dans un délai raisonnable après que le préposé aux vidanges en aura enlevé le contenu.

Article 12

Amendement
Règ. 172 A

Abrogé

Article 13

Il est défendu à toute personne de fouiller dans les réceptacles, poubelles ou dans tout paquet déposé pour la cueillette.

Article 14

Il est interdit à toute personne de déposer des ordures ménagères, déchets ou rebuts dans un réceptacle ou dans une poubelle que ne lui appartient pas, ou devant la propriété d'autrui.

Article 15

Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou tout autre endroit non-autorisé.

Article 16

Il est défendu de déposer avec les déchets tout objet ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.

Article 17

Quiconque veut se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, doit communiquer avec le secrétaire trésorier de la Corporation Municipale.

Article 18

Il est strictement défendu de déposer pour la cueillette des déchets un animal mort non-emballé convenablement (c'est-à-dire dans un sac ou une boîte).

Article 19

Il est défendu d'abandonner pour être enlever comme déchet ou de disposer d'une façon quelconque comme déchet toute boîte, réfrigérateur, caisse, valise, coffre et généralement tout autre contenant qui ferme par un couvercle, une porte ou par tout autre dispositif, dans lequel des enfants peuvent s'introduire, à moins que, préalablement, on en ait enlevé les portes, couvercles ou autres fermetures.

La municipalité procèdera à la cueillette dite « DU GRAND MÉNAGE », deux fois par année soit le 2^{ième} lundi du mois de mai et le 2^{ième} lundi du mois d'octobre.

Article 20

Personne ne brisera ou n'endommagera aucun réceptacle ou poubelle, ni ne fouillera ou ne renversera son contenu après que tels réceptacles auront été déposés sur ou près du trottoir ou de la chaussée pour être vidés par les vidangeurs.

Article 21

La collecte des vidanges, déchets, ordures ménagères ou rebuts se fera une fois par semaine. Le lundi pour la région du Lac Long, Lac Dégigny, Lac Mandeville et tout le village incluant la 20^{ième} Avenue jusqu'à la jonction du Rang St-Augustin. La collecte pour le Chemin du Parc, Lac Héneault, Rang Mastigouche, Rang St-Pierre, Rang St-Augustin et toutes les avenues de la 1^{ère} à la 58^{ième} se fera le mardi.

Article 22

Pour rencontrer les frais de l'enlèvement et de la disposition des déchets, vidanges ou rebuts, dans la paroisse de St-Charles de Mandeville, il est, par le présent règlement imposé une taxe ou tarif de la manière suivante, sur tout propriétaire d'habitation, de magasin, de commerce ou de partie d'habitation, de magasin, ou de commerce, déposant ou non des vidanges.

Dans tous les cas, cette taxe ou tarif sera imposé et prélevé sur tout propriétaire, que ce soit pour lui-même ou pour ses locataires ou occupants selon les taux suivants :

Tarifs Annuels :

- Habitations ou logements	25.00\$
- Chalets saisonniers sur chemins publics entretenus à l'année par la municipalité	25.00\$
- Chalets saisonniers sur chemins publics entretenus à l'année par la municipalité	25.00\$
- Fabricants de meubles artisanaux	25.00\$
- Commerces divers : bijouterie, hôtel, moulin à scie, meubles, tissus laine	25.00\$
- Établissements commerciaux : épiceries, garages, dépanneurs, restaurants, boulangerie, camping	75.00\$
- Industries de plus de 50 employés, tel La Birchwood Division Tréco, et Al Nadler	150.00\$

Il est également interdit à ces commerçants ou fabricants ou industries de jeter du brin de scie, et de la ripe pour la cueillette des déchets.

Article 23

23.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimum de 100.\$ et maximum de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais de d'une amende minimum de 200.\$ et maximum de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimum de 200.\$ et maximum de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 400.\$ et maximum de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

23.2 Infraction continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

23.3 Recours

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

23.4 Récidive

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 24

Amendement
Règ. 172 A

Le parcours pourra être raccourci soit l'hiver ou l'été, selon la possibilité au camion d'accéder à ces chemins de la municipalité. Le taux (tarifs annuels) pourra être changé par simple résolution du Conseil.

Article 25

Le présent règlement sera promulgué aussitôt après son adoption et il entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville a adopté le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2021 de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE cette réglementation vise à atteindre les objectifs québécois de mise en valeur des matières résiduelles, d'encadrer les activités reliées à la collecte et à la disposition de ces matières, d'inciter la population à l'importance de préserver la qualité de notre environnement et à encourager toutes les initiatives faites en ce sens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE
CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter les différentes normes relatives à l'enlèvement, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 1.2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au personnel du service de l'aménagement et du développement du territoire ou à toute autre personne désignée à cet égard par le conseil municipal.

ARTICLE 1.3 - DROIT DE VISITE

Les personnes mandatées pour voir à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les laisser y pénétrer.

ARTICLE 1.4 - NUISANCE AU TRAVAIL

Il est interdit de nuire au travail des personnes dûment mandatées pour l'application du présent règlement suivant les termes de l'article 1.2.

ARTICLE 1.5 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

APPAREIL CONTENANT DES HALOCARBURES

Les appareils électroménagers servant à une ou plusieurs des fonctions suivantes : réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification et le pompage de chaleur. L'appareil électroménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil lui-même, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

BAC DE RÉCUPÉRATION

Un bac roulant bleu fermé et étanche de plastique rigide conçu pour recevoir les matières recyclables de cette collecte.

BAC ROULANT

Un bac roulant fermé et étanche de plastique rigide et sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles.

COLLECTE

L'action d'enlever les matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir ou au lieu destiné à la cueillette des matières résiduelles apportées par les usagers et de les transporter au(x) lieu(x) de disposition prévue(s) au contrat.

COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU COLLECTE SÉLECTIVE

L'action d'enlever les matières recyclables déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les transporter à un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement.

COMPOSTAGE

Une méthode de traitement des matières organiques par la décomposition biochimique de celles-ci en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus que l'on appelle compost.

DÉCHETS DOMESTIQUES

Les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles non valorisables, notamment l'enfouissement.

ENCOMBRANT

D'une manière non limitative, les matières résiduelles solides qui excèdent un (1 m) mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes et qui sont d'origine domestique, telle que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble,

matelas, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc.). En général, tout ce qui peut être chargé manuellement à l'exception des pneus, des matelas, des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), des branches et des arbres.

ENLÈVEMENT OU CUEILLETTE

L'action de prendre les matières résiduelles pour disposition au point d'enlèvement et de les charger dans les camions appropriés prévus à cette fin.

ENTREPRENEUR

Le mot « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ses sous-traitants ou ayant causé comme partie contractante dans le contrat avec la

LEVÉE

L'action de saisir un contenant autorisé, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique, et d'en vider le contenu dans un camion.

LEVÉE AUTOMATISÉE OU CUEILLETTE AUTOMATISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras articulé robotisé et dont les opérations se font à partir de l'intérieur de la cabine du véhicule de collecte.

LEVÉE SEMI-MÉCANISÉE OU CUEILLETTE SEMI-MÉCANISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles qui nécessitent certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur, et où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras verseur mécanisé.

MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières comprenant les résidus alimentaires et les résidus verts.

MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. De façon générale, les matières recyclables comprennent, sans en exclure les autres, le papier, le papier journal, le carton plat ou ondulé, le plastique rigide ou souple (ex. : sacs), le métal et le verre.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières ou les objets périmés, rebutés ou autrement rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, qui sont mis en valeur ou éliminés, à l'exception des matières dangereuses ou des déchets biomédicaux.

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

L'ensemble des appareils électroniques et leurs dérivés, visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1)

RÉCUPÉRATION

L'ensemble des activités de collecte, de tri, et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur mise en valeur.

RECYCLAGE

L'utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'expression « représentant de la municipalité » signifie la personne désignée par la municipalité ou ses représentants autorisés à agir en son nom.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION OU CRD

Les résidus de la construction, de la rénovation et de la démolition, tels que le gypse, le bois tronçonné, la brique, le ciment, l'asphalte, la terre, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX OU RDD

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDU VERT

Les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes.

TRAITEMENT

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou sa disposition.

UNITÉ DESSERVIE

Une maison unifamiliale, un chalet, une roulotte, une maison mobile, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie ou une manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public.

VALORISATION

Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques et des opérations visant le réemploi, l'épandage, le recyclage et le traitement biologique (incluant le compostage et la biométhanisation).

CHAPITRE 2 - COLLECTES

ARTICLE 2.1 - TYPES DE COLLECTES

Le conseil municipal décrète la mise sur pied de différents types de collectes, à savoir :

- a) Collecte sélective des matières recyclables;
- b) Collecte des déchets domestiques;
- c) Collecte à trois voies des matières composables (à compter de 2019).

ARTICLE 2.2 - MODALITÉS ET NORMES

La nature, la fréquence et les modalités des différents types de collectes doivent respecter les normes définies à l'égard de chacune d'elle, dans les contrats de gestion des matières résiduelles en vigueur.

ARTICLE 2.3 - RESPONSABILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de la propriété, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas récupérées. Les matières résiduelles, une fois collectées, deviennent la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'aux lieux de livraison.

CHAPITRE 3 - COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3.1 - NATURE

De manière non limitative, les matières suivantes sont des matières recyclables :

- a) **Papier et carton (fibres non souillées)** : Journaux, circulaires et revues; feuilles, enveloppes et sacs de papier; papier d'emballage non métallisé; livres, annuaires téléphoniques; rouleaux de carton; boîtes de carton; boîtes d'œufs; cartons de lait et de jus à pignon; contenants aseptiques;
- b) **Verre** : Bouteilles et pots, peu importe la couleur (avec ou sans étiquette);
- c) **Plastique** : Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boisson, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés comme étant un plastique #1, 2, 3, 4, 5 ou 7; couvercles et bouchons en plastique; sacs et pellicules de plastique regroupés dans un sac fermé;
- d) **Métal** : Papier et contenants en aluminium; bouteilles et canettes d'aluminium; boîtes de conserve; bouchons et couvercles.

ARTICLE 3.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 3.2.1

Les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants autorisés.

ARTICLE 3.2.2

Les matières recyclables doivent être vidées de leurs contenus et libérées de toute matière qui n'est pas de même nature (papier carton, plastique, verre, métal) ou de contaminants, et les cartons doivent être défaits et aplatis, de façon à ne pas nuire à la collecte.

ARTICLE 3.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 3.3.1

Sont autorisés pour la collecte sélective des matières recyclables les contenants suivants :

- a) Bac de récupération fourni par la municipalité;
- b) Conteneur (semi-enfoui ou non) dûment autorisé par la municipalité;
- c) Conteneur pour les fibres papier et carton dûment autorisé par la municipalité.

ARTICLE 3.3.2

Aucune matière recyclable à l'extérieur des contenants autorisés ne sera collectée.

ARTICLE 3.3.3

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être autorisés les contenants alternatifs suivants, uniquement pendant les semaines préalablement annoncées par la municipalité, et ce, dans le cas où les contenants autorisés sont remplis au maximum de sa capacité, c'est-à-dire lorsque le couvercle est fermé hermétiquement :

- a) Tout autre contenant de récupération non retournable constitué de matières recyclables (ex. : sacs en papier, boîtes de carton, etc.) et ne laissant échapper aucune matière;
- b) Les fibres, tels le papier et le carton, aplatis et attachés en ballot;
- c) Un sac non retournable de plastique transparent qui permet d'identifier le contenu de celui-ci et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0.040 mm.

ARTICLE 3.4 - RÈGLES D'UTILISATION DU BAC DE RÉCUPÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 3.4.1

Le bac de récupération fourni par la municipalité, conçu en polyéthylène de couleur bleue et ayant une capacité de 260 litres, est le seul bac roulant autorisé pour la collecte sélective.

ARTICLE 3.4.2

Le bac de récupération fourni par la municipalité pour ce type de collecte demeure la propriété de la municipalité, il est strictement interdit d'utiliser ce bac à d'autres fins que celle à laquelle il est spécifiquement destiné.

ARTICLE 3.4.3

Il est interdit de peindre, modifier, altérer ou endommager le bac de récupération, propriété de la municipalité. De plus, il est interdit de procéder à une quelconque inscription sur ce dernier.

ARTICLE 3.4.4

Toute personne doit agir en bon administrateur du bien d'autrui à l'égard du bac de récupération fourni par la municipalité. En cas de bris ou perte dudit bac de récupération, le propriétaire devra faire l'acquisition d'un nouveau bac à ses frais, mais celui-ci demeurera tout de même la propriété de la municipalité.

ARTICLE 3.5 - QUANTITÉ

ARTICLE 3.5.1

Pour chaque jour de collecte, la quantité de matières recyclables pouvant être enlevées par unité d'occupation desservie est illimitée, à condition que soient utilisés uniquement et obligatoirement les contenants autorisés et que le couvercle soit fermé hermétiquement.

ARTICLE 3.5.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 3.6 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 3.6.1

Les contenants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 3.6.2

Les contenants autorisés doivent être accessibles en tout temps le jour de la collecte et être dépourvus d'obstacles (ex. : neige, glace, véhicule, poteau, etc.).

ARTICLE 3.6.3

Le bac de récupération doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers la maison.

ARTICLE 3.6.4

Tout bac de récupération doit avoir un dégagement de soixante (60 cm) centimètres de chaque côté afin de permettre au bras articulé robotisé de vider ledit bac.

ARTICLE 3.6.5

Il est interdit de déposer des matières qui ne sont pas visées à l'article 3.1 lors de la collecte sélective.

ARTICLE 3.6.6

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, et ce, à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 3.6.7

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 3.6.8

Les contenants autorisés doivent obligatoirement être enlevés de l'endroit où ils ont été placés pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu de la collecte.

CHAPITRE 4 - COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 4.1 - NATURE

ARTICLE 4.1.1

Sont des déchets domestiques les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ARTICLE 4.1.2

D'une manière non limitative, les matières résiduelles non admissibles sont :

- a) Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ou matériaux secs qui ne peuvent être ensachés, ayant un potentiel de valorisation, qui ne respectent pas les méthodes de présentation ou qui dépassent la quantité maximale admissible à la collecte des déchets domestiques;
- b) Les pneus;
- c) Les appareils contenant des halocarbures;
- d) Les produits électroniques;
- e) Les matières dangereuses, visées par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- f) Les résidus domestiques dangereux (RDD), visés par Recyc-Québec;
- g) Les terres et les sables contaminés, tels que les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- h) Les produits médicaux et animaux;
- i) Les matières recyclables;
- j) Les arbres, les souches, les branches et les résidus verts;
- k) La terre et la tourbe;
- l) Les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- m) Les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;
- n) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- o) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- p) Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- q) Les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- r) Toutes les matières organiques pour lesquelles un service de collecte spécifique est offert.

ARTICLE 4.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 4.2.1

Les déchets domestiques doivent être déposés dans les contenants autorisés.

ARTICLE 4.2.2

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés ne doivent pas être disposés de façon à empêcher leur fermeture.

ARTICLE 4.2.3

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés doivent être disposés de façon à ne pas blesser le personnel qui effectue la collecte.

ARTICLE 4.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 4.3.1

Les contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques sont les suivants :

- a) Un bac roulant, d'une couleur autre que bleu, fait de plastique résistant, d'une capacité maximale de 260 litres et qui peut se vider mécaniquement;
- b) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique résistante, munie de poignées extérieures et d'un couvercle, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant autorisé et dont le volume maximal est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- c) Un sac jetable de plastique ne laissant s'échapper aucune matière et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm;
- d) Tout autre contenant clairement identifié pour les déchets domestiques dont les ordures à l'intérieur sont dans des sacs jetables de plastique ne laissant s'échapper aucune matière ou résidu. Ledit contenant doit être bien entretenu et ne comporter aucun danger pour autrui. Il doit être d'un maximum de 1 mètre (3 pieds) de hauteur et d'une capacité maximale de 1.5 mètres cube (50 pieds cube).

ARTICLE 4.4 - QUANTITÉ

ARTICLE 4.4.1

Pour chaque jour de collecte, une unité d'occupation à desservir est limitée à un volume total équivalent à 260 litres ou encore, à cinq (5) sacs.

ARTICLE 4.4.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 4.4.3

Un encombrant ne doit pas être considéré dans le calcul de la quantité des matières résiduelles qui peuvent être récupérées par unité d'occupation.

ARTICLE 4.5 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 4.5.1

Les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la rue, de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 4.5.2

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, soit à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 4.5.3

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 4.5.4

Les contenants autorisés utilisés pour la disposition des déchets domestiques doivent être enlevés de l'endroit où ils ont été mis pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 5.1 - INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

ARTICLE 5.2 - PÉNALITÉS

Une première infraction est punissable par une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Une récidive est punissable par une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront de l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 5.3 - INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 172 de la municipalité de Mandeville et ses amendements.

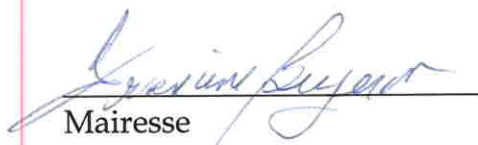
ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé et abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.




Mairesse


Directrice générale et
secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 467-2009 QUI A POUR BUT DE DÉCRÉTER UNE
COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

- CONSIDÉRANT QUE la protection de l'environnement est une préoccupation constante, notamment pour le secteur riverain;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont responsables d'appliquer le règlement provincial portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8);
- CONSIDÉRANT QUE pour respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement relatif à son application, les résidences isolées doivent être munies d'installations septiques conformes;
- CONSIDÉRANT QU' il est requis, pour éviter toute source de pollution, qu'une vidange périodique des installations septiques sur le territoire de la municipalité soit exécutée;
- CONSIDÉRANT QU' il importe d'assurer le suivi de la performance des ouvrages de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT QU' il est fortement recommandé d'instaurer un système de contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, en adoptant une résolution en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,
il est proposé par
appuyé par

QUE le règlement portant le numéro 467-2009 soit et est adopté et qu'il soit décrété, statué par ce règlement comme suit :

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » ou sa conjugaison implique une obligation absolue; le mot « peut » ou sa conjugaison conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth.
- e) Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Sainte-Élisabeth.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

- g) L'expression « résidence isolée permanente » signifie qu'elle est la résidence principale du ou des propriétaires, qui est déterminé selon l'adresse inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.
- h) L'expression « résidence isolée saisonnière » signifie qu'elle est la résidence secondaire du ou des propriétaires, qui est déterminé selon l'adresse inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et quiconque propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Élisabeth.

RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement de l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une disposition devait être un jour déclarée nulle, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

CONTENU DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long réité.

ARTICLE 2 : Partout où les résidences isolées saisonnières sont mentionnées dans le présent règlement, on doit comprendre les bâtiments servant d'habitation pendant une période de moins de 6 mois par année.

ARTICLE 3 : Le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth établit, par le présent règlement, une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 COMPENSATION

Une compensation annuelle de quatre-vingt-cinq dollars (85\$) par installation septique est imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence ou d'un commerce pour la vidange des boues de fosses septiques. Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant ou non une fosse septique sauf pour les immeubles qui bénéficient du service de réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4 : Quiconque dont les installations septiques et d'égouts de leur résidence ne sont pas reliées directement au réseau d'égout municipal doit, aux dates déterminées par la municipalité et conformément au présent règlement, faire vidanger sa fosse septique par l'entrepreneur déterminé par la municipalité et/ou la MRC de D'Autray.

ARTICLE 5 : À chaque année, la municipalité fera vidanger 50 % des fosses septiques des résidences isolées.

ARTICLE 6 : La vidange étant obligatoire, tel que décrété dans le présent règlement, celle-ci sera aux frais du contribuable et apparaîtra directement sur le compte de taxes de chaque année, de sorte que les coûts de ladite vidange soient amortis sur une période de deux (2) ans ~~ou de quatre (4) ans, selon le cas.~~

ARTICLE 7 : La vidange obligatoire des fosses septiques, telle que décrétée dans le présent règlement, sera exécutée durant la période estivale à savoir entre le 1er mai et le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Toute vidange de fosse septique requise et faite à l'extérieur de la période de vidange des fosses septiques exécutée par la municipalité devra être faite aux frais du contribuable et exécutée par un entrepreneur compétent choisi par ce dernier.

ARTICLE 9 Que par ce règlement sont abrogées toutes résolutions ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote.
Le règlement est adopté à l'unanimité.

Avis de motion : 1^{er} décembre 2008
Adoption du règlement :
Affichage :

Mario Houle, maire

Lorraine C. Gamelin
Secrétaire-trésorière & directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

Règlement # 108
Établissant un service de vidange des
boues de fosses septiques

- ATTENDU** que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU** que l'article 88 du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;
- ATTENDU** que l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).
- ATTENDU** que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;
- ATTENDU** que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants-droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquides, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquides, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

- résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.
- résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.
- indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit en faire la demande à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établi selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant de la résidence isolée n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire ou l'occupant doit faire la demande de vidange à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établit selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir aux coûts engendrés par le service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'une résidence isolée qui a effectivement reçu le service. Le montant de cette compensation est établi selon le montant effectivement facturé par l'entrepreneur et du coût pour les services de l'inspecteur des eaux. Suite à la vidange, la municipalité transmet un compte au propriétaire de la résidence isolée concernée, telle créance étant assimilée à une taxe foncière municipale, porte intérêt selon ce qu'établit par la municipalité et est recouvrable de la même manière.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cents dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une

personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 12 mai 2008 et signé par le maire et le secrétaire trésorier.



Maire



Secrétaire trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON**

RÈGLEMENT #108-01-2010

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET
D'ÉTABLIR UN SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES
SEPTIQUES. »**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement numéro # 108 intitulé « règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques »;

ATTENDU QU' il est opportun d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu

Et appuyé par Madame Marguerite Daigneault

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 108-01-2010 est et soit adopté et le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le règlement numéro 108 intitulé « règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques » est modifié par le remplacement de l'article 8 – travaux préalables par ce qui suit :

- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 30 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément; Les couverts de fosse septique d'une longueur de trente (30) pouces et plus ne seront pas ouverts par l'entrepreneur.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 108 intitulé « règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques » est modifié par le remplacement de l'article 11 – Accès pour la vidange par ce qui suit :

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 4

Le règlement numéro 108 intitulé « règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques » est modifié par le remplacement de l'article 15 – application du présent règlement par ce qui suit :

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et environnement.

ARTICLE 5

Le règlement numéro 108 intitulé « règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques » est modifié par le remplacement de l'article 17 – devoirs de l'inspecteur par ce qui suit :

L'entrepreneur ou la personne désignée par le conseil municipal de St-Cléophas-de-Brandon complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

ARTICLE 6

ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements ou article de règlement incompatible avec le présent règlement.

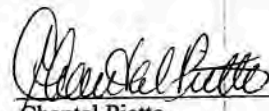
ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 10 mai 2010.
Adopté le 14 juin 2010
Publication le 15 juillet 2010


Denis Gamelin
Maire


Chantal Piette
Directrice générale et sec. trés

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

**Règlement modifiant le règlement no 108
sur la vidange des installations septiques
des résidences isolées**

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « Loi sur les compétences municipales » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoient, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement numéro 108 à la séance du 12 mai 2008;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, répertoriées (R.R.Q. c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 avril 2014;

IL EST EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 108-2-2014 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1 Le but du présent est d'ajouter des normes relatives au service de mesure des écumes et des boues pour les installations septiques des résidences isolées.

Article 2 L'article 2, intitulé "Objet", est modifié par l'ajout des mots «de mesure des écumes et des boues,» à la suite des mots «service municipal de vidange systématique des fosses septiques ».

Article 3 L'article 3 est modifié comme suit :

1. La définition du terme « Fosse septique » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« **Fosse septique** : Un système de traitement primaire des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22); »

3. Les définitions des termes « Installation septique », « Puisard » et « Réservoir » suivantes sont ajoutées :

« **Installation septique** : Dispositif de réception ou de traitement des eaux usées composé minimalement d'un système de traitement primaire;

Puisard : Un système de traitement primaire des eaux usées constitué d'un réservoir sans fond destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, installé sur un sol perméable permettant l'infiltration des eaux. Système non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);

Réservoir : Un système de traitement primaire des eaux usées constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. Système non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22); »

Article 4 L'article 6, intitulé "Obligation de vidange", est remplacé par ce qui suit :

Article 6.1 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante:

6.1.2 Résidence saisonnière

Toute installation septique desservant une résidence isolée, occupée de façon saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Toutefois, dans le cas où, une installation septique est admissible à la mesure annuelle des écumes et des boues en vertu de l'article 6.2, elle sera vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

6.1.2 Résidence habitée toute l'année durant

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Toutefois, dans le cas où, une installation septique est admissible à la mesure annuelle des écumes et des boues en vertu de l'article 6.2, elle sera vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Article 6.2 - Mesure des écumes et des boues

Nonobstant les dispositions de l'article 6.1, le propriétaire d'une résidence isolée qui fait la demande auprès de la municipalité peut bénéficier du service de mesure des écumes et des boues en lieu et place du service de vidange des fosses septiques. La période de mesure des écumes et des boues est établie selon la fréquence suivante:

6.2.1 La mesure des écumes et des boues est annuelle, sauf pour les fosses septiques vidangées l'année précédente. Dans ce cas, la mesure des écumes et des boues est effectuée dans la deuxième année suivant la vidange.

Article 6.3 - Installation sanitaire admissible au mesurage

Seules les installations sanitaires possédant une fosse septique dont les deux (2) couvercles sont accessibles, et réputées être munies d'un système de traitement secondaire peuvent être soumises à la mesure des écumes et des boues. Les fosses de rétention, les puisards et les réservoirs ne sont pas admissibles à la mesure des écumes et des boues.

Article 5 L'article 7, intitulé "Avis préalable", est remplacé par l'article 7 suivant :

Article 7 – Avis préalable

Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange ou de mesure des écumes et des boues d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 6 L'article 8, intitulé "obligation de vidange", est remplacé par l'article 8 suivant:

Article 8 – Travaux préalables à la vidange et au mesurage

8.1 La journée prévue pour la vidange le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

8.2 La journée prévue pour la vidange ou pour la mesure des écumes et des boues, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.
- indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 7 L'article 10, intitulé "Défaut", est modifié par l'ajout des mots « et à la mesure des écumes et des boues, » à la suite du mot « vidange ».

Article 8 L'article 11, intitulé "Accès pour la vidange", est remplacé par l'article 11 suivant:

Article 11 – Accès pour la vidange ou le mesurage

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange et à la mesure des écumes et des boues entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 9 L'article 14 intitulé "Réglementation provinciale" est modifié par l'ajout des mots « sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » à la suite des mots « Règlement provincial ».

Article 10 L'article 17, intitulé "Devoirs de l'inspecteur", est remplacé par l'article 17 suivant:

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou de mesure des écumes et des boues, ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange ou à la mesure des écumes et des boues et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

Article 11 L'article, 20 intitulé "Compensation", est remplacé par l'article 20 suivant:

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir aux coûts engendrés par le service de vidange ou de mesure des écumes et des boues, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'une résidence isolée qui a effectivement reçu le service. Le montant de cette compensation est établi selon le montant effectivement facturé par l'entrepreneur et du coût pour les services de l'inspecteur des eaux. Suite à la vidange ou à la mesure des écumes et des boues, la municipalité transmet un compte au propriétaire de la résidence isolée concernée, telle créance étant assimilée à une taxe foncière municipale, porte intérêt selon ce qu'établit par la municipalité et est recouvrable de la même manière.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 14 avril 2014

Adoption du règlement : 9 juin 2014

Publication : 17 juin 2014


Denis Gamelin
Maire


Chantal Piette
Directrice générale et sec. trés.

Adoption d'un règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques.

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 février 2008

résolution no. 2008-04-58

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

APPUYÉ PAR le conseiller Claude Sarrazin

RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement numéro 409 établissant un service de vidange des boues de fosses septiques après avoir renoncé à sa lecture.

Règlement # 409

Établissant un service de vidange des boues de fosses septiques

ATTENDU que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 11 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de St-Gabriel-de-Brandon et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Objet

La municipalité de St-Gabriel-de-Brandon décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de St-Gabriel-de-Brandon;

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puits. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon;

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

- résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.
- résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de

service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.
- indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit en faire la demande à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établit selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant de la résidence isolée n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire ou l'occupant doit faire la demande de vidange à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établit selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

mendement au règlement numéro 409 - Établissant un service de vidange des boues de fosses septiques

Règlement numéro 419

Modifiant le règlement # 409 - Établissant un service de vidange des boues de fosses septiques

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement #409 établissant un service de vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU que plusieurs propriétés sont équipées de systèmes à vidange périodique;

ATTENDU que la vidange systématique prévue au règlement établissant un service de vidange des boues de fosses septiques n'est pas adaptée à ce type de système dont la vidange dépend de l'utilisation qui en est faite;

ATTENDU que l'imposition d'une contribution annuelle pour la vidange des fosses septiques est inique eut égard aux propriétaires de résidences desservies par des installations à vidange périodique;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir un remboursement aux propriétaires qui ont dû faire vidanger leurs fosses, suite à des complications, avant que la municipalité n'ait pu le faire, en autant que la vidange ait eu lieu la même année qu'il avait été prévu par la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 14 octobre 2008;

résolution no. 2008-12-240

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Rainville

APPUYÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le règlement numéro 419 amendant le règlement numéro 409 établissant un service de vidange des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Brandon et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 409 établissant un service de vidange des boues de fosses septiques est modifié par l'ajout, après l'article 13, de ce qui suit :

Article 13.1 – Installations à vidange périodique

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée équipée d'une installation septique à vidange périodique est responsable de voir à sa vidange et à ses frais;

Article 13.2 – Fosse de rétention (fosse pour les eaux des cabinets d'aisance)

La fosse de rétention d'un système à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées;

Article 13.3 – Fosse septique (pour les eaux ménagères)

La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères d'une installation à vidange périodique, doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres (4,75 pouces) ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres (12 pouces);

Article 13.4 – Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée équipée d'une installation à vidange périodique doit voir à son inspection une fois par année et il doit transmettre à la municipalité un document démontrant l'épaisseur de la couche d'écume ou de la couche de boues.

Article 13.5 – Date effective d'application

Cette responsabilité entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010, soit après que la Municipalité aura fini l'inventaire et la vidange des fosses septiques et des fosses septiques pour les eaux ménagères soit complétée.

Article 13.6 – Tarification

Le financement de la vidange des boues de fosses septiques étant fait par l'imposition d'une contribution annuelle sur la propriété, la municipalité dispense les propriétés desservies par une installation septique à vidange périodique de ladite contribution à partir de l'année 2010.

Article 3 – Remboursements exceptionnels

La directrice générale, secrétaire-trésorière est autorisée à rembourser, pour l'année 2008 et les suivantes, le coût de la vidange d'une fosse, assumé par un propriétaire, qui suite à un problème à son installation septique, a dû faire vidanger celle-ci avant que le service de vidange de la Municipalité n'ait pu le faire et si la vidange s'est faite dans la même année où est prévue le service de vidange par la municipalité pour cette propriété; Le montant remboursé, équivaut au montant payé par la Municipalité à l'entrepreneur lors de l'attribution du contrat et le propriétaire doit fournir avec sa demande de remboursement, une facture indiquant la date de vidange et le motif.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Règlement 235-2008-03

Établissant un service de vidange des boues de fosses septiques

ATTENDU que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 10 mars 2008 (2008-03-43);

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La municipalité de Saint-Didace décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de Saint-Didace;

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants-droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de Saint-Didace

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

- résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.
- résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l’occupant doit :

- s’assurer que l’accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l’aire de service destinée à recevoir le véhicule de l’Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l’ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d’une largeur minimale de 4,2 mètres et d’un dégagement d’une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d’aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- s’assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l’ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d’une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l’Entrepreneur.
- indiquer clairement la localisation de l’ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l’éventualité où la distance entre l’ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l’aire de service s’avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l’Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l’Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l’occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l’occupant est facturé au tarif convenu entre l’Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L’Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l’Entrepreneur constate qu’une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d’en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d’assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l’avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Toute vidange de fosse septique faite à la demande de l'occupant à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit être faite par l'Entrepreneur et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la fosse septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à l'Entrepreneur la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende minimale de trois cents dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d’une amende minimale de six cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tous contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l’infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictés pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Isabelle Villeneuve, mairesse

André Allard, sec.-trés.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÉSOLUTION #126-04-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 344-2008 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 3 mars 2008;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Mandeville et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La municipalité de Mandeville décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de Mandeville;

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants-droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puits. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de Mandeville;

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

-résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.

-résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

1. s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de

devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;

prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.

indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit en faire la demande à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établit selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant de la résidence isolée n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire ou l'occupant doit faire la demande de vidange à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée le tout établit selon l'entente avec l'entrepreneur.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES**Article 21 – Infractions**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cents dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 19 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

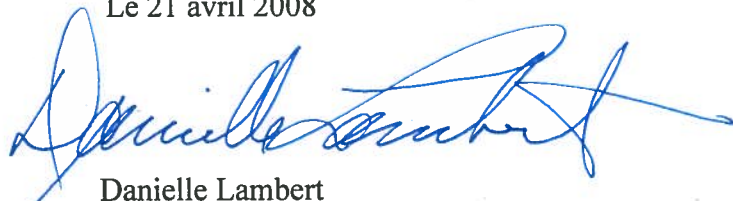
_____(original signé)_____
Francine Bergeron Mairesse

_____(original signé)_____
Danielle Lambert Sec.trés.

Copie conforme de la résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

En séance extraordinaire du conseil municipal de Mandeville

Le 21 avril 2008



Danielle Lambert
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Donnée ce 24 septembre 2008
